

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

1. Questions écrites (du n° 24931 au n° 24992 inclus)	480
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	468
<i>Index analytique des questions posées</i>	473
Ministres ayant été interrogés :	
Affaires étrangères et développement international	480
Affaires sociales et santé	480
Agriculture, agroalimentaire et forêt	485
Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales	486
Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire	486
Culture et communication	488
Défense	488
Économie et finances	489
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	490
Enseignement supérieur et recherche	492
Environnement, énergie et mer	492
Familles, enfance et droits des femmes	494
Intérieur	495
Justice	496
Logement et habitat durable	496
Numérique et innovation	497
Outre-mer	497
Personnes âgées et autonomie	497
Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion	497
Transports, mer et pêche	498
2. Réponses des ministres aux questions écrites	508
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	499
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	503
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Affaires étrangères et développement international	508

Affaires sociales et santé	508
Agriculture, agroalimentaire et forêt	511
Anciens combattants et mémoire	511
Culture et communication	516
Défense	517
Économie et finances	518
Environnement, énergie et mer	519
Fonction publique	530
Intérieur	536
Justice	539
Personnes âgées et autonomie	540
Ville, jeunesse et sports	542

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Amiel (Michel) :

- 24948 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Enseignants**. *Liste complémentaire des professeurs des écoles* (p. 491).

B

Blandin (Marie-Christine) :

- 24957 Culture et communication. **Spectacles**. *Revente de billetterie de spectacle* (p. 488).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 24984 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Aviculture**. *Solde des indemnisations de la grippe aviaire* (p. 486).

C

Cambon (Christian) :

- 24989 Outre-mer. **Outre-mer**. *Situation préoccupante à Mayotte* (p. 497).
- 24990 Transports, mer et pêche. **Transports en commun**. *Harcèlement dans le métro et le réseau express régional* (p. 498).

Canayer (Agnès) :

- 24955 Environnement, énergie et mer. **Eau et assainissement**. *Crédits octroyés aux agences de l'eau pour 2017* (p. 494).
- 24956 Logement et habitat durable. **Plans d'urbanisme**. *Procédures de modifications du plan local d'urbanisme à la suite d'une annulation contentieuse* (p. 496).

Carcenac (Thierry) :

- 24975 Affaires sociales et santé. **Revenu de solidarité active (RSA)**. *Revenu de solidarité active et dégressivité des allocations logement* (p. 483).

Carle (Jean-Claude) :

- 24969 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone**. *Évolution du dispositif de lutte contre le démarchage téléphonique* (p. 486).

Cigolotti (Olivier) :

- 24949 Affaires sociales et santé. **Produits agricoles et alimentaires**. *Sel caché dans les produits transformés* (p. 482).

Cohen (Laurence) :

- 24974 Enseignement supérieur et recherche. **Universités.** *Conflit d'intérêts dans les universités* (p. 492).
- 24977 Affaires sociales et santé. **Bourses d'études.** *Alignement des aides sociales de certaines formations sanitaires et sociales* (p. 484).

Cornu (Gérard) :

- 24973 Affaires sociales et santé. **Vétérinaires.** *Droit à la retraite de médecins vétérinaires ayant exercé un mandat sanitaire au profit de l'État* (p. 483).

D**Daudigny (Yves) :**

- 24934 Affaires sociales et santé. **Travail.** *Discriminations d'accès à l'emploi des personnes diabétiques* (p. 480).
- 24958 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Animaux nuisibles.** *Danger du maintien du classement du frelon asiatique en nuisible de seconde catégorie* (p. 485).

Desessard (Jean) :

- 24959 Économie et finances. **Poste (La).** *Situation des personnels de la Poste* (p. 489).

Doineau (Élisabeth) :

- 24963 Logement et habitat durable. **Aides au logement.** *Règles d'évaluation forfaitaire des revenus de l'aide personnalisée pour le logement* (p. 496).

É**Émery-Dumas (Anne) :**

- 24938 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Prise en charge du traitement de la maladie de Verneuil* (p. 481).

F**Férat (Françoise) :**

- 24964 Affaires sociales et santé. **Femmes.** *Carence en vitamine B9 des femmes enceintes* (p. 482).

Fouché (Alain) :

- 24960 Justice. **Justice.** *Manque de moyens de la justice en matière d'hospitalisation sans consentement* (p. 496).
- 24961 Affaires sociales et santé. **Services publics.** *Accès aux services publics de la caisse d'allocations familiales et de la caisse primaire d'assurance maladie* (p. 482).
- 24962 Familles, enfance et droits des femmes. **Femmes.** *Différence de traitement entre les femmes en situation de congé maternité selon leur statut professionnel* (p. 494).

G**Garriaud-Maylam (Joëlle) :**

- 24983 Affaires étrangères et développement international. **Français de l'étranger.** *Reconnaissance de la nationalité française d'enfants français nés et vivant en Chine* (p. 480).

Grand (Jean-Pierre) :

- 24987 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Rupture d'égalité d'accès aux soins* (p. 485).
- 24988 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone.** *Lutte contre le démarchage téléphonique* (p. 487).

Guérini (Jean-Noël) :

- 24945 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Enseignants.** *Listes complémentaires du concours de professeurs des écoles* (p. 490).
- 24946 Affaires sociales et santé. **Enfants.** *Composition des couches pour bébé* (p. 481).

K**Kennel (Guy-Dominique) :**

- 24954 Environnement, énergie et mer. **Déchets.** *Filière emballage* (p. 493).

L**Lefèvre (Antoine) :**

- 24982 Affaires sociales et santé. **Handicapés (établissements spécialisés et soins).** *Capacité d'accueil insuffisante des instituts médico-éducatifs* (p. 484).

Leroy (Jean-Claude) :

- 24978 Affaires sociales et santé. **Fonction publique hospitalière.** *Situation des ambulanciers SMUR et hospitaliers* (p. 484).
- 24979 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone.** *Lutte contre la prospection commerciale téléphonique et les escroqueries aux appels surtaxés* (p. 487).
- 24980 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Enseignants.** *Inquiétude des enseignants référents pour la scolarisation des élèves en situation de handicap* (p. 491).

Longeot (Jean-François) :

- 24933 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Responsabilité des maires lors de la signature des arrêtés d'urbanisme* (p. 486).

M**Magner (Jacques-Bernard) :**

- 24968 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation spécialisée.** *Circulaire sur le certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive* (p. 491).

Masson (Jean Louis) :

- 24939 Intérieur. **Intercommunalité.** *Prescriptions de la police du bâtiment en droit local* (p. 495).
- 24966 Intérieur. **Communes.** *Restitution de la dotation initiale versée par une commune à une régie dotée de la personnalité morale* (p. 495).
- 24971 Intérieur. **Communes.** *Acquisition d'un bien immobilier par une commune* (p. 495).
- 24976 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Intercommunalité.** *Retrait d'une commune d'un regroupement pédagogique intercommunal* (p. 491).

Maurey (Hervé) :

24950 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Financement de la formation des élus locaux* (p. 486).

Mazuir (Rachel) :

24986 Environnement, énergie et mer. **Déchets.** *Accompagnement des distributeurs de matériaux dans la reprise de leurs déchets* (p. 494).

24991 Culture et communication. **Presse.** *Aides à la presse spécialisée* (p. 488).

24992 Logement et habitat durable. **Urbanisme.** *Assouplissement de la réglementation des petits travaux sur les établissements recevant du public* (p. 496).

Mélot (Colette) :

24965 Économie et finances. **Télécommunications.** *Numéros surtaxés pour les usagers du service public* (p. 489).

Michel (Danielle) :

24985 Affaires sociales et santé. **Directives et réglementations européennes.** *Accès partiel à la profession de masseur-kinésithérapeute* (p. 484).

Mohamed Soilihi (Thani) :

24953 Personnes âgées et autonomie. **Outre-mer.** *Situation alarmante des personnes âgées en perte d'autonomie au sein du département de Mayotte* (p. 497).

P**Perrin (Cédric) :**

24931 Affaires sociales et santé. **Maladies.** *Remboursement des traitements contre l'arthrose* (p. 480).

24932 Défense. **Défense nationale.** *Cyber-attaques* (p. 488).

R**Raison (Michel) :**

24951 Affaires sociales et santé. **Maladies.** *Remboursement des traitements contre l'arthrose* (p. 482).

24952 Défense. **Défense nationale.** *Cyber-attaques* (p. 488).

Riocreux (Stéphanie) :

24981 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone.** *Lutte contre le démarchage téléphonique non désiré* (p. 487).

S**Sido (Bruno) :**

24935 Numérique et innovation. **Internet.** *Accompagnement des salariés pour un usage raisonné du numérique* (p. 497).

24936 Économie et finances. **Internet.** *Adaptation du cadre réglementaire et législatif face aux mutations de l'économie numérique* (p. 489).

- 24937 Environnement, énergie et mer. **Énergies nouvelles.** *Croissance des capacités de production d'électricité dans le monde à partir d'énergies renouvelables* (p. 492).
- 24940 Environnement, énergie et mer. **Énergie.** *Rôle de l'énergie nucléaire dans la programmation pluriannuelle énergétique* (p. 492).
- 24941 Environnement, énergie et mer. **Énergie.** *Foyers en situation de précarité énergétique* (p. 493).
- 24942 Affaires sociales et santé. **Chirurgiens-dentistes.** *Enquête sur le niveau de pratique clinique de diplômés en odontologie* (p. 481).
- 24943 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Agriculture.** *Inclusion du monde agricole dans le marché unique numérique* (p. 485).
- 24944 Environnement, énergie et mer. **Climat.** *Élection du nouveau président des États-Unis d'Amérique et respect des accords internationaux* (p. 493).

T

Troendlé (Catherine) :

- 24967 Logement et habitat durable. **Urbanisme.** *Abrogation du délai de révision des plans d'occupation des sols en plans locaux d'urbanisme* (p. 496).

V

Vaugrenard (Yannick) :

- 24970 Économie et finances. **Dons et legs.** *Évolution de la fiscalité des dons de produits alimentaires par les entreprises aux associations* (p. 490).

Vogel (Jean Pierre) :

- 24947 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Sapeurs-pompiers et services d'urgences* (p. 495).
- 24972 Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion. **Handicapés (établissements spécialisés et soins).** *Manque de place dans les établissements spécialisés* (p. 497).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Agriculture

Sido (Bruno) :

- 24943 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Inclusion du monde agricole dans le marché unique numérique* (p. 485).

Aides au logement

Doineau (Élisabeth) :

- 24963 Logement et habitat durable. *Règles d'évaluation forfaitaire des revenus de l'aide personnalisée pour le logement* (p. 496).

Animaux nuisibles

Daudigny (Yves) :

- 24958 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Danger du maintien du classement du frelon asiatique en nuisible de seconde catégorie* (p. 485).

Aviculture

Bonnecarrère (Philippe) :

- 24984 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Solde des indemnisations de la grippe aviaire* (p. 486).

B

Bourses d'études

Cohen (Laurence) :

- 24977 Affaires sociales et santé. *Alignement des aides sociales de certaines formations sanitaires et sociales* (p. 484).

C

Chirurgiens-dentistes

Sido (Bruno) :

- 24942 Affaires sociales et santé. *Enquête sur le niveau de pratique clinique de diplômés en odontologie* (p. 481).

Climat

Sido (Bruno) :

- 24944 Environnement, énergie et mer. *Élection du nouveau président des États-Unis d'Amérique et respect des accords internationaux* (p. 493).

Communes

Masson (Jean Louis) :

- 24966 Intérieur. *Restitution de la dotation initiale versée par une commune à une régie dotée de la personnalité morale* (p. 495).

24971 Intérieur. *Acquisition d'un bien immobilier par une commune* (p. 495).

D

Déchets

Kennel (Guy-Dominique) :

24954 Environnement, énergie et mer. *Filière emballage* (p. 493).

Mazuir (Rachel) :

24986 Environnement, énergie et mer. *Accompagnement des distributeurs de matériaux dans la reprise de leurs déchets* (p. 494).

Défense nationale

Perrin (Cédric) :

24932 Défense. *Cyber-attaques* (p. 488).

Raison (Michel) :

24952 Défense. *Cyber-attaques* (p. 488).

Directives et réglementations européennes

Michel (Danielle) :

24985 Affaires sociales et santé. *Accès partiel à la profession de masseur-kinésithérapeute* (p. 484).

Dons et legs

Vaugrenard (Yannick) :

24970 Économie et finances. *Évolution de la fiscalité des dons de produits alimentaires par les entreprises aux associations* (p. 490).

E

Eau et assainissement

Canayer (Agnès) :

24955 Environnement, énergie et mer. *Crédits octroyés aux agences de l'eau pour 2017* (p. 494).

Éducation spécialisée

Magner (Jacques-Bernard) :

24968 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Circulaire sur le certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive* (p. 491).

Élus locaux

Maurey (Hervé) :

24950 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Financement de la formation des élus locaux* (p. 486).

Énergie

Sido (Bruno) :

24940 Environnement, énergie et mer. *Rôle de l'énergie nucléaire dans la programmation pluriannuelle énergétique* (p. 492).

24941 Environnement, énergie et mer. *Foyers en situation de précarité énergétique* (p. 493).

Énergies nouvelles

Sido (Bruno) :

24937 Environnement, énergie et mer. *Croissance des capacités de production d'électricité dans le monde à partir d'énergies renouvelables* (p. 492).

Enfants

Guérini (Jean-Noël) :

24946 Affaires sociales et santé. *Composition des couches pour bébé* (p. 481).

Enseignants

Amiel (Michel) :

24948 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Liste complémentaire des professeurs des écoles* (p. 491).

Guérini (Jean-Noël) :

24945 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Listes complémentaires du concours de professeurs des écoles* (p. 490).

Leroy (Jean-Claude) :

24980 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Inquiétude des enseignants référents pour la scolarisation des élèves en situation de handicap* (p. 491).

F

Femmes

Férat (Françoise) :

24964 Affaires sociales et santé. *Carence en vitamine B9 des femmes enceintes* (p. 482).

Fouché (Alain) :

24962 Familles, enfance et droits des femmes. *Différence de traitement entre les femmes en situation de congé maternité selon leur statut professionnel* (p. 494).

Fonction publique hospitalière

Leroy (Jean-Claude) :

24978 Affaires sociales et santé. *Situation des ambulanciers SMUR et hospitaliers* (p. 484).

Français de l'étranger

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

24983 Affaires étrangères et développement international. *Reconnaissance de la nationalité française d'enfants français nés et vivant en Chine* (p. 480).

H

Handicapés (établissements spécialisés et soins)

Lefèvre (Antoine) :

24982 Affaires sociales et santé. *Capacité d'accueil insuffisante des instituts médico-éducatifs* (p. 484).

Vogel (Jean Pierre) :

- 24972 Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion. *Manque de place dans les établissements spécialisés* (p. 497).

I

Intercommunalité

Masson (Jean Louis) :

- 24939 Intérieur. *Prescriptions de la police du bâtiment en droit local* (p. 495).
- 24976 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Retrait d'une commune d'un regroupement pédagogique intercommunal* (p. 491).

Internet

Sido (Bruno) :

- 24935 Numérique et innovation. *Accompagnement des salariés pour un usage raisonné du numérique* (p. 497).
- 24936 Économie et finances. *Adaptation du cadre réglementaire et législatif face aux mutations de l'économie numérique* (p. 489).

J

Justice

Fouché (Alain) :

- 24960 Justice. *Manque de moyens de la justice en matière d'hospitalisation sans consentement* (p. 496).

M

Maladies

Perrin (Cédric) :

- 24931 Affaires sociales et santé. *Remboursement des traitements contre l'arthrose* (p. 480).

Raison (Michel) :

- 24951 Affaires sociales et santé. *Remboursement des traitements contre l'arthrose* (p. 482).

O

Outre-mer

Cambon (Christian) :

- 24989 Outre-mer. *Situation préoccupante à Mayotte* (p. 497).

Mohamed Soilihi (Thani) :

- 24953 Personnes âgées et autonomie. *Situation alarmante des personnes âgées en perte d'autonomie au sein du département de Mayotte* (p. 497).

P

Plans d'urbanisme

Canayer (Agnès) :

24956 Logement et habitat durable. *Procédures de modifications du plan local d'urbanisme à la suite d'une annulation contentieuse* (p. 496).

Poste (La)

Desessard (Jean) :

24959 Économie et finances. *Situation des personnels de la Poste* (p. 489).

Presse

Mazuir (Rachel) :

24991 Culture et communication. *Aides à la presse spécialisée* (p. 488).

Produits agricoles et alimentaires

Cigolotti (Olivier) :

24949 Affaires sociales et santé. *Sel caché dans les produits transformés* (p. 482).

R

Revenu de solidarité active (RSA)

Carcenac (Thierry) :

24975 Affaires sociales et santé. *Revenu de solidarité active et dégressivité des allocations logement* (p. 483).

S

Sapeurs-pompiers

Vogel (Jean Pierre) :

24947 Intérieur. *Sapeurs-pompiers et services d'urgences* (p. 495).

Sécurité sociale (prestations)

Émery-Dumas (Anne) :

24938 Affaires sociales et santé. *Prise en charge du traitement de la maladie de Verneuil* (p. 481).

Grand (Jean-Pierre) :

24987 Affaires sociales et santé. *Rupture d'égalité d'accès aux soins* (p. 485).

Services publics

Fouché (Alain) :

24961 Affaires sociales et santé. *Accès aux services publics de la caisse d'allocations familiales et de la caisse primaire d'assurance maladie* (p. 482).

Spectacles

Blandin (Marie-Christine) :

24957 Culture et communication. *Revente de billetterie de spectacle* (p. 488).

T

Télécommunications

Mélot (Colette) :

24965 Économie et finances. *Numéros surtaxés pour les usagers du service public* (p. 489).

Téléphone

Carle (Jean-Claude) :

24969 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Évolution du dispositif de lutte contre le démarchage téléphonique* (p. 486).

Grand (Jean-Pierre) :

24988 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Lutte contre le démarchage téléphonique* (p. 487).

Leroy (Jean-Claude) :

24979 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Lutte contre la prospection commerciale téléphonique et les escroqueries aux appels surtaxés* (p. 487).

Riocreux (Stéphanie) :

24981 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Lutte contre le démarchage téléphonique non désiré* (p. 487).

Transports en commun

Cambon (Christian) :

24990 Transports, mer et pêche. *Harcèlement dans le métro et le réseau express régional* (p. 498).

Travail

Daudigny (Yves) :

24934 Affaires sociales et santé. *Discriminations d'accès à l'emploi des personnes diabétiques* (p. 480).

U

Universités

Cohen (Laurence) :

24974 Enseignement supérieur et recherche. *Conflit d'intérêts dans les universités* (p. 492).

Urbanisme

Longeot (Jean-François) :

24933 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Responsabilité des maires lors de la signature des arrêtés d'urbanisme* (p. 486).

Mazuir (Rachel) :

24992 Logement et habitat durable. *Assouplissement de la réglementation des petits travaux sur les établissements recevant du public* (p. 496).

Troendlé (Catherine) :

24967 Logement et habitat durable. *Abrogation du délai de révision des plans d'occupation des sols en plans locaux d'urbanisme* (p. 496).

V

Vétérinaires

Cornu (Gérard) :

24973 Affaires sociales et santé. *Droit à la retraite de médecins vétérinaires ayant exercé un mandat sanitaire au profit de l'État* (p. 483).

1. Questions écrites

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Reconnaissance de la nationalité française d'enfants français nés et vivant en Chine

24983. – 9 février 2017. – **Mme Joëlle Garriaud-Maylam** interroge **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur la situation des enfants français nés en Chine et y résidant, qui voient leur nationalité française niée par les autorités chinoises. Elle rappelle qu'un enfant est né en Chine d'un parent de nationalité chinoise, est considéré par les autorités chinoises comme ayant la nationalité chinoise. De plus, la double-nationalité est interdite : tout ressortissant chinois qui fait le choix d'une nationalité étrangère perd, en théorie, sa nationalité chinoise. Des enfants de couples franco-chinois déclarés au consulat et reconnus par les autorités françaises comme possédant notre nationalité se trouvent aujourd'hui confrontés à d'importantes difficultés administratives : la Chine les considère comme chinois et non comme français, même s'ils n'ont jamais fait la moindre démarche pour obtenir la nationalité chinoise. Dès lors, ils ne parviennent plus à faire renouveler leur visa et rencontrent d'importantes difficultés pour s'inscrire à l'école ou voyager. Alors même qu'ils n'ont jamais opté pour la nationalité chinoise et possèdent la nationalité française, beaucoup ne parviennent pas à faire prononcer la déchéance de cette nationalité chinoise acquise automatiquement, l'administration locale déclarant ne pas connaître la procédure idoine. Le seul moyen pour perdre la nationalité semblerait être de s'établir pour une longue période hors de Chine, ce qui est inenvisageable pour de nombreuses familles mixtes ayant construit leur vie en Chine. Elle demande que la diplomatie française intervienne auprès des autorités chinoises pour clarifier cette situation. Il faudrait notamment rendre effectif le droit des enfants français nés et vivant en Chine à être déchus de leur nationalité chinoise et leur permettre d'obtenir une carte de séjour de longue durée. Il est essentiel que la France se donne les moyens de garantir à ses ressortissants la reconnaissance de leur nationalité par les États tiers.

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

Remboursement des traitements contre l'arthrose

24931. – 9 février 2017. – **M. Cédric Perrin** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur un avis rendu par la commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé (CNEDiMTS) de la haute autorité de santé (HAS) en matière de traitement contre l'arthrose. Dans le cadre du renouvellement de l'inscription sur la liste des produits et prestations (LPP) remboursables de dispositifs médicaux, la CNEDiMTS a réévalué neuf acides hyaluroniques. Elle a conclu à un service rendu insuffisant pour le maintien de l'inscription de ces produits sur la LPP et a estimé que leur efficacité était insuffisante pour justifier de leur prise en charge par la collectivité. Or, cette décision est en contradiction avec l'appréciation des médecins rhumatologues selon lesquels ces produits permettent une amélioration constatée par les patients. Selon les professionnels, ces traitements répondent par ailleurs à un besoin non couvert par des moyens non pharmacologiques (activité physique régulière, kinésithérapie etc.) et des traitements médicamenteux (échec des antalgiques ou des anti-inflammatoires non stéroïdes par exemple). Fort de ce diagnostic, il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur sa décision préjudiciable pour les revenus les plus faibles, et contraire aux recommandations en matière de prévention des maladies.

Discriminations d'accès à l'emploi des personnes diabétiques

24934. – 9 février 2017. – **M. Yves Daudigny** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les discriminations d'accès à l'emploi des personnes atteintes de diabète. La fédération française des diabétiques et l'association d'aide aux jeunes diabétiques alertent depuis plusieurs semaines les responsables politiques sur les discriminations professionnelles persistantes à l'encontre des personnes atteintes de diabète. Quatre millions de personnes sont aujourd'hui touchées par le diabète dans notre pays. Nombre d'entre elles se voient refuser l'accès à certaines professions : hôtesses de l'air, conducteur de train, police, armée etc., en raison de présumées complications liées à la maladie. Les textes en vigueur ignorent tant l'évolution des conditions de travail que les avancées médicales qui permettent aux diabétiques de mieux maîtriser les effets de leur maladie, à l'image des outils d'autocontrôle du taux d'insuline. Le mardi 24 janvier 2017, en réponse à une question

d'actualité à l'Assemblée nationale, elle a indiqué que le Gouvernement était favorable à une refonte des conditions d'aptitude de certaines professions réglementées pour les personnes atteintes de diabète. Par suite, il souhaite connaître les actions concrètes que le Gouvernement entend mettre en œuvre à cet égard.

Prise en charge du traitement de la maladie de Verneuil

24938. – 9 février 2017. – **Mme Anne Émery-Dumas** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la maladie de Verneuil, maladie cutanée inflammatoire chronique, qui dans sa forme sévère est extrêmement invalidante et altère profondément la qualité de vie des malades était jusqu'à récemment considérée comme une maladie orpheline. Elle concerne environ 500 000 personnes en France et la société française de dermatologie fait aujourd'hui le constat d'un retard de diagnostic de cette dermatose chronique particulièrement handicapante sur le plan fonctionnel. Le 28 juillet 2015, la commission européenne a autorisée la mise sur le marché d'un médicament de la classe anti-TNF (facteur de nécrose tumorale), l'adalimumab, pour le traitement de la maladie de Verneuil dans ses formes modérées à sévères. Premier et seul traitement à ce jour, il existe des études spécifiques ayant démontré son efficacité dans cette pathologie. Pourtant la commission de la transparence a décidé le 2 mars 2016 son non-remboursement. C'est pourquoi elle lui demande en conséquence quelle réponse le Gouvernement entend-il apporter aux patients atteint de la maladie de Verneuil en matière de prise en charge de ce traitement.

Enquête sur le niveau de pratique clinique de diplômés en odontologie

24942. – 9 février 2017. – **M. Bruno Sido** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'enquête menée par l'association des étudiants en chirurgie dentaire d'Europe sur le niveau de pratique clinique des diplômés en odontologie, dont les résultats ont été publiés en août 2016. Selon cette étude, 10 % des diplômés en odontologie en Europe n'ont pas reçu de formation clinique sur des patients, ce qui signifie qu'ils n'ont ni effectué de soins ni prescrit de traitement médicamenteux avant d'exercer. Bien qu'aucun État-membre ni académie de médecine ne soit pointé du doigt par l'étude, cette dernière relève de nombreuses lacunes en matière de pratique clinique de l'odontologie, en montrant notamment que 50 % des étudiants interrogés n'avaient réalisé que moins de cinq fois les deux-tiers des actes au cœur de l'exercice de leur profession. Il ne peut donc être exclu que des praticiens récemment diplômés et exerçant dans des cabinets et hôpitaux français ne disposent pas d'une pratique clinique suffisante, 40 % des primo-inscrits au tableau de l'ordre national des chirurgiens-dentistes en 2015 étant diplômés hors de France. Malgré le fait que la Commission européenne et le Conseil européen aient déjà été avertis, il semble que cette réalité soit mal appréciée, notamment en France, et que les moyens d'atteindre un seuil optimal d'entraînement à la pratique clinique avant l'exercice professionnel de l'odontologie ne soient pas mobilisés. Cette insuffisance de la pratique clinique dans des académies de médecine européennes apparaît d'autant plus décalée dans la mesure où la révolution numérique devrait faciliter de nouvelles formes d'apprentissage, comme c'est d'ailleurs le cas dans d'autres champs de la médecine. Ainsi, il lui demande d'indiquer les mesures concrètes prises par le Gouvernement afin de renforcer le contrôle de la qualité des formations d'odontologie délivrées en Europe pour les dentistes diplômés exerçant en France, les patients n'ayant pas à subir les conséquences du manque d'expérience de dentistes dûment diplômés.

Composition des couches pour bébé

24946. – 9 février 2017. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le manque de transparence concernant la composition des couches pour bébé. En effet, une étude du magazine 60 millions de consommateurs a mis en évidence des « substances potentiellement toxiques » dans dix des douze produits testés. On y trouve ainsi des résidus de pesticides, comme le glyphosate — récemment classé cancérigène probable par le centre international de recherche sur le cancer (Circ) —, des dioxines, des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et des traces de composés organiques volatils, lesquels sont connus pour créer des irritations de la peau, des muqueuses mais aussi des parois pulmonaires. Cela concerne non seulement les couches jetables conventionnelles, conçues avec de la cellulose et différentes matières plastiques, mais également les modèles dits écologiques. Or, si les seuils réglementaires ne sont pas dépassés, aucune évaluation des risques n'a été faite concernant une exposition toute la journée, toute la nuit, pendant deux ans, sachant que les muqueuses génitales sont plus sensibles que l'épiderme. De surcroît, les tout-petits sont exposés à d'autres résidus potentiellement toxiques via d'autres produits de consommation courante, comme les produits d'hygiène, les jouets, l'alimentation... En conséquence, il lui demande ce qu'elle compte mettre en œuvre pour évaluer

scientifiquement les risques et s'il ne serait pas opportun, par principe de précaution, comme le préconise l'étude, d'instaurer une réglementation spécifique qui prévoit des contrôles plus stricts et oblige les fabricants à détailler la composition de leurs produits sur les emballages.

Sel caché dans les produits transformés

24949. – 9 février 2017. – **M. Olivier Cigolotti** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'excès de sel dans les produits transformés. Une récente étude montre l'omniprésence de sel dans les produits transformés. Un encadrement plus strict de l'utilisation de sel comme de sucre dans les préparations industrielles doit être mis en place. « La présence naturelle à l'état de traces dans tous les aliments suffit à couvrir nos besoins vitaux », soulignent les chercheurs de l'institut national de la santé et de la recherche médicale. L'organisation mondiale de la santé recommande de ne pas dépasser 5 grammes par jour et par adulte, les recommandations françaises incitent, elles, à ne pas dépasser 6 g par jour. Aujourd'hui en moyenne, un adulte consomme près de 9 g par jour. L'effet le plus néfaste de l'excès de sel est son influence sur la tension, et 12,2 millions de Français souffrent d'hypertension, ce qui accroît le risque d'accidents cardio-vasculaires. Baisser la consommation de sel contribue à réduire significativement ce risque. L'abus de sel augmente aussi l'élimination du calcium entraînant une fragilisation des os. Enfin, un régime riche en aliments très salés semble avoir une incidence sur le cancer de l'estomac. Il est difficile pour les fabricants de renoncer à l'utilisation de sel, il retient l'eau dans les denrées et limite la prolifération d'agents pathogènes. En 2002, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation planifiait une baisse de la consommation de sel de 20 % en dix ans ; en 2012, celle-ci n'atteignait que 4 %. Cette stagnation a été confirmée, début 2017, par l'observatoire de la qualité de l'alimentation qui révèle que 75 % des produits étudiés n'affichent aucune évolution significative de leur teneur en sel. Depuis le 13 décembre 2016, les industriels ont l'obligation d'afficher le taux de sel, mais cette obligation ne concerne que les produits emballés. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en place pour inciter les fabricants à limiter l'utilisation de sel.

Remboursement des traitements contre l'arthrose

24951. – 9 février 2017. – **M. Michel Raison** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur un avis rendu par la commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé (CNEDiMTS) de la haute autorité de santé (HAS) en matière de traitement contre l'arthrose. Dans le cadre du renouvellement de l'inscription sur la liste des produits et prestations (LPP) remboursables de dispositifs médicaux, la CNEDiMTS a réévalué neuf acides hyaluroniques. Elle a conclu à un service rendu insuffisant pour le maintien de l'inscription de ces produits sur la LPP et a estimé que leur efficacité était insuffisante pour justifier de leur prise en charge par la collectivité. Or, cette décision est en contradiction avec l'appréciation des médecins rhumatologues selon lesquels ces produits permettent une amélioration constatée par les patients. Selon les professionnels, ces traitements répondent par ailleurs à un besoin non couvert par des moyens non pharmacologiques (activité physique régulière, kinésithérapie etc.) et des traitements médicamenteux (échec des antalgiques ou des anti-inflammatoires non stéroïdes par exemple). Fort de ce diagnostic, il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur sa décision préjudiciable pour les revenus les plus faibles, et contraire aux recommandations en matière de prévention des maladies.

Accès aux services publics de la caisse d'allocations familiales et de la caisse primaire d'assurance maladie

24961. – 9 février 2017. – **M. Alain Fouché** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'accès aux services publics de la caisse d'allocations familiales (CAF) et de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM). En effet, il est constaté sur de nombreux territoires une réduction de l'accès pour les citoyens à certains services publics, en particulier ceux de la CAF et de la CPAM. De très nombreuses agences doivent faire face à une charge de production et d'accueil croissante, liée notamment à la mise en place de nouveaux dispositifs. Quant à l'usager qui ne peut se rendre sur place pour obtenir l'aide escomptée, il se confronte à un numéro surtaxé, à un long délai d'attente, et dans la majorité des cas, au rappel dans les 48 h par un technicien, sans aucune précision de l'horaire. Ces difficultés d'accès au service public associées à la complexité du calcul des aides et à un manque d'agents formés, conduit à un climat délétère insupportable, tant pour les usagers que pour les agents. Aussi, demande-t-il quelles mesures elle compte prendre pour répondre aux attentes d'une population de plus en plus précarisée par le chômage et les difficultés sociales.

Carence en vitamine B9 des femmes enceintes

24964. – 9 février 2017. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la carence en vitamines B9 chez les femmes enceintes. En effet, 75 % des Françaises en âge de procréer auraient des apports alimentaires en acide folique inférieurs aux apports conseillés, et 7 % présentent un risque de déficit, ce qui peut entraîner des malformations neurologiques grave chez le fœtus (anomalies de fermeture du tube neural). C'est pourquoi, il est recommandé de le prescrire, sous forme de complément alimentaire, environ quatre semaines avant la conception, jusque huit semaines après celle-ci. Cependant, seule une femme sur quatre en a pris pendant sa grossesse et pour plus de la moitié d'entre elles, après le début de la grossesse, selon l'enquête nationale périnatale. Elle lui demande de bien vouloir l'informer de ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin d'améliorer l'information des femmes en âge de procréer.

Droit à la retraite de médecins vétérinaires ayant exercé un mandat sanitaire au profit de l'État

24973. – 9 février 2017. – **M. Gérard Cornu** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation dans laquelle se trouvent de très nombreux vétérinaires libéraux ayant fait valoir leurs droits à la retraite et ayant exercé au cours de leur carrière des mandats sanitaires au profit de l'État. Ces mandats sanitaires avaient pour objet d'assister l'État en réalisant des missions de prophylaxie et de police sanitaire. Les conditions dans lesquelles l'État a eu recours à ces vétérinaires libéraux ont été jugées fautives par le Conseil d'État qui a reconnu l'important préjudice en résultant pour les intéressés. L'État s'est en effet abstenu, pendant des dizaines d'années, d'affilier les vétérinaires auxquels il avait recours aux organismes de retraite, alors même qu'ils avaient la qualité de salariés, de sorte que désormais, ayant atteint l'âge de la retraite, ils sont privés de leur droit à pension. Le Conseil d'État a jugé, par deux arrêts du 14 novembre 2011, que l'État a ainsi commis une faute ayant privé les vétérinaires concernés de leurs droits à pension, ce qui justifie une indemnisation. Malgré les résistances de l'État à indemniser les vétérinaires concernés, un certain nombre d'entre eux ont pu obtenir réparation de leur préjudice, en saisissant les juridictions administratives, voire dans le cadre d'un processus amiable. Toutefois, les vétérinaires les plus âgés, plus précisément ceux ayant fait valoir leurs droits à la retraite plus de quatre années avant que la faute de l'État a été reconnue, se sont vu refuser toute indemnisation, au motif que leur demande serait prescrite, une prescription quadriennale résultant de l'article 1^{er} de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics. Le Conseil d'État a en effet jugé, dans une décision du 27 juillet 2016, que la demande se prescrit par quatre ans à compter de la liquidation de la pension de retraite. Dans sa décision, le Conseil d'État a indiqué que les vétérinaires auraient dû savoir, lors de la liquidation de leur pension, que l'État aurait dû les affilier aux caisses de retraite. Or, l'État, tout comme les organismes sociaux, leur a toujours indiqué que les sommes qu'il leur versait étaient des honoraires et non des salaires, de sorte qu'ils ne pouvaient savoir que l'État devait les affilier, ce qu'ils ont appris avec la décision du Conseil d'État du 14 novembre 2011. Ces vétérinaires ne comprennent pas que l'État leur dise aujourd'hui qu'ils devaient savoir qu'ils étaient salariés et qu'il leur fallait demander une indemnisation dès la date de leur retraite, alors qu'il leur a toujours été affirmé qu'ils n'avaient pas la qualité de salariés. La prescription quadriennale, qui est ainsi opposée par l'État, affecte tout particulièrement la situation des vétérinaires libéraux qui sont les plus âgés et dont, de ce fait, les pensions de retraite sont fréquemment les plus faibles. Alors qu'à plusieurs reprises, par le passé, l'État a accepté de renoncer au bénéfice de la prescription quadriennale, il souhaiterait connaître sa position sur cette situation.

Revenu de solidarité active et dégressivité des allocations logement

24975. – 9 février 2017. – **M. Thierry Carcenac** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conséquences, en matière de dépenses de revenu de solidarité active (RSA) supportées par les départements, de la modification du calcul des aides au logement. Le calcul des aides au logement a été modifié à compter du 1^{er} juillet 2016. Cette mesure concerne les locataires bénéficiaires d'une aide au logement, en application de l'article 140 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016. Elle prévoit l'instauration en secteur locatif de nouveaux plafonds de loyer variables selon la configuration familiale et la zone géographique. À partir de ces nouveaux plafonds de loyer, les aides au logement deviennent dégressives ou nulles. Hors cas particuliers (hébergement à titre gratuit...) les aides au logement accordées aux foyers bénéficiaires du revenu de solidarité active sont incluses dans les ressources prises en compte pour le calcul du droit du foyer de façon forfaitaire et viennent en déduction du montant du RSA de base (articles R. 262-9 et R. 262-10 du code de l'action sociale et des familles). Dès lors, lorsqu'en raison de ce nouveau mode de calcul, l'aide au logement est supprimée, le calcul du revenu de solidarité active est effectué sur le montant de base, sans déduction du forfait

logement. Le département se voit alors contraint de prendre en charge une allocation RSA plus importante en raison de l'arrêt ou de la diminution du versement de l'allocation logement. Il lui demande dans quelles conditions le Gouvernement peut envisager le maintien du forfait logement dans la prise en compte des ressources pour le calcul du droit au RSA dès lors que la suppression de l'allocation logement est motivée par le « caractère surdimensionné » du logement.

Alignement des aides sociales de certaines formations sanitaires et sociales

24977. – 9 février 2017. – **Mme Laurence Cohen** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les dispositifs d'aides sociales spécifiques aux étudiants et étudiantes en formation sanitaire et sociale et de sage-femme. Le décret n° 2016-1901 du 28 décembre 2016 relatif aux bourses accordées aux étudiants inscrits dans les instituts et écoles de formation de certaines professions de santé vise à réaligner le montant et les conditions d'attribution des bourses versées par les régions aux étudiants inscrits dans les écoles et instituts de formation autorisés en application de l'article L. 4383-3 du code de la santé publique et étudiants sages-femmes inscrits dans les écoles de formation agréées en application de l'article L. 4151-7 dudit code, sur ceux des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS). Bien que cette mesure soit un pas en avant vers l'égalité des droits, elle présente des inconvénients si elle reste en l'état. En effet, ces étudiants sont exclus des CROUS et n'ont pas accès à toutes les aides disponibles pour celles et ceux qui suivent d'autres filières, alors qu'ils ont les mêmes besoins. Elle l'interroge sur les mesures et initiatives interministérielles qu'elle compte mettre en place pour permettre un transfert de gestion de ces bourses aux CROUS afin d'ouvrir tous les droits aux aides financières comme matérielles auxquelles ces étudiants doivent pouvoir prétendre sans discrimination d'aucune sorte.

Situation des ambulanciers SMUR et hospitaliers

24978. – 9 février 2017. – **M. Jean-Claude Leroy** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des ambulanciers travaillant au sein des services mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR) et hospitaliers. En effet, ces professionnels sont à ce jour toujours considérés comme des personnels de la catégorie C sédentaire, c'est-à-dire sans contact avec le patient. Or, l'ambulancier fait partie intégrante de l'équipage SMUR. Il est, avec l'infirmier, un des premiers intervenants à porter assistance aux personnes victimes de diverses pathologies, allant même dans le cas d'urgence vitale à réaliser, à la demande du médecin, les premiers gestes de secours auprès de la victime. Il faut également noter qu'en cas d'attentat, les procédures prévoient que l'ambulancier SMUR fait partie des premières équipes engagées sur l'intervention, se positionnant entre le lieu de l'attentat et le reste des secours, afin d'être le premier à prendre en charge les blessés dans un état grave. La profession demande donc à être intégrée à la catégorie active de la fonction publique hospitalière. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

484

Capacité d'accueil insuffisante des instituts médico-éducatifs

24982. – 9 février 2017. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le manque de place dans les instituts médico-éducatifs (IME), ainsi que sur les nombreuses difficultés qui découlent de cette carence. De très nombreux enfants en situation de handicap nécessitent un accompagnement plus personnalisé dans leur scolarité. Une des réponses possible à cet objectif passe notamment par l'accueil au sein des instituts médico-éducatifs, qui conjuguent l'accompagnement éducatif nécessaire avec la prise en charge du handicap concerné. Néanmoins, le manque de places disponibles, ainsi que de centres d'accueil, contraint les parents ainsi que les enfants à des délais d'attente qui s'étalent en moyenne de trois à quatre ans dans certains départements. Cette situation génère une forte angoisse pour les parents, elle ralentit et compromet l'avenir des enfants, elle prive enfin nos territoires de structures adaptées ainsi que de la création d'emplois qui s'y rapportent. Lors d'une précédente question écrite, il l'avait à ce propos alertée sur la concurrence exercée – dans ce domaine – par les centres d'accueil situés en Belgique, qui drainent de nombreuses personnes qui ne peuvent bénéficier de places en France. Dès lors, il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de raccourcir sensiblement les délais d'attente, et comment il compte faciliter la création de nouvelles places ou centres IME.

Accès partiel à la profession de masseur-kinésithérapeute

24985. – 9 février 2017. – **Mme Danielle Michel** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** au sujet de la mise en œuvre du principe d'accès partiel aux professions de santé, prévu par une directive européenne et transposée dans l'ordonnance n° 2017-50 du 19 janvier 2017 relative à la reconnaissance

des qualifications professionnelles dans le domaine de la santé. La directive n° 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles prévoit la possibilité pour un professionnel d'un autre État membre de l'Union européenne de bénéficier d'un accès partiel à la profession en France. Pour les masseurs-kinésithérapeutes, ce dispositif permettrait ainsi à un diplômé européen n'ayant pas le niveau complet de formation de réaliser en France une partie des actes réservés à la profession pour lesquels il a obtenu un diplôme dans un autre pays. L'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes s'inquiète des conditions d'application de cet accès partiel en matière de santé publique et de sécurité des patients. En effet, l'ordre craint une segmentation des professions de la santé, une déstabilisation de l'organisation du système de santé et de qualité des soins. Alors que d'autres pays comme l'Allemagne n'ont pas transposé ce dispositif in extenso, elle aurait souhaité connaître la position du Gouvernement.

Rupture d'égalité d'accès aux soins

24987. – 9 février 2017. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la rupture d'égalité d'accès aux soins dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dotés d'une pharmacie à usage interne (PUI). En effet, ces EHPAD doivent financer les médicaments délivrés aux résidents à l'aide d'une enveloppe incluse dans le forfait « soins » délivrée annuellement par l'Agence régionale de santé (ARS). Cette forfaitisation n'est pas sans poser problème à ces EHPAD avec PUI, dont le budget médicament contraint ne leur permet pas toujours d'accéder en tant que de besoin aux traitements innovants dont les coûts sont élevés (sclérose en plaque, anti-cancéreux, hépatite C ...) alors que, paradoxalement, ils sont rodés à la gestion précise de leurs dépenses médicamenteuses. S'il existe une liste de « molécules onéreuses » possiblement remboursées en sus du forfait, certaines demeurent hors de cette liste et donc à la charge du forfait soin qui s'avère sous dimensionné. À l'inverse, pour un résident en EHPAD sans PUI, les dépenses de médicaments sont prises en charge dans l'enveloppe de ville de l'assurance maladie, c'est-à-dire en dehors du budget soin de l'établissement. Un EHPAD étant considéré comme un substitut de domicile, il existe donc deux prises en charge différentes selon qu'il soit doté ou non d'une PUI. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour garantir l'égalité d'accès aux soins en EHPAD.

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

Inclusion du monde agricole dans le marché unique numérique

24943. – 9 février 2017. – **M. Bruno Sido** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la question de l'introduction du haut débit numérique dans les zones rurales et agricoles isolées. L'un des trois objectifs stratégiques de la politique agricole commune (PAC) pour la période 2014-2020 vise l'installation d'un internet à haut débit dans les zones rurales afin de réduire la fracture numérique entre régions urbaines et zones rurales et permettre à l'agriculture moderne d'utiliser l'outil numérique de manière plus efficace. Cet objectif de la PAC s'inscrit dans la stratégie du marché unique numérique consistant à favoriser l'émergence d'un environnement propice au développement des réseaux et des services numériques. De nombreux agriculteurs et exploitants à travers le territoire européen encouragent donc la Commission européenne à faire de l'ambition numérique un axe majeur de la stratégie agricole européenne pour les années à venir. En sa qualité de premier pays producteur agricole de l'Union européenne, et donc de premier pays bénéficiaire de la PAC, la France peut jouer un rôle central et moteur dans la numérisation de l'agriculture en France et en Europe. En ce sens, il lui demande ce que le Gouvernement envisage pour favoriser l'inclusion du monde agricole dans la transition numérique.

Danger du maintien du classement du frelon asiatique en nuisible de seconde catégorie

24958. – 9 février 2017. – **M. Yves Daudigny** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur le danger du maintien du classement du frelon asiatique en nuisible de seconde catégorie. Introduit par erreur en 2004, le frelon asiatique ne cesse de se développer et détruire les colonies d'abeilles. Cette situation cause d'importants préjudices aux apiculteurs, en premier lieu, et de graves dommages à l'environnement, aux agriculteurs qui rencontrent des difficultés de pollinisation et, à terme, à la santé humaine. Inscrit sur la liste des dangers sanitaires de deuxième catégorie, par arrêté du ministère en charge de l'agriculture daté du 26 décembre 2012, le frelon asiatique continue sa progression. Des territoires peu concernés jusqu'à présent, tel que l'Aisne, se trouvent touchés par cette menace. Une éventuelle révision du statut et le passage de ce danger sanitaire en catégorie 1 avait été envisagée en 2014 afin

d'obtenir une action plus forte. Elle devait être portée par le conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (CNOPSAV), sur la base de l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) sur les dangers sanitaires menaçant l'abeille et sur une expertise sur les méthodes de lutttes efficaces à mettre en œuvre. Aussi, il lui demande les mesures prises ou à venir pour aboutir au classement du frelon asiatique en première catégorie afin de se doter des moyens adaptés à la lutte contre cette menace importante sur notre agriculture, notre environnement et notre santé.

Solde des indemnisations de la grippe aviaire

24984. – 9 février 2017. – M. Philippe Bonnacarrère attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le fait qu'à la suite du premier épisode de grippe aviaire, les indemnisations ne sont toujours pas soldées. Plusieurs départements du Sud Ouest sont concernés par les événements dramatiques liés au deuxième épisode de grippe aviaire. Pour ce deuxième épisode, les modalités d'indemnisation restent à construire. Il lui est demandé quel est l'état des projets en cette matière afin de pouvoir donner une visibilité morale mais également matérielle aux éleveurs avicoles en grande angoisse.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Responsabilité des maires lors de la signature des arrêtés d'urbanisme

24933. – 9 février 2017. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur la responsabilité des maires des communes lors de la signature des arrêtés d'urbanisme. En effet, depuis la mise en application de la combinaison de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, les actes d'urbanisme ne sont plus pris en charge par les services des directions départementales des territoires mais par les services instructeurs des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dès lors que la commune appartient à un EPCI de plus de 10 000 habitants et dispose d'une carte communale ou d'un plan local d'urbanisme (PLU). Cependant si la commune n'appartient pas à un EPCI de plus de 10 000 habitants ou si la commune ne dispose que d'un plan d'occupation des sols (POS), l'instruction demeure toujours effectuée par les services des directions départementales des territoires (DDT). En revanche, le fait que la commune devienne compétente en autorisation du droit des sols présente une conséquence majeure puisque la commune devient responsable devant les juridictions administratives en cas de recours contre les décisions prises en application du droit des sols (ADS). Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui préciser toutes les conséquences de ce changement pour les élus.

Financement de la formation des élus locaux

24950. – 9 février 2017. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur la question du financement de la formation des élus locaux des petites communes. L'article 15 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat a institué un droit individuel à la formation (DIF) des élus locaux. Le décret n° 2016-871 du 29 juin 2016 prévoit une cotisation des élus locaux bénéficiant d'indemnités de fonctions pour le financement de ce DIF, fixée à 1 % du montant brut annuel de ces indemnités. Si le droit à la formation des élus locaux constitue une avancée pour ces élus, il semble peu opportun de leur demander une cotisation supplémentaire, en particulier aux élus des communes de moins de 500 habitants qui perçoivent une indemnité très faible et de surcroît désormais fiscalisée. Aussi, il attire son attention sur la nécessité de prendre des mesures de revalorisation de ces indemnités et de revoir le système de financement de la formation des élus locaux des communes de moins de 500 habitants.

COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Évolution du dispositif de lutte contre le démarchage téléphonique

24969. – 9 février 2017. – M. Jean-Claude Carle appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la question de l'efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. Alors que le dispositif Bloctel, issu de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la

consommation, est censé lutter contre le démarchage téléphonique, selon une étude réalisée dans le département de la Haute-Savoie, neuf de nos concitoyens sur dix se déclarent aujourd'hui excédés par celui-ci. Il convient de rappeler que la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur, également appelé système « opt-out », est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des opérations effectuées par mél ou sms, où il doit avoir accepté ces sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent au cœur des litiges de consommation, tels que les travaux de la maison, la rénovation énergétique et l'énergie par exemple. Aujourd'hui, les consommateurs interrogés dans le cadre de l'étude précitée ont indiqué recevoir en moyenne plus de quatre appels de ce type par semaine. 47 % d'entre eux le sont presque quotidiennement. Force est donc de constater que les dispositifs existants sont d'une efficacité limitée contre le phénomène. Alors qu'elle a reconnu, lors de la séance des questions au Gouvernement du 29 novembre 2016, qu'il « reste du travail à faire », il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter plus efficacement le démarchage téléphonique. Il lui demande notamment si sont envisagées une augmentation des sanctions financières à l'encontre des opérateurs récalcitrants, une intensification des contrôles relatifs au respect de Bloctel, voire la mise en place d'un indicatif spécifique permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage.

Lutte contre la prospection commerciale téléphonique et les escroqueries aux appels surtaxés

24979. – 9 février 2017. – **M. Jean-Claude Leroy** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la lutte contre la prospection commerciale téléphonique et les escroqueries relatives aux appels surtaxés. Plusieurs mesures ont récemment été prises afin de lutter contre ces phénomènes. Le décret n° 2016-1238 du 20 septembre 2016 permet de signaler des abus concernant les numéros de téléphone surtaxé. Le dispositif « bloctel », mis en service par les pouvoirs publics permet quant à lui, depuis le 1^{er} juin 2016, de se faire inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. Or, il apparaît que ces mesures sont, dans bien des cas, inefficaces. En effet, il semblerait que les professionnels usant de prospection passent outre cette liste et continuent à appeler et ce, malgré l'opposition des particuliers. Ces dispositions, prises en application de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, ne permettent pas non plus de contrer toujours efficacement les pratiques d'appels surtaxés dans un but d'escroquerie. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles autres mesures elle envisage de prendre afin de prévenir et réprimer plus efficacement ces pratiques.

487

Lutte contre le démarchage téléphonique non désiré

24981. – 9 février 2017. – **Mme Stéphanie Riocreux** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur le volume préoccupant du démarchage publicitaire entrepris par téléphone auprès des particuliers, dont la réalité s'impose à chacun au-delà des enquêtes qui peuvent être réalisées, malgré la mise en place du dispositif de blocage Bloctel. Il semble que le dispositif Bloctel peut être contourné par l'utilisation de robots qui composeraient des numéros de manière aléatoire. Elle lui demande quel dispositif juridique le Gouvernement envisage de proposer afin de dissuader les clients de ces plates-formes d'appel, qui continuent à proposer du démarchage non désiré, d'y recourir.

Lutte contre le démarchage téléphonique

24988. – 9 février 2017. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la lutte contre le démarchage téléphonique. Alors que le dispositif Bloctel issu de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, neuf Français sur dix se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur - système opt-out - est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie...). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de quatre appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce

chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect de Bloctel, ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

CULTURE ET COMMUNICATION

Revente de billetterie de spectacle

24957. – 9 février 2017. – **Mme Marie-Christine Blandin** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur les mesures prises pour veiller à l'application réelle de la loi n° 2012-348 du 12 mars 2012 tendant à faciliter l'organisation des manifestations sportives et culturelles. Ce texte instaure l'article 313-6-2 du code pénal, qui dispose que « le fait de vendre, d'offrir à la vente ou d'exposer en vue de la vente ou de la cession ou de fournir les moyens en vue de la vente ou de la cession des titres d'accès à une manifestation sportive, culturelle ou commerciale ou à un spectacle vivant, de manière habituelle et sans l'autorisation du producteur, de l'organisateur ou du propriétaire des droits d'exploitation de cette manifestation ou de ce spectacle, est puni de 15 000 € d'amende. Cette peine est portée à 30 000 € d'amende en cas de récidive. » Soutenue par les artistes et les entrepreneurs de spectacle, qui en ont assez de voir dévoyés leurs efforts pour rendre accessibles les prix des billetteries, cette mesure interdit la revente, de manière habituelle et sans autorisation, des billets de spectacles. Dans les faits cependant les fraudes semblent se poursuivre en toute impunité. La récente ouverture des ventes pour les concerts de U2 au Stade de France en juillet 2017 (prix de base de 70 euros) s'est traduite par une indisponibilité des places en quelques minutes, alors qu'apparaissaient immédiatement sur une plate-forme numérique de vente entre particuliers des offres allant de 200 à 400 euros, les revendeurs mettant à disposition jusqu'à 6 billets. Les signalements auprès de la plate-forme restent sans effet ni réponse. Les contrevenants sont parfaitement traçables, puisque leurs coordonnées sont connues de la plate-forme, et révélées dès l'achat au client potentiel. Elle lui demande donc ce qu'elle compte entreprendre pour veiller à l'application réelle de la loi n° 2012-348 du 12 mars 2012 tendant à faciliter l'organisation des manifestations sportives et culturelles et prévenir la spéculation via les achats-reventes abusifs de billetterie.

Aides à la presse spécialisée

24991. – 9 février 2017. – **M. Rachel Mazuir** rappelle à **Mme la ministre de la culture et de la communication** les termes de sa question n° 23723 posée le 27/10/2016 sous le titre : "Aides à la presse spécialisée", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

DÉFENSE

Cyber-attaques

24932. – 9 février 2017. – **M. Cédric Perrin** interroge **M. le ministre de la défense** sur les cyber-attaques et les risques liés à ces menaces au cours de cette année électorale. En effet, alors que des cyber-attaques ayant pour but d'interférer avec le processus électoral américain se sont multipliées au cours de l'année 2016, les systèmes électoraux de plusieurs États américains ont aussi été victimes de piratages. La communauté du renseignement américaine a unanimement pointé du doigt l'origine russe de ces attaques, notamment le directeur du renseignement national lors de son audition par la commission de la défense du Sénat américain en janvier 2017. Alors qu'une année électorale majeure s'ouvre, la France - tout comme l'Europe (Allemagne, Ukraine...) - est également la cible de groupe d'hackers liés aux services de renseignement russes (référence notamment à l'attaque contre TV5 Monde les 8 et 9 avril 2015). Aussi, il souhaite savoir quels outils - tant de surveillance que de riposte - entend prendre le Gouvernement pour prévenir ces attaques de cyber-espionnage et de propagande attentatoires à nos libertés.

Cyber-attaques

24952. – 9 février 2017. – **M. Michel Raison** interroge **M. le ministre de la défense** sur les cyber-attaques et les risques liés à ces agissements au cours de cette année électorale. En effet, alors que des cyber-attaques ayant pour

but d'interférer avec le processus électoral américain se sont multipliées au cours de l'année 2016, les systèmes électoraux de plusieurs États américains ont aussi été victimes de piratages. La communauté du renseignement américaine a unanimement pointé du doigt l'origine russe de ces attaques, dont le directeur du renseignement national lors de son audition par la commission de la défense du Sénat américain en janvier 2017. Alors qu'une année électorale majeure s'ouvre, la France - tout comme l'Europe (Allemagne, Ukraine...) - est également la cible de groupe d'hackers liés aux services de renseignement russes (référence notamment à l'attaque contre TV5 Monde les 8 et 9 avril 2015). Aussi, il souhaite savoir quels outils - tant de surveillance que de riposte - entend prendre le Gouvernement pour prévenir ces attaques de cyber-espionnage et de propagande attentatoire à nos libertés.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Adaptation du cadre réglementaire et législatif face aux mutations de l'économie numérique

24936. - 9 février 2017. - **M. Bruno Sido** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la question de l'adaptation du cadre réglementaire et législatif face aux mutations apportées par l'avènement de l'économie numérique. L'étude intitulée « Au-delà des licornes, l'industrialisation de la rupture », publiée par le cabinet EY en octobre 2016, met en évidence la difficulté française mais aussi européenne à faire grandir ses jeunes pousses du numérique. Au-delà des quelques « licornes » (une entreprise émergente valorisée à plus d'un milliard de dollars) qui ne représentent qu'une faible part des jeunes pousses du numérique françaises et européennes, la grande majorité des entreprises naissantes rencontre de nombreuses difficultés à grandir sur le marché intérieur européen. S'il est évident que les entreprises émergentes nord-américaines ne rencontrent pas des difficultés similaires du fait de la taille de leur marché intérieur, il demeure que les cadres réglementaires et législatifs des États-Unis d'Amérique et du Canada apparaissent mieux adaptés aux mutations rapides que connaît l'économie numérique. Ainsi, il lui demande si, après la promulgation de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, le Gouvernement va poursuivre l'effort de modernisation du cadre réglementaire et législatif de l'économie numérique pour favoriser l'émergence de ces jeunes pousses du numérique.

489

Situation des personnels de la Poste

24959. - 9 février 2017. - **M. Jean Desessard** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** au sujet de la situation des personnels de la Poste. En effet, la Poste fait l'objet de nombreuses restructurations pour faire face à la diminution du nombre de courriers papiers. Ces changements ont pour conséquence la dégradation des conditions de travail des salariés. S'il comprend la nécessité d'adapter le service public postal aux évolutions technologiques et aux besoins de la société, il considère que la gestion d'un service public ne doit pas être guidée par le seul objectif de rentabilité financière. Or, malgré l'octroi de 900 millions d'euros de crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi et d'abattements fiscaux pour présence sur l'ensemble du territoire, force est de constater qu'on assiste à de nombreuses suppressions d'emplois et à la fermeture massive de bureaux de poste. Ces restructurations impactent les conditions de travail des salariés : pression, surcharge de travail, incertitudes pour leur avenir. Elles entraînent de lourdes conséquences, pour eux, qui se manifestent par un réel mal-être au travail allant parfois même malheureusement jusqu'au suicide. Il considère que la situation des personnels de la Poste est très préoccupante et qu'il convient d'y remédier dans les plus brefs délais. Il rappelle que l'État est l'actionnaire majoritaire de cette société anonyme et a, à ce titre, une responsabilité dans ses choix stratégiques. C'est pourquoi, il souhaite connaître les réponses que le Gouvernement entend apporter à la dégradation des conditions de travail des salariés de la Poste.

Numéros surtaxés pour les usagers du service public

24965. - 9 février 2017. - **Mme Colette Mélot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la multiplication des numéros spéciaux surtaxés pour les usagers du service public, parfois reconnaissables par le début du numéro 0825 et par une annonce sonore. En effet, de plus en plus d'administrations et d'organismes sociaux se dotent de numéros surtaxés, ce qui alourdit considérablement la facture téléphonique des usagers du service public. Ces numéros spéciaux aux coûts très importants ont tendance à se multiplier. C'est notamment le cas pour Pôle emploi, les caisses d'allocations familiales, l'assurance maladie, l'assurance vieillesse, ou les services fiscaux. On peut y ajouter les centres hospitaliers. Joindre un malade peut, en effet, être facturé. Pour les usagers, cela peut faire plusieurs euros par an, entre les différents services publics et le temps des appels. Et cette situation concerne des milliers de nos concitoyens et souvent les plus démunis qui doivent souvent renouveler leur appel

pour obtenir une aide. La loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation encadre pourtant ces surtaxes téléphoniques. Aussi, elle lui demande d'agir pour faire en sorte que ces numéros des administrations et des organismes sociaux, remplissant un rôle de service public, redeviennent gratuits.

Évolution de la fiscalité des dons de produits alimentaires par les entreprises aux associations

24970. – 9 février 2017. – M. Yannick Vaugrenard attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'évolution de la fiscalité des dons de produits alimentaires par les entreprises aux associations. L'article 238 *bis* du code général des impôts prévoit pour les entreprises effectuant un versement ou un don de produits au titre du mécénat une réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés égale à 60 % de leur montant ou valeur dans la limite de 0,5 % de leur chiffre d'affaires annuel hors taxes (HT). Jusqu'au 3 août 2016, pour déterminer la valeur du don, l'administration fiscale indiquait dans sa documentation que « le montant des dons en nature susceptible d'être déduit est égal à la valeur en stock pour les biens qui figurent dans un compte en stock (article 38 *nonies* de l'annexe III du code général des impôts) ». Tel est le cas des produits alimentaires à date limite de consommation (DLC) courte, donnés aux associations par les supermarchés (seuls produits frais donnés par ces entreprises). Ainsi, les associations pouvaient émettre un reçu fiscal correspondant à la valeur HT en stock des produits reçus, valeur fournie par l'entreprise donatrice. Toutefois, en Loire-Atlantique notamment, les services fiscaux ont interprété ce texte en considérant que les produits à DLC courte devaient être valorisés non pas à leur valeur en stock, mais à 50 % de leur valeur. Le même traitement a été fait pour les dons de fruits et légumes par les grossistes. C'est ainsi que les entreprises donatrices victimes de ces contrôles et donc des redressements correspondants sur trois ans, ont pour la plupart mis fin à leurs dons, n'y trouvant plus d'avantage. Sur ce département, trois structures associatives ont été victimes, en 2015 notamment, de cet arrêt soudain des dons de produits alimentaires. Depuis le 3 août 2016, parallèlement à la loi n° 2016-138 du 11 février 2016 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire, le ministère de l'économie et des finances a précisé les règles de déductibilité des dons par les entreprises. Pour les produits alimentaires soumis à une DLC, la valeur retenue pour le calcul de la réduction d'impôt est égale d'une part, à son coût de revient lorsque le bien est donné avant les trois derniers jours de sa DLC et, d'autre part, à 50 % de son coût de revient lorsque le bien est donné dans les trois derniers jours de sa DLC. Concrètement : il est très rare pour les supermarchés de donner avant les trois derniers jours de la DLC, et la réduction d'impôt réelle n'est que de 26 % de la valeur du produit, après réintégration extra comptable et non 60 %. Dans le deuxième cas, la réduction d'impôt réelle est donc ramenée à 13 %. Le ministère a ainsi officialisé l'interprétation déjà en cours en Loire-Atlantique, avec les conséquences néfastes induites pour les associations. Plusieurs donateurs de produits frais ont ainsi fait part de leur souhait de mettre fin aux dons, privilégiant la vente des produits en magasin jusqu'au dernier jour possible via le rayon « zéro gâchis », solution économiquement plus intéressante pour eux. Il souhaiterait donc connaître les mesures qui pourraient être prises, afin de corriger les valeurs retenues pour le calcul de la réduction d'impôt, pour arriver au taux de 60 % et permettre aux associations d'émettre un reçu fiscal correspondant à la valeur HT en stock des produits reçus. Il serait en effet paradoxal que l'initiative positive prise dans le cadre de la loi anti-gaspillage s'applique au détriment des associations caritatives, qui rencontrent de graves difficultés pour continuer à faire face et venir en aide aux personnes en situation précaire et dont l'augmentation est très préoccupante.

490

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Listes complémentaires du concours de professeurs des écoles

24945. – 9 février 2017. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les modalités de recrutement des professeurs des écoles. Dans chaque académie, le concours de recrutement des professeurs des écoles (CRPE) donne lieu chaque année à une liste principale ainsi qu'à une liste complémentaire d'admission. Comme le prévoit le décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles, en fonction des besoins et des ouvertures de postes dans les écoles, il est d'usage de faire appel aux inscrits sur liste complémentaire afin « de pourvoir des vacances d'emplois » (article 8). Or une décision ministérielle bloquerait l'ouverture de toutes les listes complémentaires, d'où un recours au recrutement de contractuels ou de vacataires, soit des non-titulaires qui n'ont pas passé le concours. À titre d'illustration, dans l'académie d'Aix-Marseille, trente candidats sont inscrits sur la liste complémentaire du CRPE, prêts à occuper les postes pour lesquels ils ont passé le concours ; mais ce sont pourtant des remplaçants qui comblent les démissions, entraînant, par effet de ricochet, une pénurie de

remplaçants quand il s'agit de pallier les arrêts maladie, maternité... Face à ce tableau quelque peu absurde, il lui demande que la situation soit débloquée, afin que les postes de professeurs des écoles démissionnaires soient occupés par de véritables enseignants.

Liste complémentaire des professeurs des écoles

24948. – 9 février 2017. – M. Michel Amiel attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la question des personnes inscrites sur la liste complémentaire du concours de recrutement de professeurs des écoles de l'académie d'Aix- Marseille. La situation, déjà très tendue dès la rentrée, devient alarmante compte tenu du nombre de postes non pourvus. Les remplaçants prévus pour des courtes durées prennent aujourd'hui de manière effective des postes de professeurs et ne permettent pas de subvenir aux besoins de remplacements courts. Les personnes inscrites sur ces listes complémentaires qui remplissent les conditions de diplômes fixées par les textes devraient pouvoir être recrutées. Toutefois, même si le recteur, comme les services du ministère ont déjà été alertés sur la situation (au début de l'été et au début de novembre 2016), rien ne semble avancer. Aussi, il lui demande quelle suite il entend donner à la demande des candidats admis sur la liste complémentaire au concours de recrutement de professeurs des écoles, de rouvrir la liste complémentaire de l'académie, d'être recrutés et ce dans le souci de répondre aux besoins des élèves dans les écoles.

Circulaire sur le certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive

24968. – 9 février 2017. – M. Jacques-Bernard Magner attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la nouvelle circulaire relative à la formation professionnelle spécialisée et au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI), présentée au conseil supérieur de l'éducation le 26 janvier 2017. Selon les professionnels de l'aide aux élèves en difficulté, cette circulaire modifierait profondément les missions des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED), alors que ces derniers, essentiels pour les élèves en difficulté et leurs enseignants, constituent l'une des spécificités les plus précieuses de l'éducation nationale en maternelle et en primaire. Les RASED permettent de déployer un travail profond et personnalisé, au-delà d'un simple soutien scolaire, afin que tous les élèves puissent trouver leur place au sein de l'institution scolaire et soient mis ou remis en situation d'apprentissage. La nouvelle circulaire prévoirait une réforme de la formation des professionnels de l'aide aux élèves en difficulté. La formation spécialisée de ces enseignants serait diminuée, passant de 400 à 300 heures, et uniformisée, avec la mise en place d'une certification unique – le CAPPEI – en lieu et place de celles distinctes existant aujourd'hui dans le primaire et dans le secondaire. Ainsi, les RASED seraient là, avant tout, pour conseiller les professeurs et n'auraient plus de rapport direct avec l'élève. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si elle entend modifier cette circulaire afin de répondre aux inquiétudes des professionnels. Il lui demande également quelles mesures elle compte mettre en œuvre pour augmenter le nombre de RASED dans les départements où leur nombre est insuffisant.

491

Retrait d'une commune d'un regroupement pédagogique intercommunal

24976. – 9 février 2017. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le fait qu'en zone rurale, plusieurs communes peuvent former un regroupement pédagogique, les classes primaires correspondant aux différents niveaux étant alors réparties entre les communes. Dans le cas où les communes ont constitué un syndicat intercommunal scolaire, la procédure de retrait d'une commune membre est subordonnée à l'accord des autres communes avec une procédure de majorité qualifiée. Toutefois, le regroupement pédagogique intercommunal (ou RPI) peut aussi reposer sur une simple convention de répartition des charges de fonctionnement entre communes membres, sans autre précision. Dans cette hypothèse, il lui demande si la commune peut décider unilatéralement de se retirer sans en référer aux autres communes ni à l'inspection académique.

Inquiétude des enseignants référents pour la scolarisation des élèves en situation de handicap

24980. – 9 février 2017. – M. Jean-Claude Leroy attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'inquiétude des enseignants référents pour la scolarisation des élèves en situation de handicap quant aux conditions dans lesquelles ils remplissent leur mission. La circulaire n° 2016-117 du 8 août 2016 rappelle que l'enseignant référent pour la scolarisation des élèves handicapés, interlocuteur privilégié des familles, assure une mission essentielle d'accueil et d'information. En tant que membre

de l'équipe de suivi de la scolarisation (ESS), l'enseignant référent, tel que le définit l'article D. 351-12 du code de l'éducation, est chargé de l'animation et de la coordination de l'ESS. Il assure par ailleurs un lien permanent avec l'équipe pluridisciplinaire de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Or, dans de nombreux départements, le nombre d'enfants handicapés à accompagner devient trop important (jusqu'à plus de 250 par enseignant référent) pour leur permettre d'être réellement l'interlocuteur privilégié des familles. Ce type de poste est de plus en plus souvent occupé par des personnes « faisant-fonction », et des postes resteraient même vacants, faute d'attractivité. Par ailleurs, les tâches administratives relevant de la communication avec les MDPH, de plus en plus lourdes, s'effectuent au détriment du temps consacré au travail sur les projets personnalisés des enfants. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures elle envisage de prendre afin de permettre aux enseignants référents pour les élèves handicapés d'exercer pleinement leur fonction, pour que le métier redevienne attractif et que tous les élèves handicapés aient la possibilité d'être scolarisés dans les meilleures conditions.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Conflit d'intérêts dans les universités

24974. – 9 février 2017. – Mme Laurence Cohen interroge M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conflits d'intérêts dans les universités françaises. Le collectif « Formindep » a publié une étude sur les mesures prises afin de garantir aux étudiants l'indépendance vis-à-vis des acteurs de l'industrie pharmaceutique. Reprenant les critères développés par une étudiante chercheuse pour les universités canadiennes, il établit un classement peu glorieux des facultés de médecine en France. Sur 37 facultés, seules neuf rentrent dans les critères du classement et elles ne dépassent pas la note D (minimum F), démontrant que les mesures pour prévenir les conflits d'intérêts sont quasiment inexistantes dans l'enseignement supérieur français. Le déroulé de l'étude montre aussi le manque de transparence : seules trois présidences d'université ont accepté de répondre aux questions des enquêtrices et enquêteurs. Les mesures de lutte contre les conflits d'intérêts en Amérique du Nord ont entraîné des changements significatifs dans l'exercice du métier de médecin et dans la prescription de médicaments. Elle l'interroge donc sur les mesures concrètes qu'il compte mettre en œuvre pour améliorer la transparence dans les facultés de médecine afin de lutter contre les conflits d'intérêts, qui minent la formation des futurs médecins.

492

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

Croissance des capacités de production d'électricité dans le monde à partir d'énergies renouvelables

24937. – 9 février 2017. – M. Bruno Sido appelle l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur le fait que, pour la première fois en 2015, la capacité de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables a dépassé celle due au charbon. Selon l'agence internationale de l'énergie, la part de l'électricité consommée sur Terre produite à partir d'énergies renouvelables a tellement augmenté que, pour la première fois dans l'histoire, la capacité de production électrique de ces énergies renouvelables a détrôné la prédominance du charbon. Ce constat inédit peut être expliqué par de nombreux éléments généraux : une augmentation importante de la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables (particulièrement en Asie de l'est et du sud), la chute des prix notamment de l'énergie éolienne avec une baisse de 30 % et l'énergie solaire avec une baisse de 60 % sur les cinq dernières années, ou encore un plus grand volontarisme politique en matière de développement des énergies renouvelables dans de nombreux pays, etc. Bien que, en termes de génération effective d'énergie électrique, le charbon représente 40 % de la production mondiale (contre 23 % pour les énergies renouvelables), l'accroissement de la capacité de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables permet de présager un avenir très favorable pour la réalisation de la transition énergétique. Si les sources de production d'énergies renouvelables demeurent, par définition, intermittentes car dépendant notamment des conditions météorologiques, les nombreux progrès technologiques dont le rythme n'a cessé de décroître depuis le début du XXI^e siècle, ouvrent des perspectives de refondation des modèles de production d'énergie électrique, en mettant en place, par exemple, des réseaux décentralisés et technologiquement « intelligents ». En ce sens, il lui demande si, au lendemain de la conférence des parties sur le climat de décembre 2016 (COP22), le Gouvernement va prendre un tournant stratégique en encourageant la recherche et le développement de technologies énergétiques indispensables à la réussite de la transition énergétique.

Rôle de l'énergie nucléaire dans la programmation pluriannuelle énergétique

24940. – 9 février 2017. – **M. Bruno Sido** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les moyens attribués à la diminution du rôle du nucléaire dans le bouquet énergétique français dans la programmation pluriannuelle de l'énergie. Le 28 octobre 2016, le Gouvernement a publié la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), représentant la feuille de route de la transition énergétique et prévoyant la progression de la part des énergies renouvelables dans le bouquet énergétique français. De nombreux objectifs de développement des énergies renouvelables sont inscrits dans cette première programmation de l'énergie pour la période 2018-2023. Cependant, force est de constater que les objectifs relatifs à la diminution du rôle de l'énergie nucléaire dans le mélange énergétique français demeurent relativement flous. Si la fermeture des deux réacteurs de Fessenheim est actée par ce texte, il demeure que ni la fermeture effective de centrales nucléaires ni la réduction de la part du nucléaire dans le bouquet énergétique français ne bénéficient d'échéances précises dans cette programmation pluriannuelle. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend prolonger la portée de cette programmation pluriannuelle de l'énergie et, dans l'affirmative, de détailler les moyens engagés pour la diminution du rôle du nucléaire dans le mélange énergétique français.

Foyers en situation de précarité énergétique

24941. – 9 février 2017. – **M. Bruno Sido** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur la situation de nombreux Français souffrant de la précarité énergétique. Selon un bilan publié en novembre 2016 par l'observatoire national de la précarité énergétique (ONPE), près de six millions de ménages sont considérés comme étant en situation de précarité énergétique, c'est-à-dire qu'ils consacrent plus de 10 % de leurs revenus à la dépense en énergie dans leur logement, ou alors qu'ils se trouvent en situation d'inconfort thermique, et donc, de vulnérabilité économique. L'étude menée par l'ONPE révèle également que les politiques publiques successivement engagées ne parviennent pas à endiguer ce phénomène qui continue de toucher un nombre croissant de foyers. Au total, près de douze millions de personnes souffrent de cette vulnérabilité, notamment du fait de l'augmentation de leur facture énergétique, et ce nombre pourrait continuer de croître par centaines de milliers à chaque nouvelle augmentation des prix. Le bilan de l'ONPE note enfin que, malgré la mise en place du dispositif de chèque énergétique par le Gouvernement en 2015, celui-ci ne concernera que quatre millions de personnes et ne permettra donc pas d'offrir une solution suffisante pour endiguer la croissance de la précarité énergétique. Ainsi, il lui demande de lui exposer la politique que le Gouvernement envisage pour permettre de faire effectivement face à l'ampleur de la précarité énergétique.

Élection du nouveau président des États-Unis d'Amérique et respect des accords internationaux

24944. – 9 février 2017. – **M. Bruno Sido** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur la question de l'impact de l'élection du nouveau président des États-Unis au sujet de la négociation et de la ratification d'accords internationaux sur le climat. Au cours de la campagne menée en vue de l'élection à la présidence des États-Unis d'Amérique, le candidat républicain a affirmé, lors de plusieurs discours publics, ses positions climato-sceptiques, le principe de la non-participation de sa future administration à des négociations d'accords sur le climat ainsi que l'annulation éventuelle des accords déjà signés par la précédente administration, notamment l'accord de Paris adopté à la fin de la conférence des parties sur le climat (COP 21), en décembre 2015. Ce revirement de la position des États-Unis dans les relations internationales sur le climat risquerait d'enrayer la dynamique vertueuse enclenchée par la COP 21 et de bloquer pour plusieurs années toute nouvelle tentative de coopération internationale sur le climat. Ainsi, il lui demande d'explicitier la manière dont la France se positionnera sur cette question, compte tenu du virage que pourrait représenter cette élection en matière de relations internationales sur le climat.

Filière emballage

24954. – 9 février 2017. – **M. Guy-Dominique Kennel** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur l'avenir du tri sélectif par les collectivités. Dans un avis émis le 27 décembre 2016 sur la filière de l'emballage et du tri, l'autorité de la concurrence recommande aux éco-organismes de mettre en concurrence les collectivités et de développer des services individualisés. Suivre cet avis reviendrait à remettre en cause le principe d'universalité du service public. En effet, l'accès au dispositif de recyclage serait mis à mal pour les collectivités les plus isolées géographiquement ou encore celles faiblement peuplées. D'autre part, les collectivités ont depuis plus de vingt-

cinq ans investi pour des équipements de collecte et de tri. En préconisant le passage à une filière opérationnelle, c'est-à-dire dans laquelle le tri serait réalisé directement par les éco-organismes, ces investissements seraient réduits à néant. En 2015, les collectivités avaient déjà investi plus de 1,5 milliard (hors foncier). Elles vont encore devoir investir des sommes conséquentes, entre 1,2 et 1,8 milliard, pour accueillir les nouveaux emballages en plastique et optimiser leurs équipements. Dans ce contexte, le passage brutal à une filière opérationnelle rendrait inutiles ces équipements dans six ans. Une telle évolution n'aurait éventuellement du sens que pour quelques collectivités volontaires, sous réserve des résultats d'une expérimentation menée dans des conditions strictement encadrées. Il lui demande si cet avis sera suivi.

Crédits octroyés aux agences de l'eau pour 2017

24955. – 9 février 2017. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les crédits octroyés pour l'année 2017 aux agences de l'eau. Depuis 2015, l'État opère chaque année un prélèvement sur le fonds de roulement des agences de l'eau au profit du budget général. En effet, pour la troisième année consécutive, les agences de l'eau vont voir leur budget amputé de 175 millions d'euros. Or, la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a étendu les responsabilités des comités de bassin à une mission d'intérêt général pour la reconquête de la biodiversité. En outre, dans la perspective de la prochaine mise en œuvre de la compétence de gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI), les collectivités qui doivent réorganiser les compétences « eau et assainissement » sur leurs territoires nécessiteront un accompagnement de la part des agences de l'eau. La réduction des financements octroyés aux agences de l'eau ne permettra plus à ces dernières de remplir l'ensemble de leurs missions de façon satisfaisante. Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour soutenir les agences de l'eau eu égard à ces nouvelles compétences.

Accompagnement des distributeurs de matériaux dans la reprise de leurs déchets

24986. – 9 février 2017. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, sur les doléances des distributeurs de matériaux, produits et équipements de construction. Ils dénoncent le manque d'accompagnement des pouvoirs publics et des collectivités, concernant l'obligation de reprise des déchets de bâtiments qui leur incombe. Conformément à l'article 93 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, ces professionnels sont en effet contraints depuis le 1^{er} janvier 2017, de reprendre les déchets des produits qu'ils vendent. L'article 5 du décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets en a défini les conditions. En parallèle, l'article 8 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, a confié aux régions le soin d'élaborer un plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) avant février 2017. L'article 1^{er} du décret n° 2016-811 du 17 juin 2016 relatif au plan régional de prévention et de gestion des déchets en précise le contenu, les modalités d'élaboration et de suivi. Il indique également que les régions coordonnent l'organisation de la reprise des déchets par les distributeurs. Dans la région Rhône-Alpes par exemple, l'élaboration de ce plan n'a été impulsée que le 23 janvier 2017. De là, des consultations et concertations avec les professionnels du secteur notamment, seront lancées. L'avant-projet sera ensuite soumis à enquête publique puis voté par le conseil régional. Cette procédure pourrait donc durer. Or l'obligation de reprise des déchets sus mentionnés est déjà entrée en vigueur mais les distributeurs, bien qu'ayant entrepris des démarches auprès des déchetteries, restent dans l'attente de mesures d'accompagnement clairement définies. La non-publication à ce jour des PRPGD et notamment des directives portant sur l'organisation de la reprise de ces déchets, affranchit-elle les professionnels concernés des peines pénales encourues en cas de non-respect de ces prescriptions ? Il souhaiterait recevoir la réponse du Gouvernement sur ce point.

494

FAMILLES, ENFANCE ET DROITS DES FEMMES

Différence de traitement entre les femmes en situation de congé maternité selon leur statut professionnel

24962. – 9 février 2017. – **M. Alain Fouché** attire l'attention de **Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes** sur la différence de traitement entre les femmes en congé maternité selon qu'elles exercent une profession libérale ou salariée. En effet, dans le cadre de la maternité, les femmes exerçant à titre libéral ont droit à

une indemnité journalière forfaitaire d'interruption d'activité pendant un peu plus de huit semaines (58 jours), quel que soit le nombre d'enfants à charge. La possibilité de prolonger cette durée d'indemnisation en cas de grossesse multiple ou pathologique est soumise à une condition de revenus. De son côté, la femme salariée a droit à un congé maternité qui peut aller de 16 semaines pour une grossesse unique à 26 semaines en cas de troisième enfant, et 34 semaines en cas de grossesse gémellaire. Une telle différence de traitement est d'autant plus inadmissible que, durant son congé maternité, la femme exerçant une profession libérale devra continuer à acquitter les appels provisionnels de charges adressés par les organismes sociaux, URSSAF, RSI, et parfois ordre professionnel... Alors que ses indemnités maternité auront servi à payer ses charges professionnelles, le montant de ces indemnités sera pris en compte comme un revenu dans le calcul de ses droits aux prestations de garde d'enfant. C'est la double peine. Aussi, demande-t-il quelles dispositions elle compte prendre pour remédier à cette situation inacceptable.

INTÉRIEUR

Prescriptions de la police du bâtiment en droit local

24939. – 9 février 2017. – M. **Jean Louis Masson** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur le fait que, dans les trois départements d'Alsace-Moselle, la loi locale du 7 novembre 1910 concernant « les prescriptions de la police du bâtiment » permet aux maires de prendre un arrêté municipal ajoutant des exigences supplémentaires par rapport à la carte communale et même au plan local d'urbanisme (PLU). Cette disposition du droit local est facile à mettre en œuvre et, à la différence d'un simple cahier de recommandations, elle constitue une vraie réglementation (coefficient d'occupation des sols, viabilité préalable des terrains, hauteur des bâtiments...). Dans le cas où la commune fait partie d'une intercommunalité qui a pris la compétence urbanisme avec notamment le PLU intercommunal, il lui demande si les pouvoirs relevant de la loi du 7 novembre 2010 sont de la compétence du maire ou du président de l'intercommunalité.

Sapeurs-pompiers et services d'urgences

24947. – 9 février 2017. – M. **Jean Pierre Vogel** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur les dispositions de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers qui confie la responsabilité de la prise en charge « des secours d'urgence et de l'évacuation des victimes » aux services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). La désertification médicale, ou plutôt l'absence d'une réponse adaptée aux urgences médicales, vient impacter cette organisation. En effet, dans la réalité, les SDIS doivent effectuer, à la demande des services d'aide médicale urgente (SAMU), un nombre sans cesse croissant d'interventions qui ne relèvent pas de l'urgence. Cette sur-sollicitation présente le risque de déstabiliser l'organisation départementale de ce service public qui repose en très grande partie, en milieu rural, sur les sapeurs-pompiers volontaires. Il semble également que la prise en charge financière des « sorties blanches » réalisées par des ambulanciers privés soit possible dans certains départements et impossible pour d'autres. On ne peut légitimement demander aux sapeurs-pompiers volontaires, qui connaissent des difficultés de disponibilité en raison de leur activité professionnelle, de pallier les carences du système de santé actuel. Par ailleurs, lorsque les sapeurs-pompiers volontaires sont mobilisés, en journée, pour une intervention ne présentant pas de caractère d'urgence, il ne reste plus d'effectifs disponibles suffisants pour faire face à un secours à personne urgent, voire même pour organiser la lutte contre un incendie. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir l'informer de ses intentions à ce sujet afin que les services de secours et d'incendie puissent exercer leurs missions auprès des citoyens dans les meilleures conditions possibles.

Restitution de la dotation initiale versée par une commune à une régie dotée de la personnalité morale

24966. – 9 février 2017. – M. **Jean Louis Masson** demande à M. le **ministre de l'intérieur** si la dotation initiale versée par une commune à une régie dotée de la personnalité morale peut faire l'objet d'une restitution à cette commune, alors même que la régie en cause n'est pas dissoute.

Acquisition d'un bien immobilier par une commune

24971. – 9 février 2017. – M. **Jean Louis Masson** demande à M. le **ministre de l'intérieur** de lui indiquer si lorsqu'une commune fait acquisition d'un bien immobilier, elle doit préalablement délibérer pour approuver le contenu de l'acte d'acquisition avant d'autoriser le maire à le signer.

JUSTICE

Manque de moyens de la justice en matière d'hospitalisation sans consentement

24960. – 9 février 2017. – **M. Alain Fouché** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le manque de moyens de la justice en matière d'hospitalisation d'office. En effet, selon des statistiques du ministère de la justice sur les années 2015 et 2016, la moitié des mainlevées prononcées dans le cadre d'hospitalisations psychiatriques sans consentement sont dues à l'absence de décision du juge des libertés et de la détention dans le délai légal de 12 jours. Aussi, demande-t-il quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation.

LOGEMENT ET HABITAT DURABLE

Procédures de modifications du plan local d'urbanisme à la suite d'une annulation contentieuse

24956. – 9 février 2017. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** les procédures de modifications du plan local d'urbanisme (PLU) à la suite d'une annulation contentieuse. En effet, l'article L. 153-7 du code de l'urbanisme dispose qu'« en cas d'annulation partielle par voie juridictionnelle, l'autorité compétente élabore sans délai les nouvelles dispositions du plan applicable à la partie du territoire concernée par l'annulation » Il s'avère qu'une incertitude réside dans la forme à privilégier intégrer au PLU les contraintes définies par la décision de justice. Elle souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur ce sujet.

Règles d'évaluation forfaitaire des revenus de l'aide personnalisée pour le logement

24963. – 9 février 2017. – **Mme Élisabeth Doineau** interroge **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur les règles d'évaluation forfaitaire des revenus de l'aide personnalisée pour le logement (APL). Ces règles créent une injustice patente. Lorsque les ressources sont inférieures à 1 015 fois le SMIC en vigueur au 31 décembre de l'année de référence, il est procédé à une évaluation forfaitaire en remplacement des revenus des demandeurs de l'APL, conformément à l'article R. 351-7 du code de la construction et de l'habitation. Pour un non salarié, l'évaluation est égale à 1 500 fois le SMIC horaire en vigueur au 1^{er} juillet qui précède l'ouverture des droits. Pour un salarié, elle équivaut à 12 fois le salaire du mois civil qui précède l'ouverture du droit. Avec cette évaluation forfaitaire des revenus, de nombreuses personnes dans le besoin ne peuvent bénéficier de l'APL. Aussi, elle souhaite connaître l'intention du Gouvernement pour remédier à cette mesure.

Abrogation du délai de révision des plans d'occupation des sols en plans locaux d'urbanisme

24967. – 9 février 2017. – **Mme Catherine Troendlé** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur le délai de révision des plans d'occupation des sols (POS) en plans locaux d'urbanisme (PLU). L'article L. 174-3 du code de l'urbanisme prévoit que « lorsqu'une procédure de révision du POS a été engagée avant le 31 décembre 2015, cette procédure peut être menée à terme (...), sous réserve d'être achevée au plus tard le 26 mars 2017. Les dispositions du POS restent en vigueur jusqu'à l'approbation du PLU et au plus tard jusqu'à cette dernière date. » Suivant cette lecture juridique, le règlement national d'urbanisme (RNU) s'appliquerait transitoirement aux communes dont le PLU est inachevé à la date du 26 mars 2017. Ainsi, certaines collectivités risquent de devoir autoriser des constructions contraires aux dispositions de leur futur PLU, et cela sur une durée limitée de quelques mois. Cette situation ne serait en aucun cas viable pour ces premiers magistrats et cela mettrait bien à mal les projets d'aménagement de leur territoire. Par ailleurs, les cabinets d'étude sont extrêmement sollicités par ce délai très court imposé aux élus et, de facto, ne sont plus en mesure d'y répondre dans les temps impartis. De plus, aucune commune n'aurait grand intérêt à faire durer le délai d'élaboration du PLU, notamment au regard des coûts supplémentaires que cela engendrerait. Aussi, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, elle lui demande s'il ne serait pas plus opportun de supprimer la date butoir de délai de caducité des POS afin que les communes puissent mener à terme, sereinement, l'élaboration de leur PLU.

Assouplissement de la réglementation des petits travaux sur les établissements recevant du public

24992. – 9 février 2017. – **M. Rachel Mazuir** rappelle à **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** les termes de sa question n° 23667 posée le 27/10/2016 sous le titre : "Assouplissement de la réglementation des petits travaux sur les établissements recevant du public", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

NUMÉRIQUE ET INNOVATION

Accompagnement des salariés pour un usage raisonné du numérique

24935. – 9 février 2017. – **M. Bruno Sido** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du numérique et de l'innovation** sur la question de l'accompagnement des salariés dans leur pratique du numérique. Selon une enquête d'octobre 2016, menée par le cabinet Éléas, sur l'impact du numérique sur les conditions de travail des salariés, l'utilisation des outils numériques dans le travail est perçue à la fois comme source d'opportunités et d'inquiétudes : source d'opportunités dans la mesure où le numérique permet de travailler plus rapidement, plus efficacement, avec de meilleurs mécanismes de communication mais aussi source d'inquiétudes, car la révolution numérique accroît la tension nerveuse dans certaines activités (finance, assurance...), ou représente même une menace pour l'emploi de ceux qui ne maîtrisent pas ces outils numériques. Si le tableau dressé par cette étude sur le numérique est contrasté et voit les avis diverger, deux points ont suscité une quasi-unanimité : le droit à la déconnexion des salariés, une fois leur temps de travail terminé, et une demande forte de formation et d'accompagnement dans la transformation des modes de travail. Ainsi, il lui demande si, dans le prolongement de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, des mesures protégeant le droit à la déconnexion et favorisant la formation et l'accompagnement des salariés dans l'usage du numérique ont déjà été prises ou sont à l'étude.

OUTRE-MER

Situation préoccupante à Mayotte

24989. – 9 février 2017. – **M. Christian Cambon** rappelle à **Mme la ministre des outre-mer** les termes de sa question n° 21872 posée le 19/05/2016 sous le titre : "Situation préoccupante à Mayotte", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

PERSONNES ÂGÉES ET AUTONOMIE

Situation alarmante des personnes âgées en perte d'autonomie au sein du département de Mayotte

24953. – 9 février 2017. – **M. Thani Mohamed Soilihi** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes âgées et de l'autonomie** sur la situation alarmante des personnes âgées en perte d'autonomie au sein du département de Mayotte. Si les personnes âgées ne représentent actuellement que 4 % de la population mahoraise, contre 24 % en métropole, le départ massif de l'île des trentenaires, à la recherche d'un marché du travail moins sinistré, ainsi que la diminution des naissances (malgré une natalité qui reste dynamique), tendra à modifier à terme la pyramide des âges. Les problématiques d'isolement et de dépendance sont amenées à occuper une place importante. Et force est de constater que leur prise en charge accuse un retard considérable et est aujourd'hui essentiellement assurée, de manière insuffisante et imparfaite, par les associations et les familles. C'est pourquoi des actions en faveur des personnes âgées doivent être engagées dès à présent. Il souhaiterait savoir quelles mesures concrètes le Gouvernement entend entreprendre en tenant compte des spécificités du territoire et des traditions de solidarité familiale.

PERSONNES HANDICAPÉES ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

Manque de place dans les établissements spécialisés

24972. – 9 février 2017. – **M. Jean Pierre Vogel** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion** sur le manque chronique de places en établissements médico-sociaux pouvant prendre en charge des personnes handicapées déficientes intellectuelles. Dans le département de la Sarthe, à ce jour, ce sont plus de 500 familles qui sont concernées. Pour ce qui est des enfants, plus de 90 attendent une place dans un institut médico-éducatif (IME) et plus de 125 attendent une place dans un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD). Pour les adultes, plus de 50 familles attendent une place en maison d'accueil spécialisé (MAS) et plus de 30 familles attendent une place en foyer d'accueil médicalisé (FAM). Cette situation a de lourdes conséquences : elle ne permet pas, conformément à la loi, l'accueil et l'accompagnement personnalisés et adaptés des personnes

handicapées mentales dans les établissements et services médicaux sociaux. Cela suscite la détresse et l'indignation des parents concernés, en particulier ceux qui travaillent et dont les enfants ont besoin de l'accompagnement d'une tierce personne. Ils souffrent de ne pouvoir permettre à leur enfant de bénéficier d'une prise en charge adaptée. Par ailleurs, pour décongestionner le système, il faudrait que des places soient créées pour les personnes handicapées adultes. En effet, de nombreux jeunes devenus adultes demeurent dans les établissements pour enfants, qui ne sont pourtant plus adaptés à leurs besoins, car les établissements spécialisés susceptibles de les accueillir sont eux-mêmes saturés. C'est un cercle vicieux qui bloque l'entrée des nouveaux arrivants. C'est la raison pour laquelle il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour remédier au manque criant de places dans les établissements médico-sociaux destinés aux personnes handicapées, enfants comme adultes.

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

Harcèlement dans le métro et le réseau express régional

24990. – 9 février 2017. – M. Christian Cambon rappelle à M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche les termes de sa question n° 21963 posée le 26/05/2016 sous le titre : "Harcèlement dans le métro et le réseau express régional", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Bockel (Jean-Marie) :

24616 Fonction publique. **Fonctionnaires et agents publics.** *Extension de l'application du protocole « parcours carrières et rémunérations »* (p. 535).

Bonhomme (François) :

23380 Affaires sociales et santé. **Santé publique.** *Dangerosité des déodorants contenant des sels d'aluminium* (p. 508).

Botrel (Yannick) :

22255 Environnement, énergie et mer. **Consommation.** *Encouragement des bonnes pratiques en matière d'écoconception des biens* (p. 523).

C

Chasseing (Daniel) :

23801 Affaires sociales et santé. **Retraités.** *Situation des petits retraités* (p. 509).

Chatillon (Alain) :

21421 Ville, jeunesse et sports. **Enfants.** *Contrats enfance jeunesse* (p. 542).

24402 Ville, jeunesse et sports. **Enfants.** *Contrats enfance jeunesse* (p. 542).

Cohen (Laurence) :

24268 Environnement, énergie et mer. **Énergie.** *Inquiétudes sur le chèque énergie* (p. 529).

Commeinhes (François) :

21865 Justice. **Conseil d'État.** *Nombre de sous-sections rendant des décisions en matière fiscale* (p. 539).

21866 Justice. **Cours et tribunaux.** *Justice fiscale* (p. 539).

Cornano (Jacques) :

21902 Fonction publique. **Outre-mer.** *Protection sociale complémentaire des agents publics* (p. 530).

Courteau (Roland) :

21558 Environnement, énergie et mer. **Déchets.** *Recyclage des déchets d'emballage* (p. 522).

23309 Environnement, énergie et mer. **Produits agricoles et alimentaires.** *Lutte contre le gaspillage alimentaire* (p. 524).

- 23488 Environnement, énergie et mer. **Gaz de France (GDF)**. *Groupe Engie et activité d'exploration et de production* (p. 525).
- 23657 Environnement, énergie et mer. **Eau et assainissement**. *Création de retenues d'eau en période de pluies* (p. 526).
- 23864 Affaires sociales et santé. **Pensions de retraite**. *Indexation des pensions de retraite* (p. 509).
- 23893 Environnement, énergie et mer. **Pollution et nuisances**. *Décès prématurés imputables aux particules fines dans l'air* (p. 527).
- 24337 Environnement, énergie et mer. **Pauvreté**. *Précarité énergétique et chèque énergie* (p. 529).

D

Doligé (Éric) :

- 23238 Fonction publique. **Fonctionnaires et agents publics**. *Nomination des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles* (p. 533).

Dufaut (Alain) :

- 22351 Fonction publique. **Fonction publique territoriale**. *Évolution du statut des administrateurs territoriaux* (p. 531).

E

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 23411 Fonction publique. **Fonction publique territoriale**. *Cas d'un agent affilié à la caisse de retraite des collectivités locales et détaché auprès d'un État étranger* (p. 534).

F

Fouché (Alain) :

- 23702 Économie et finances. **Fiscalité**. *Hausse des prélèvements obligatoires* (p. 518).

G

Goy-Chavent (Sylvie) :

- 24719 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre**. *Attribution de la croix du combattant volontaire aux combattants volontaires contractuels* (p. 514).

Grand (Jean-Pierre) :

- 22782 Intérieur. **Voirie**. *Armement des agents de surveillance de la voie publique* (p. 537).
- 23902 Intérieur. **Voirie**. *Armement des agents de surveillance de la voie publique* (p. 537).
- 24309 Fonction publique. **Fonctionnaires et agents publics**. *Projet stratégique pour le corps des ingénieurs des travaux publics de l'État* (p. 535).

Gremillet (Daniel) :

- 24814 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre**. *Volontariat des engagés contractuels entrés en service depuis la suspension de la conscription* (p. 514).

Grosdidier (François) :

23838 Défense. **Marine.** *Patrouilleurs de haute mer* (p. 517).

Guérini (Jean-Noël) :

24210 Environnement, énergie et mer. **Énergie.** *Généralisation du chèque énergie* (p. 528).

J

Joyandet (Alain) :

19984 Environnement, énergie et mer. **Eau et assainissement.** *Réseau d'assainissement collectif sans station d'épuration ou usine de traitement des eaux usées* (p. 521).

24631 Anciens combattants et mémoire. **Carte du combattant.** *Attribution de la carte du combattant* (p. 513).

L

Le Scouarnec (Michel) :

24212 Environnement, énergie et mer. **Énergie.** *Précarité énergétique des ménages* (p. 529).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

15543 Environnement, énergie et mer. **Déchets.** *Devenir du site de stockage de déchets de Wittelsheim et gestion des déchets ultimes* (p. 519).

Loisier (Anne-Catherine) :

24195 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Bois et forêts.** *Formation des conducteurs et mécaniciens d'engins forestiers* (p. 511).

M

Mandelli (Didier) :

15590 Personnes âgées et autonomie. **Personnes âgées.** *Aides liées à la perte d'autonomie des personnes âgées* (p. 540).

Masson (Jean Louis) :

15193 Intérieur. **Élus locaux.** *Déclaration de patrimoine des élus départementaux et régionaux* (p. 536).

16415 Intérieur. **Élus locaux.** *Déclaration de patrimoine des élus départementaux et régionaux* (p. 536).

18324 Environnement, énergie et mer. **Amiante.** *Amiante et travaux d'entretien* (p. 520).

19887 Intérieur. **Intercommunalité.** *Limites départementales et intercommunalités* (p. 537).

21320 Intérieur. **Intercommunalité.** *Limites départementales et intercommunalités* (p. 537).

22516 Environnement, énergie et mer. **Eau et assainissement.** *Raccordement aux réseaux d'eau potable des bateaux stationnant sur un fleuve ou un canal* (p. 523).

23129 Intérieur. **Logement.** *Transfert de la compétence en matière de logement* (p. 538).

23530 Environnement, énergie et mer. **Eau et assainissement.** *Raccordement aux réseaux d'eau potable des bateaux stationnant sur un fleuve ou un canal* (p. 524).

23822 Intérieur. **Cimetières.** *Transmission des concessions funéraires* (p. 538).

24503 Intérieur. **Logement.** *Transfert de la compétence en matière de logement* (p. 538).

24746 Intérieur. **Cimetières.** *Transmission des concessions funéraires* (p. 538).

Micouleau (Brigitte) :

23970 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Réparation des préjudices subis par les harkis et leurs familles* (p. 511).

P

Percheron (Daniel) :

14752 Fonction publique. **Fonctionnaires et agents publics.** *Fonctionnaires d'État travaillant à Paris* (p. 530).

Primas (Sophie) :

22867 Fonction publique. **Fonction publique territoriale.** *Modalités de mise en place d'un nouveau régime indemnitaire pour les collectivités issues de fusion* (p. 532).

R

Requier (Jean-Claude) :

24348 Fonction publique. **Fonctionnaires et agents publics.** *Application du protocole « parcours professionnels, carrières et rémunération » à certains corps d'ingénieurs de l'État* (p. 535).

Riocreux (Stéphanie) :

24802 Affaires étrangères et développement international. **Adoption.** *Visas pour les enfants adoptés de la République démocratique du Congo* (p. 508).

502

S

Schillinger (Patricia) :

14309 Environnement, énergie et mer. **Eau et assainissement.** *Réalisation d'un caloduc de la Lorraine vers le Rhin* (p. 519).

T

Trillard (André) :

20558 Environnement, énergie et mer. **Produits toxiques.** *Exposition de la population aux pesticides* (p. 521).

23946 Culture et communication. **Radiodiffusion et télévision.** *Situation financière des radios associatives* (p. 516).

V

Vaugrenard (Yannick) :

23587 Environnement, énergie et mer. **Collectivités locales.** *Diagnostic de performance énergétique imposé aux collectivités territoriales lors d'une nouvelle construction* (p. 525).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Adoption

Riocreux (Stéphanie) :

- 24802 Affaires étrangères et développement international. *Visas pour les enfants adoptés de la République démocratique du Congo* (p. 508).

Amiante

Masson (Jean Louis) :

- 18324 Environnement, énergie et mer. *Amiante et travaux d'entretien* (p. 520).

Anciens combattants et victimes de guerre

Goy-Chavent (Sylvie) :

- 24719 Anciens combattants et mémoire. *Attribution de la croix du combattant volontaire aux combattants volontaires contractuels* (p. 514).

Gremillet (Daniel) :

- 24814 Anciens combattants et mémoire. *Volontariat des engagés contractuels entrés en service depuis la suspension de la conscription* (p. 514).

Micouleau (Brigitte) :

- 23970 Anciens combattants et mémoire. *Réparation des préjudices subis par les harkis et leurs familles* (p. 511).

B

Bois et forêts

Loisier (Anne-Catherine) :

- 24195 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Formation des conducteurs et mécaniciens d'engins forestiers* (p. 511).

C

Carte du combattant

Joyandet (Alain) :

- 24631 Anciens combattants et mémoire. *Attribution de la carte du combattant* (p. 513).

Cimetières

Masson (Jean Louis) :

- 23822 Intérieur. *Transmission des concessions funéraires* (p. 538).

- 24746 Intérieur. *Transmission des concessions funéraires* (p. 538).

Collectivités locales

Vaugrenard (Yannick) :

- 23587 Environnement, énergie et mer. *Diagnostic de performance énergétique imposé aux collectivités territoriales lors d'une nouvelle construction* (p. 525).

Conseil d'État

Commeinhes (François) :

- 21865 Justice. *Nombre de sous-sections rendant des décisions en matière fiscale* (p. 539).

Consommation

Botrel (Yannick) :

- 22255 Environnement, énergie et mer. *Encouragement des bonnes pratiques en matière d'écoconception des biens* (p. 523).

Cours et tribunaux

Commeinhes (François) :

- 21866 Justice. *Justice fiscale* (p. 539).

D

Déchets

Courteau (Roland) :

- 21558 Environnement, énergie et mer. *Recyclage des déchets d'emballage* (p. 522).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 15543 Environnement, énergie et mer. *Devenir du site de stockage de déchets de Wittelsheim et gestion des déchets ultimes* (p. 519).

E

Eau et assainissement

Courteau (Roland) :

- 23657 Environnement, énergie et mer. *Création de retenues d'eau en période de pluies* (p. 526).

Joyandet (Alain) :

- 19984 Environnement, énergie et mer. *Réseau d'assainissement collectif sans station d'épuration ou usine de traitement des eaux usées* (p. 521).

Masson (Jean Louis) :

- 22516 Environnement, énergie et mer. *Raccordement aux réseaux d'eau potable des bateaux stationnant sur un fleuve ou un canal* (p. 523).

- 23530 Environnement, énergie et mer. *Raccordement aux réseaux d'eau potable des bateaux stationnant sur un fleuve ou un canal* (p. 524).

Schillinger (Patricia) :

- 14309 Environnement, énergie et mer. *Réalisation d'un calcoduc de la Lorraine vers le Rhin* (p. 519).

Élus locaux

Masson (Jean Louis) :

15193 Intérieur. *Déclaration de patrimoine des élus départementaux et régionaux* (p. 536).

16415 Intérieur. *Déclaration de patrimoine des élus départementaux et régionaux* (p. 536).

Énergie

Cohen (Laurence) :

24268 Environnement, énergie et mer. *Inquiétudes sur le chèque énergie* (p. 529).

Guérini (Jean-Noël) :

24210 Environnement, énergie et mer. *Généralisation du chèque énergie* (p. 528).

Le Scouarnec (Michel) :

24212 Environnement, énergie et mer. *Précarité énergétique des ménages* (p. 529).

Enfants

Chatillon (Alain) :

21421 Ville, jeunesse et sports. *Contrats enfance jeunesse* (p. 542).

24402 Ville, jeunesse et sports. *Contrats enfance jeunesse* (p. 542).

F

Fiscalité

Fouché (Alain) :

23702 Économie et finances. *Hausse des prélèvements obligatoires* (p. 518).

Fonction publique territoriale

Dufaut (Alain) :

22351 Fonction publique. *Évolution du statut des administrateurs territoriaux* (p. 531).

Estrosi Sassone (Dominique) :

23411 Fonction publique. *Cas d'un agent affilié à la caisse de retraite des collectivités locales et détaché auprès d'un État étranger* (p. 534).

Primas (Sophie) :

22867 Fonction publique. *Modalités de mise en place d'un nouveau régime indemnitaire pour les collectivités issues de fusion* (p. 532).

Fonctionnaires et agents publics

Bockel (Jean-Marie) :

24616 Fonction publique. *Extension de l'application du protocole « parcours carrières et rémunérations »* (p. 535).

Doligé (Éric) :

23238 Fonction publique. *Nomination des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles* (p. 533).

Grand (Jean-Pierre) :

24309 Fonction publique. *Projet stratégique pour le corps des ingénieurs des travaux publics de l'État* (p. 535).

Percheron (Daniel) :

14752 Fonction publique. *Fonctionnaires d'État travaillant à Paris* (p. 530).

Requier (Jean-Claude) :

24348 Fonction publique. *Application du protocole « parcours professionnels, carrières et rémunération » à certains corps d'ingénieurs de l'État* (p. 535).

G

Gaz de France (GDF)

Courteau (Roland) :

23488 Environnement, énergie et mer. *Groupe Engie et activité d'exploration et de production* (p. 525).

I

Intercommunalité

Masson (Jean Louis) :

19887 Intérieur. *Limites départementales et intercommunalités* (p. 537).

21320 Intérieur. *Limites départementales et intercommunalités* (p. 537).

L

Logement

Masson (Jean Louis) :

23129 Intérieur. *Transfert de la compétence en matière de logement* (p. 538).

24503 Intérieur. *Transfert de la compétence en matière de logement* (p. 538).

M

Marine

Grosdidier (François) :

23838 Défense. *Patrouilleurs de haute mer* (p. 517).

O

Outre-mer

Cornano (Jacques) :

21902 Fonction publique. *Protection sociale complémentaire des agents publics* (p. 530).

P

Pauvreté

Courteau (Roland) :

24337 Environnement, énergie et mer. *Précarité énergétique et chèque énergie* (p. 529).

Pensions de retraite

Courteau (Roland) :

23864 Affaires sociales et santé. *Indexation des pensions de retraite* (p. 509).

Personnes âgées

Mandelli (Didier) :

15590 Personnes âgées et autonomie. *Aides liées à la perte d'autonomie des personnes âgées* (p. 540).

Pollution et nuisances

Courteau (Roland) :

23893 Environnement, énergie et mer. *Décès prématurés imputables aux particules fines dans l'air* (p. 527).

Produits agricoles et alimentaires

Courteau (Roland) :

23309 Environnement, énergie et mer. *Lutte contre le gaspillage alimentaire* (p. 524).

Produits toxiques

Trillard (André) :

20558 Environnement, énergie et mer. *Exposition de la population aux pesticides* (p. 521).

R

Radiodiffusion et télévision

Trillard (André) :

23946 Culture et communication. *Situation financière des radios associatives* (p. 516).

Retraités

Chasseing (Daniel) :

23801 Affaires sociales et santé. *Situation des petits retraités* (p. 509).

S

Santé publique

Bonhomme (François) :

23380 Affaires sociales et santé. *Dangerosité des déodorants contenant des sels d'aluminium* (p. 508).

V

Voirie

Grand (Jean-Pierre) :

22782 Intérieur. *Armement des agents de surveillance de la voie publique* (p. 537).

23902 Intérieur. *Armement des agents de surveillance de la voie publique* (p. 537).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Visas pour les enfants adoptés de la République démocratique du Congo

24802. – 26 janvier 2017. – **Mme Stéphanie Riocreux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** à propos de la situation urgente et dramatique des enfants nés en République démocratique du Congo (RDC) et adoptés par des familles françaises. Les adoptions d'enfants congolais sont temporairement suspendues depuis le 1^{er} janvier 2017 afin de laisser le temps au gouvernement de République démocratique du Congo de se mettre en conformité avec les exigences des conventions internationales et ce, dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Toutefois, plusieurs dizaines d'enfants qui ont déjà fait l'objet d'un jugement d'adoption congolais en faveur de familles françaises attendent, depuis plusieurs années parfois, leur visa d'entrée en France, visa refusé par la mission adoption internationale. Leur lien de filiation avec leur famille de naissance est rompu. Ils portent dorénavant le nom de leur famille adoptive. Face à cette impasse, une forte mobilisation a lieu actuellement pour dénoncer cette situation très pénible humainement tant pour les enfants maintenus dans les orphelinats que pour leurs familles françaises qui les attendent. Dans le passé, des situations de blocage de ce type ont chaque fois débouché sur des solutions au cas par cas négociées dans l'intérêt de l'enfant. Elle souhaite donc connaître les pistes actuellement envisagées pour permettre à chaque enfant de rejoindre, au plus vite, sa famille.

Réponse. – Compte tenu des irrégularités constatées depuis des mois dans les dossiers d'adoption en République démocratique du Congo, la France a décidé de suspendre, à compter du 1^{er} janvier 2017, les adoptions internationales dans ce pays. Il s'agit d'une décision difficile mais qui, en raison de l'insuffisance des garanties juridiques et éthiques entourant l'adoption en RDC, a été jugée impérative. Les familles qui se sont vues notifier un refus de visa long séjour adoption (VLSA) ont pu présenter des recours gracieux et hiérarchiques qui sont examinés lorsqu'ils ont été déposés dans les délais. Elles ont également la possibilité d'utiliser les voies de recours contentieuses auprès de la Commission de recours contre les refus de visa d'entrée en France, puis auprès du tribunal administratif de Nantes. Les familles qui n'avaient pas encore déposé leur demande de VLSA auprès de l'ambassade de France à Kinshasa, ont été invitées à le faire avant le 31 décembre 2016. Le ministère des affaires étrangères et du développement international ne méconnaît aucunement la situation douloureuse des adoptants n'ayant pas obtenu de VLSA pour leur enfant. La France doit néanmoins veiller au respect des règles éthiques en matière d'adoption internationale et de ses obligations découlant de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale à laquelle elle a adhéré.

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

Dangerosité des déodorants contenant des sels d'aluminium

23380. – 6 octobre 2016. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la dernière étude sur le danger des sels d'aluminium dans les déodorants et anti-transpirants, publiée par des chercheurs et oncologues suisses. Leurs recherches ont commencé dès 2009, après le constat d'une hausse inquiétante de cancers du sein localisés à côté du creux de l'aisselle chez des femmes jeunes. Selon ces chercheurs, le réquisitoire contre les déodorants contenant de l'aluminium, soupçonné d'être cancérigène, s'alourdit. Après avoir effectué des premières études in vitro, ils ont approfondi leurs recherches sur un modèle animal ; leurs expériences sur des souris montrent que les déodorants contenant des sels d'aluminium provoquent des tumeurs chez les cobayes. Par ailleurs, il faut noter que les consommateurs se sont tournés de plus en plus vers la pierre d'alun, présentée il y a quelques années comme le meilleur déodorant naturel. Or, l'aluminium est présent dans sa composition et peut pénétrer dans l'organisme. L'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) s'est penchée sur la question dès 2011 en formulant certaines recommandations, mais cet avis n'est pas opposable aux industriels et les déodorants relèvent de la réglementation européenne. Or, la commission européenne en 2014 a estimé que faute de données adéquates, « l'évaluation du risque ne peut être

évaluée ». Devant l'accumulation des indices à charge, et sur la base du principe de précaution, il lui demande ce que le Gouvernement entend prendre comme mesures pour informer au mieux le consommateur, et s'il entend saisir les autorités de Bruxelles.

Réponse. – La composition des produits cosmétiques est encadrée par la législation européenne relative à ces produits. Elle prévoit notamment l'interdiction ou la restriction de l'utilisation de substances, afin de garantir la sécurité pour la santé du consommateur, sur la base d'études scientifiques visant à évaluer leur sécurité pour la population. Dans ce cadre, l'utilisation de l'aluminium dans les produits cosmétiques, et plus particulièrement dans les anti-transpirants ou déodorants, a fait l'objet d'un rapport de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) publié en octobre 2011. L'ANSM y indique qu'aucun élément ne met en évidence le lien entre une exposition par voie cutanée à l'aluminium et l'apparition d'un cancer. Toutefois, afin de limiter le niveau global d'exposition à cette substance, l'ANSM recommande dans ce rapport de restreindre la concentration d'aluminium (sous toutes ses formes) dans les produits cosmétiques à 0,6 % et de ne pas utiliser les produits contenant de l'aluminium juste après le rasage ou sur peau lésée compte tenu de la forte absorption rapportée dans ces conditions. Destinataire de ce rapport, le comité scientifique pour la sécurité des consommateurs (CSSC), comité consultatif de l'Union européenne, a considéré, dans son avis de mars 2014 sur la sécurité de l'aluminium dans les produits cosmétiques, qu'en l'état actuel des connaissances, l'aluminium est peu susceptible d'être cancérogène. Il ajoute qu'il n'existe aucune preuve que l'utilisation de produits anti-transpirants puisse conduire à des niveaux d'aluminium qui seraient préjudiciables à la santé, ni que l'utilisation de produits cosmétiques contenant de l'aluminium augmente le risque de cancer du sein ou de développer la maladie d'Alzheimer, la maladie de Parkinson et autres maladies neurodégénératives. Par ailleurs, en septembre 2016, les autorités françaises ont porté à l'attention de la commission européenne les travaux menés par les chercheurs et oncologues suisses, afin que le CSSC évalue si ces études pourraient le conduire à modifier ses conclusions antérieures. Il a également été demandé à la commission qu'une communication spécifique soit réalisée auprès des consommateurs et des États membres. Les autorités françaises restent vigilantes aux suites qui seront apportées par la commission européenne sur ce sujet.

Situation des petits retraités

23801. – 3 novembre 2016. – **M. Daniel Chasseing** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des retraités et, plus particulièrement des petits retraités, qui sont majoritaires en France. Ces derniers, en effet, ont été dernièrement blessés par les propos d'un de ses ministres qui, sur une antenne de télévision, a déclaré que les retraités n'ont pas perdu de pouvoir d'achat et que les petites retraites n'ont pas besoin d'être revalorisées. Au-delà, cependant, de la polémique, il lui rappelle qu'il est de plus en plus difficile de vivre avec moins de 900 euros par mois et qu'il semble temps de se préoccuper des retraités modestes qui semblent les oubliés de la politique sociale. C'est pourquoi il lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour améliorer leur situation.

– **Question transmise à Mme la ministre des affaires sociales et de la santé.**

Indexation des pensions de retraite

23864. – 10 novembre 2016. – **M. Roland Courteau** expose à **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** que l'indexation des pensions de retraite sur l'indice des prix, en 1993 pour le régime général, et en 2003 pour les fonctions publiques, entraîne une baisse du niveau de vie des retraités, dans la mesure où ils ne bénéficient pas de l'augmentation de la richesse nationale. Il lui indique que selon le Conseil d'orientation des retraites, cette indexation sur le prix aurait conduit en 20 ans, à une perte de 20 % du pouvoir d'achat. C'est pourquoi, l'UNSA Retraités et la CFDT Retraités demandent, d'une part, que l'indexation des retraites soit effectuée sur le salaire mensuel de base et qu'aucune retraite ne soit inférieure au SMIC, pour une retraite complète. Il lui demande donc quelles initiatives elle entend prendre pour tenir compte des revendications légitimes des retraités.

Réponse. – Le Gouvernement a successivement adopté plusieurs mesures afin d'améliorer le pouvoir d'achat des retraités les plus modestes. Ces mesures sont intervenues ou ont été initiées en 2014. Ainsi, le seuil au-delà duquel le minimum contributif est écarté a été augmenté de façon très significative en portant le maximum des pensions que peut percevoir un bénéficiaire du minimum contributif (tous régimes confondus) à 1 120 € mensuels à compter du 1^{er} février 2014, soit une augmentation de près de 10 % par rapport à 2013. Ce seuil qui évolue en fonction du SMIC est fixé à 1 145,95 € au 1^{er} janvier 2017. Puis, l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) a été revalorisée exceptionnellement deux fois en 2014, afin de porter son montant (ainsi que son plafond de ressources dans les mêmes proportions) à 800 € pour une personne seule et à 1 242 € par mois pour un couple.

Plus d'un demi-million de retraités ont bénéficié de cette mesure. Ce montant s'élève à 800,80 € pour une personne seule et à 1 243,24€ par mois pour un couple depuis le 1^{er} avril 2016. Ensuite, un versement exceptionnel de 40 euros servi aux retraités modestes (dont les pensions de retraite ne dépassaient pas 1200 € par mois) a été effectué au cours du 1^{er} trimestre 2015. Le coefficient de revalorisation annuel des pensions de retraite est fixé au 1^{er} octobre de chaque année. Jusqu'en 2015, ce coefficient était fixé conformément à l'évolution prévisionnelle en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac et pouvait donner lieu à un ajustement du coefficient de l'année suivante si l'évolution établie à titre définitif était différente de celle qui avait été initialement prévue. Une nouvelle méthode de revalorisation des pensions de retraite a été instituée à compter de 2016 (lois de finances et de financement de la sécurité sociale pour 2016) qui repose sur un indice constaté ex post, correspondant à la moyenne annuelle glissante de l'indice des prix hors tabac le plus récent publié par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Elles sont désormais revalorisées selon un indice constaté. Cette mesure permet également de neutraliser une éventuelle évolution négative de l'inflation par une règle de bouclier garantissant le maintien du montant des prestations à leur niveau antérieur dans ce cas. En ce qui concerne la majoration d'une demi-part supplémentaire du quotient familial de certains contribuables, jusqu'à l'imposition des revenus 2008, les contribuables divorcés, séparés, ou veufs, sans enfant à charge, bénéficiaient d'une telle majoration lorsqu'ils vivaient seuls et avaient un ou plusieurs enfants faisant l'objet d'une imposition distincte ou avaient eu un enfant décédé après l'âge de 16 ans. Ces dispositions dérogatoires, instituées après la seconde guerre mondiale pour prendre en compte principalement la situation particulière des veuves de guerre, ne correspondent plus à la situation actuelle. Le législateur a ainsi décidé, à compter de l'imposition sur les revenus de l'année 2009, de recentrer cet avantage fiscal au bénéfice des seuls contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs vivant seuls et qui ont supporté seuls à titre exclusif ou principal la charge d'un enfant pendant au moins cinq ans. Afin d'en limiter les effets au regard des impôts locaux et fonciers, la loi de finances pour 2016 pérennise, d'une part, les exonérations des impôts locaux pour les personnes à revenu modeste dont la situation réelle n'a pas changé et qui ont déjà bénéficié d'une prolongation de leur exonération en 2014 en adaptant les seuils de revenus applicables et, prolonge d'autre part, de deux ans pour éviter les effets de seuil les exonérations d'impôts locaux des personnes dont la situation a évolué et qui perdent l'exonération à compter de 2015, en réduisant progressivement l'imposition les deux années suivantes. La loi de finances pour 2014 a par ailleurs mis fin à la majoration de pension de 10 % pour les parents de trois enfants et plus, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2013. Comme l'a indiqué le rapport de la Commission pour l'avenir des retraites remis au Premier ministre le 14 juin 2013, les effets de cette majoration étaient plus favorables aux titulaires des pensions les plus élevées dans la mesure où elle était proportionnelle à la pension (et donc plus importante au titre des pensions élevées) et était exonérée de l'impôt sur le revenu, exonération procurant un avantage croissant avec le revenu. S'agissant des prélèvements sociaux, depuis le 1^{er} janvier 2015, le revenu fiscal de référence (RFR) est le seul critère d'assujettissement à la CSG sur les revenus de remplacement et permet, le cas échéant, de déterminer le taux de contribution applicable (taux normal de 6,6 %, taux réduit de 3,8 % voire une exonération totale de CSG peut être appliqué en fonction des revenus des ménages). La prise en compte du revenu fiscal reflète mieux les capacités contributives des retraités et permet d'alléger les charges pesant sur les plus modestes. Pour certains, cette mesure, couplée avec la suppression de certaines exonérations fiscales, a pu se traduire par une augmentation des prélèvements sociaux alors même que le revenu effectivement perçu sur les revenus de remplacement (pensions de retraite, d'invalidité et allocations chômage) restait constant. Pour y remédier, la loi de financement pour la sécurité sociale pour 2017, revalorise les seuils d'assujettissement à la CSG sur les revenus de remplacement pour 2017 afin de tenir compte notamment de la situation des foyers proches des seuils, qu'ils appartiennent aux catégories aux revenus les plus modestes ou aux classes moyennes. Par ailleurs, la loi portant adaptation de la société au vieillissement adoptée à la fin de l'année 2015 vise à créer un cadre permettant à l'ensemble des acteurs concernés d'organiser l'anticipation de la perte d'autonomie, en la prenant mieux en charge lorsqu'elle survient, et en adaptant la société au vieillissement. Elle promeut une approche territoriale permettant d'appréhender les enjeux locaux et l'organisation des réponses par les acteurs en présence. Ce texte crée notamment de nouveaux droits sociaux en réformant l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile, en créant un droit au répit pour les aidants et en renforçant la transparence de l'information sur les prix pratiqués en établissements d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes (EHPAD). Enfin, le montant de l'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS), dont peuvent bénéficier les retraités modestes, a été porté à 550 euros depuis le 1^{er} janvier 2015. Ce dispositif aide à financer l'acquisition d'une complémentaire santé par les personnes dont le revenu est inférieur au seuil de pauvreté mais dépasse le plafond de ressources de la Couverture maladie universelle complémentaire (CMU-c) de 35 % au plus, soit un revenu compris entre 721 et 973 euros par mois pour une personne seule, 1 082 et 1 460 euros pour un couple. Depuis le 1^{er} juillet 2015, les bénéficiaires de cette aide ont accès à des

contrats sélectionnés pour leur bon rapport qualité/prix permettant des baisses de prix, une amélioration des garanties et donne par ailleurs droit à des dispositifs complémentaires (tiers payant intégral, exonération des franchises médicales, absence de dépassements d'honoraires chez les médecins, etc).

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

Formation des conducteurs et mécaniciens d'engins forestiers

24195. – 8 décembre 2016. – **Mme Anne-Catherine Loisier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur le manque de formations diplômantes dans le domaine de la conduite, de l'entretien et la réparation d'engins forestiers sophistiqués sur l'ensemble du territoire national. Depuis 1974, les entreprises de travaux forestiers bénéficient de fonds publics pour investir dans des machines de haute technologie dans le but de développer leur activité et créer des emplois. Mais ce soutien financier n'est pas accompagné d'offre de formations permettant une utilisation optimale de ces nouveaux engins. L'apport de compétences sur les techniques sylvicoles liées au respect de l'environnement est également une priorité pour les professionnels. La filière forêt-bois a besoin d'élever le niveau de compétences des personnels forestiers pour rester compétitive et faire face aux enjeux de production dans des conditions socialement acceptables. Il est nécessaire de mettre en place, partout en France, au sein des établissements de formation, des cursus pour adultes propres à la conduite et à la mécanique d'engins forestiers, adaptés aux évolutions technologiques et environnementales. Elle lui demande quels moyens il entend donner aux centres de formation, pour répondre aux besoins des acteurs économiques de la filière forêt-bois, attachés à une approche innovante en terme d'offre de formation, condition indispensable à la pérennité des entreprises forestières.

Réponse. – Le programme national de la forêt et du bois (PNFB) introduit par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014, fixe les orientations de la politique forestière, en forêt publique et privée, en métropole et en outre-mer, pour une période de dix ans. Un travail collectif et collaboratif entre tous les acteurs de la filière de la forêt et du bois a permis la construction de ce plan d'action qui vise notamment à assurer le rôle de production de la forêt en augmentant la récolte de bois tout en assurant le renouvellement de la forêt. Ce développement de la filière forêt-bois nécessite une offre de formation adaptée pour renouveler les compétences et élever le niveau de qualification des personnels forestiers qui prennent en compte les besoins de la filière pour pérenniser les entreprises forestières. Depuis 2011, d'importantes rénovations des diplômes relevant de l'enseignement agricole ont été réalisées, tant de niveau IV (baccalauréat professionnel) que de niveau III (BTSA). Ainsi, 15 centres de formation professionnelle forestière pour adultes proposent actuellement des formations aux métiers de la forêt. Dernièrement, la spécialité « travaux forestiers » du certificat d'aptitude professionnelle agricole (CAP agricole), premier niveau de diplôme d'insertion professionnelle, vient d'être rénovée. Elle est mise en œuvre depuis la rentrée scolaire 2015, à la fois en formation initiale et en formation professionnelle continue. Le diplôme du brevet professionnel agricole (BPA) « travaux forestiers », propose par ailleurs une spécialité « conduite de machines forestières » qui peut être préparée en formation par apprentissage ou en formation professionnelle continue. En 2015, 115 candidats se sont inscrits à l'examen. Le PNFB constitue un cadre national qui nécessite une déclinaison territoriale. Des programmes régionaux sont en cours d'élaboration au sein des commissions régionales de la forêt et du bois, co-présidées par les préfets de région et les conseils régionaux. Ces derniers, autorités organisatrices en matière de formation professionnelle, s'appuieront sur les besoins de la filière pour faire évoluer l'offre de formation professionnelle forestière.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Réparation des préjudices subis par les harkis et leurs familles

23970. – 17 novembre 2016. – **Mme Brigitte Micoulean** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire** sur la nécessaire réparation des préjudices moraux et matériels subis par les harkis et leurs familles. Le 25 septembre 2016, à l'occasion de la journée nationale d'hommage aux harkis et autres membres des formations supplétives, le président de la République a officiellement reconnu « les responsabilités des gouvernements français dans l'abandon des harkis, les massacres de ceux restés en Algérie et les conditions d'accueil inhumaines de ceux transférés en France ». De cette responsabilité enfin reconnue doit à présent découler un engagement financier de l'État à réparer les préjudices moraux et matériels subis par les harkis qui ont été victimes des faits évoqués par le président de la République.

Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures concrètes que compte prendre le Gouvernement dans les meilleurs délais afin de parachever ce travail de reconnaissance par une juste réparation des préjudices subis.

Réponse. – La République a reconnu à plusieurs reprises sa part de responsabilité concernant le sort qui fut réservé aux harkis en 1962. Elle leur a en conséquence rendu hommage en de nombreuses occasions et a adopté un ensemble de mesures en faveur de cette population et des rapatriés. Sur un plan matériel, la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 a ainsi créé une allocation forfaitaire de 60 000 francs en faveur des anciens supplétifs domiciliés en France. La loi n° 94-488 du 11 juin 1994 a prévu une allocation complémentaire d'un montant de 110 000 francs. Le dispositif actuel d'allocation de reconnaissance, institué par la loi n° 2005-158 du 23 février 2005, bénéficie à près de 6 000 personnes. La loi précitée du 11 juin 1994 a en outre instauré une aide spécifique en faveur des conjoints survivants. Dans le domaine de la mémoire, le décret du 31 mars 2003 a institué une « Journée nationale d'hommage aux harkis et autres membres des formations supplétives », fixée le 25 septembre de chaque année. En outre, la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 a prévu la création d'une Fondation pour la mémoire de la guerre d'Algérie, des combats du Maroc et de Tunisie. Ses statuts ont été approuvés, cinq ans plus tard, par décret du 3 août 2010. Elle a pour objet de conserver, d'expliquer et de transmettre la mémoire des événements de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de Tunisie. Elle facilite et encourage les recherches pour la compréhension du déroulement et de l'enchaînement de ces événements et crée, au plan national et international, les conditions favorables aux échanges sur ces questions. Elle est représentée au conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG). Entendant pleinement inscrire son action dans le prolongement de cette démarche globale de reconnaissance et de réparation, le Président de la République a souligné, dès le 25 septembre 2012, puis lors de son discours prononcé aux Invalides le 25 septembre dernier, les responsabilités de la France s'agissant de l'abandon des harkis, des massacres de ceux d'entre eux restés en Algérie et des conditions d'accueil inhumaines des familles transférées dans les camps en France. Il a donc demandé au Gouvernement d'établir en faveur de ces personnes un plan d'action détaillé, qui a été présenté par le Premier ministre le 25 septembre 2014. Fort de dix mesures, ce plan vise une intégration entière des harkis et de leurs familles à la communauté nationale en leur accordant une complète reconnaissance et une meilleure réparation. Au titre de la reconnaissance et de la mémoire, le Gouvernement s'est ainsi engagé à faire connaître l'histoire des harkis, notamment grâce à des actions éducatives et culturelles. À cet égard, le Premier ministre a donné des instructions aux recteurs et inspecteurs d'académie pour entreprendre, en lien avec les services départementaux de l'ONAC-VG, des actions éducatives portant sur la mémoire des anciens supplétifs. En outre, les agents de l'ONAC-VG, des préfectures, des structures d'insertion mais aussi des acteurs du monde culturel sont formés aux enjeux de la mémoire des harkis. De même, l'ONAC-VG, en coopération avec le service historique de la défense (SHD), s'est vu confier la mission de recueillir les témoignages oraux des harkis, afin de profiter de la mémoire vivante des anciens supplétifs. Près de 60 témoignages ont été obtenus en 2016, parmi lesquels 35 ont déjà été transmis au SHD. La diffusion de ces témoignages, subordonnée au consentement des intéressés, ouvrira la voie à de futures actions pédagogiques et scientifiques. Au nombre des mesures de reconnaissance et de mémoire figure également la création d'un nouveau lieu de mémoire et de recueillement à Paris. En effet, les représentants des harkis avaient souvent fait part de leur volonté de voir créer un tel lieu de mémoire, en plus de la plaque déjà apposée en leur honneur aux Invalides. En conséquence, dès le 25 septembre 2014, le Premier ministre et le secrétaire d'État chargé des anciens combattants et de la mémoire ont dévoilé une stèle en hommage aux harkis au mémorial de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de Tunisie, situé quai Branly à Paris, affirmant ainsi pleinement l'appartenance des anciens supplétifs au monde combattant et l'intégration de leur histoire à la mémoire nationale. De plus, le Gouvernement a souhaité voir transformer en lieux de mémoire les 69 anciens hameaux de forestage qui accueillirent plus de 10 000 harkis, conjoints et enfants de harkis après 1962, dans des conditions de vie extrêmement précaires. À cet effet, en 2016, une plaque ou une stèle a été apposée, en coopération avec l'Office national des forêts qui employa ces anciens supplétifs, dans plus des deux tiers de ces hameaux, quatre d'entre elles ayant été inaugurées par le secrétaire d'État chargé des anciens combattants et de la mémoire. D'autres plaques et stèles seront très prochainement installées et inaugurées. Elles permettront une réelle diffusion géographique de la mémoire des harkis sur de nombreux territoires. Le Gouvernement a également souhaité qu'il soit procédé à l'identification des lieux d'inhumation des harkis et de leurs enfants morts et parfois inhumés anonymement dans les camps où ils furent hébergés. Dans cette perspective, l'ONAC-VG mène un travail basé notamment sur les archives de la gendarmerie et des communes pour identifier ces lieux, ainsi que les personnes qui y sont inhumées. Par ailleurs, ce plan d'actions contient plusieurs mesures visant à favoriser le renforcement des relations entre l'administration et les harkis et à améliorer les dispositifs existant concernant l'accès à l'emploi et la réparation. Au nombre de ces mesures figure la création de comités régionaux de

concertation destinés à faciliter le dialogue entre les associations de harkis et les services de l'État. Depuis 2016, ces comités se réunissent dans le cadre des 13 nouvelles régions, sous la présidence des préfets de région. Le montant de l'allocation de reconnaissance a quant à lui été revalorisé de 167 euros dans le cadre de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015. Une nouvelle hausse de 100 euros du montant de cette allocation, ainsi que de celui de l'allocation viagère versée aux conjoints et ex-conjoints survivants des anciens membres des formations supplétives, a été prévue par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017. À compter du 1^{er} janvier 2017, l'allocation de reconnaissance s'élève ainsi à 2 422 euros ou à 3 515 euros, selon l'option choisie par le bénéficiaire lors du dépôt de la demande. Pour ce qui concerne l'accès à l'emploi, le Gouvernement poursuit une politique incitative visant à faciliter l'insertion professionnelle des enfants de harkis dans le secteur public. Afin d'augmenter significativement les possibilités de recrutement dans un des corps de la fonction publique, la durée d'inscription sur les listes d'aptitude régionales (deux régions maximum) et/ou nationale, initialement fixée à trois ans pour les bénéficiaires prioritaires, a été portée à cinq ans par l'ordonnance n° 2014-1567 du 22 décembre 2014 et par le décret n° 2015-1011 du 18 août 2015. Par ailleurs, les enfants de harkis déjà radiés des listes d'aptitude peuvent être réinscrits à leur demande. Néanmoins, la durée cumulée de leurs inscriptions ne peut excéder cinq ans. Par ailleurs, nombre d'enfants de harkis, hébergés dans des camps militaires à l'issue de la guerre d'Algérie, ont été victimes de freins au regard de l'accès à la formation et à l'emploi. C'est pourquoi, afin d'améliorer leurs droits à la retraite, une possibilité de rachat des trimestres au titre des périodes passées dans ces camps, durant lesquelles ils n'ont pas pu se constituer de droits à la retraite, leur est ouverte. Les enfants de harkis ayant eu entre 16 et 21 ans dans ces camps peuvent donc racheter jusqu'à quatre trimestres de cotisations, afin de pouvoir prétendre plus facilement à une retraite à taux plein. Pour ce faire, ils bénéficient d'une aide forfaitaire de 2 000 euros par trimestre, ce qui représente 60 % du coût moyen pour ce type de rachat. Cette aide peut aller jusqu'à 8 000 euros par personne pour quatre trimestres rachetés. Enfin, il est rappelé que dans le cadre de la modernisation de l'action publique, le Gouvernement a approuvé un plan d'actions détaillé réformant la gestion des prestations en faveur du monde combattant, des victimes de guerre, des rapatriés et des harkis. S'agissant plus particulièrement des rapatriés et des harkis, les actions et les dispositifs mis en place au profit de ces personnes étaient jusqu'alors gérés, en tout ou partie, par une multiplicité d'organismes au nombre desquels il convient de citer la Mission interministérielle aux rapatriés (MIR), le Haut conseil des rapatriés (HCR), l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'Outre-mer (ANIFOM), le Service central des rapatriés (SCR) et l'ONAC-VG. Conformément à la décision du comité interministériel pour la modernisation de l'action publique du 17 juillet 2013, il a été convenu de recentrer la gestion de l'ensemble des dispositifs mis en œuvre au profit des harkis et des rapatriés, sur l'ONAC-VG et le SCR, qui deviendra, en 2018, un des pôles spécialisés de l'établissement public. Ainsi, les rapatriés et les harkis bénéficient désormais d'un guichet de proximité unique auprès des services départementaux de l'ONAC-VG. Le budget 2017 préserve l'ensemble des mesures en faveur des harkis et des rapatriés. Sa dotation de 17,2 millions d'euros marque la détermination des pouvoirs publics à maintenir le niveau des prestations et à reconnaître les actions, le courage et l'engagement des intéressés pendant la guerre d'Algérie. Le secrétaire d'État chargé des anciens combattants et de la mémoire continuera pour sa part à rencontrer régulièrement les représentants des associations représentatives des harkis, dans le cadre d'échanges ouverts et constructifs, afin de recenser leurs difficultés éventuelles et de définir les moyens de les résoudre.

Attribution de la carte du combattant

24631. – 12 janvier 2017. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire** sur l'extension du champ des bénéficiaires de la carte du combattant au titre des opérations extérieures (OPEX). Le Gouvernement a fait progresser les droits des anciens combattants avec l'article 87 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, qui accorde la carte du combattant aux militaires ayant servi quatre mois ou plus dans les opérations extérieures (OPEX). Cependant, la période suivant les accords d'Évian et précédant le retrait des troupes françaises du territoire algérien n'est toujours pas qualifiée en tant qu'opération extérieure. En effet, 80 000 militaires étaient alors déployés et 535 d'entre eux ont été tués ou portés disparus. Ces soldats morts durant cette période sont reconnus sous l'appellation « mort pour la France », alors que leurs camarades ne bénéficient pas des droits ouverts par la carte du combattant au titre des OPEX. Or, ne pas octroyer le statut d'ancien combattant aux survivants laisse paraître une différence de reconnaissance entre les militaires français qui ont péri en Algérie durant cette période et ceux qui ont survécu. Aussi, il lui demande si une modification de l'arrêté du 12 janvier 1994 pourrait être envisagée afin de permettre aux militaires qui furent présents en Algérie entre 1962 et 1964 de pouvoir obtenir la carte du combattant.

Réponse. – Aux termes des articles L. 311-1 et R. 311-9 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), ont vocation à la qualité de combattant les militaires et les civils ayant participé à la guerre d'Algérie à partir du 31 octobre 1954 jusqu'au 2 juillet 1962 et ayant servi pendant 90 jours en unité combattante ou pris part à neuf actions de feu ou de combat collectives, ou à cinq actions de feu ou de combat individuelles. Sont toutefois exonérés de ces conditions les militaires qui ont été évacués pour blessure reçue ou maladie contractée en unité combattante, ainsi que ceux qui ont reçu une blessure assimilée à une blessure de guerre. En outre, les dispositions de l'article 123 de la loi de finances pour 2004 permettent, depuis le 1^{er} juillet 2004, de reconnaître la qualité de combattant aux militaires dès lors qu'ils totalisent quatre mois de présence sur le territoire concerné, sans obligation d'avoir appartenu à une unité combattante. La prise en compte d'une durée de quatre mois de présence sur ce territoire, considérée comme équivalente à la participation aux actions de feu ou de combat, a été justifiée par la spécificité des conflits d'Afrique du Nord marqués par le risque diffus de l'insécurité. Un arrêté du 12 janvier 1994, publié au *Journal officiel* du 11 février 1994, a fixé la liste des opérations extérieures ouvrant droit au bénéfice de la carte du combattant au titre de l'article L. 253 *ter* [1] du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. À cette date, les services accomplis postérieurement au 2 juillet 1962 en Algérie n'ont pas été mentionnés dans ce texte, qui n'a par la suite été modifié que pour y faire figurer des territoires nouvellement concernés par des OPEX. Il convient néanmoins de souligner que l'article 109 de la loi de finances pour 2014 a eu pour effet d'étendre le bénéfice de la carte du combattant aux militaires justifiant d'un séjour de quatre mois en Algérie entamé avant le 2 juillet 1962 et s'étant prolongé au-delà sans interruption. 11 027 personnes ont pu bénéficier de la carte du combattant dans le cadre de cette mesure. Enfin, les militaires présents en Algérie entre le 2 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964 bénéficient d'ores et déjà d'une reconnaissance particulière. Conformément aux dispositions de l'article D. 331-1 du CPMIVG, ils peuvent en effet, sous réserve de justifier des conditions requises, solliciter le titre de reconnaissance de la Nation qui leur ouvre droit au port de la médaille de reconnaissance de la Nation, à la souscription d'une rente mutualiste et les rend ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. [1] Article abrogé et remplacé par l'article L. 311-2 du CPMIVG.

Attribution de la croix du combattant volontaire aux combattants volontaires contractuels

24719. – 19 janvier 2017. – **Mme Sylvie Goy-Chavent** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité de reconnaître et de valoriser le volontariat des engagés contractuels entrés en service depuis la suspension de la conscription. Depuis 1997, tous les militaires sont des engagés volontaires. Les contractuels de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air et des services communs, conformément à l'article L. 4132-6 du code de la défense, signent un contrat au titre d'une formation, pour servir volontairement en tout temps, en tout lieu et en toutes circonstances et éventuellement combattre en opérations extérieures là où on les envoie. Bien peu de ces engagés volontaires lorsqu'ils seront poussés hors de l'institution après quatre, huit ou onze ans de services pourront obtenir la Légion d'honneur, la médaille militaire ou l'ordre national du mérite. S'ils ont obtenu la carte du combattant au titre des opérations extérieures, une médaille commémorative avec agrafe d'une de ces opérations ou la médaille d'outre-mer avec agrafe, servi au moins quatre-vingt-dix jours cumulés en unités reconnues combattantes ou participé au sein de ces unités à neuf actions collectives ou à cinq actions individuelles de feu ou de combat, ils rempliront alors toutes les conditions exigées de toutes les générations du feu pour prétendre à la croix du combattant volontaire. Cette décoration prestigieuse, attribuée depuis 1935 par le ministre de la défense à toutes les générations de volontaires, appelés, engagés et réservistes opérationnels reconnaît, matérialise et valorise le volontariat de ceux qui, sans autre astreinte qu'un contrat volontairement signé, ont mis leur vie et leur intégrité physique au service de la Nation. Elle n'ouvre aucun droit nouveau et n'a aucun coût pour l'État. Dans un souci de justice et d'équité entre toutes les générations de combattants, elle lui demande si le Gouvernement entend adapter le décret n° 2011-1933 du 22 décembre 2011, fixant les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « missions extérieures » aux réservistes opérationnels, afin que les combattants volontaires contractuels de la nouvelle génération qui servent et combattent avec eux sur les mêmes territoires, entrés en service depuis la suspension de la conscription, remplissant les conditions requises, puissent prétendre à cette décoration dont ils sont injustement privés. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire.**

Volontariat des engagés contractuels entrés en service depuis la suspension de la conscription

24814. – 26 janvier 2017. – **M. Daniel Gremillet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité de reconnaître et valoriser le volontariat des engagés contractuels entrés en service depuis la suspension de la conscription. Depuis, 1997, tous les militaires sont des engagés volontaires. Les contractuels de l'armée de terre,

de la marine nationale, de l'armée de l'air et des services communs, conformément à l'article L. 4132-6 du code de la défense signent un contrat au titre d'une formation, pour servir volontairement en tout temps, en tout lieu et en toutes circonstances et éventuellement combattre en opérations extérieures là où on les envoie. Bien peu de ces engagés volontaires, lorsqu'ils seront poussés hors de l'institution après 4, 8 ou 11 ans de services pourront obtenir la Légion d'honneur, la Médaille militaire ou l'ordre national du Mérite. S'ils ont obtenus la carte du combattant au titre des opérations extérieures, une médaille commémorative avec agrafe d'une de ces opérations ou la médaille d'outre-mer avec agrafe, servi au moins 90 jours cumulés en unités reconnues combattantes ou participé au sein de ces unités à neuf actions collectives ou cinq actions individuelles de feu ou de combat, ils rempliront alors toutes les conditions exigées de toutes les générations de feu pour prétendre à la croix du combattant volontaire. Cette décoration prestigieuse, attribuée depuis 1935 par le ministre de la défense à toutes les générations de volontaires, appelés, engagés, et réservistes opérationnels reconnaît, matérialise et valorise le volontariat de ceux qui, sans autre astreinte qu'un contrat volontairement signé, ont mis leur vie et leur intégrité physique au service de la Nation, n'ouvre aucun droit nouveau et n'a aucun coût pour l'État. Dans un souci de justice et d'équité entre toutes les générations de combattants, il demande si le Gouvernement entend adapter le décret n° 2011-1993 du 22 décembre 2011, fixant les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « missions extérieures » aux réservistes opérationnels, afin que les combattants volontaires contractuels de la nouvelle génération qui servent et combattent avec eux sur les territoires, entrés en service depuis la suppression de la conscription, remplissant les conditions requises, puissent prétendre à cette décoration dont ils sont injustement privés. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire.**

Réponse. – La croix du combattant volontaire (CCV) a été créée pour récompenser les combattants volontaires pour servir au front dans une unité combattante lors du premier conflit mondial, alors qu'en raison de leur âge ils n'étaient astreints à aucune obligation de service. Les anciens combattants de la guerre 1939-1945 qui s'étaient engagés dans les mêmes conditions ont pu se voir décerner une CCV distincte, créée pour ce conflit. Afin d'éviter la multiplication des croix de cette nature, le décret n° 81-844 du 8 septembre 1981 a finalement instauré une CCV unique, ornée d'une barrette mentionnant le conflit au titre duquel elle a été décernée (1939-1945, Corée, Indochine, Afrique du Nord). Le décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 fixant les conditions d'attribution de la CCV avec barrette « missions extérieures » (CCV-ME) a ouvert le bénéfice de cette distinction aux appelés qui se sont portés volontaires pour participer à une ou plusieurs opérations extérieures (OPEX) répertoriées dans l'arrêté du 12 janvier 1994 modifié, fixant la liste des opérations ouvrant droit au bénéfice de la carte du combattant au titre de l'article L. 253 *ter* [1] du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Ces personnes doivent, en outre, être titulaires de la carte du combattant au titre des OPEX, de la médaille commémorative française avec agrafe ou de la médaille d'outre-mer avec agrafe, au titre de l'opération concernée, et avoir servi dans une unité combattante. Cette extension a été réalisée pour reconnaître le volontariat caractérisé des appelés de la 4^e génération du feu, lesquels n'étaient pas tenus de servir sur les théâtres d'opérations extérieurs, les gouvernements successifs n'ayant pas souhaité qu'ils soient engagés dans des missions périlleuses. De même, le départ en OPEX constituant pour les réservistes un acte de volontariat caractérisé, le décret n° 2011-1933 du 22 décembre 2011 a étendu, dans les mêmes conditions que pour les appelés, le bénéfice de la CCV-ME aux réservistes opérationnels. Conformément aux dispositions du code de la défense, les engagés volontaires (contractuels des armées, directions et services) signent quant à eux un contrat au titre d'une formation, pour servir en tout temps, en tout lieu et en toutes circonstances. Ces contraintes, inhérentes à l'état militaire, qui s'appliquent également aux militaires de carrière, peuvent conduire, le cas échéant, à la projection de ces personnels sur des TOE. En effet, de par leur contrat, qui les lie au ministère de la défense, ces personnels se sont engagés à remplir des missions tant sur le territoire national qu'à l'étranger. Un militaire sous contrat ou de carrière peut ainsi être désigné d'office pour rejoindre un TOE, en particulier s'il détient une spécialité indispensable à la réalisation de la mission confiée aux armées. La situation de ces militaires est à cet égard fondamentalement distincte de celle des anciens appelés du contingent et des réservistes opérationnels qui, avant de servir sur un TOE, ont dû impérativement exprimer leur volontariat. En matière d'attribution de distinctions honorifiques, le dispositif retenu vise précisément à distinguer ces deux formes d'engagement en réservant le bénéfice de la CCV à celui qui s'est exposé au feu alors qu'il n'y était pas tenu. Une remise en cause de cette approche reviendrait à ne plus différencier la CCV-ME et les médailles commémoratives s'agissant de leurs conditions d'attribution. En outre, privilégier la 4^e génération du feu en ne soumettant plus l'attribution de la CCV-ME à la condition de l'engagement singulier introduirait une rupture d'égalité de traitement entre les différentes générations d'anciens combattants. Par ailleurs, une telle décision aboutirait nécessairement à décerner cette décoration à tous les militaires contractuels et de carrière, soumis au même statut, faisant perdre tout sens et toute valeur à cette distinction. De même, si les militaires engagés servent

au titre de contrats courts ont naturellement vocation, à l'issue de ces contrats, à constituer le vivier dont le ministère de la défense a besoin pour renforcer les réserves opérationnelle et citoyenne, il apparaît néanmoins nécessaire de maintenir une forte attractivité de la réserve en continuant notamment de distinguer, par l'octroi de la CCV-ME, les réservistes qui auront fait le choix de servir en OPEX. Dès lors, sans méconnaître le courage et le dévouement dont font preuve les militaires contractuels engagés dans les conflits auxquels la France participe, il n'est pas envisagé de modifier à leur profit les conditions d'attribution de la CCV-ME. Toutefois, il est souligné que les militaires contractuels sont éligibles à toutes les distinctions et récompenses auxquelles peuvent prétendre les militaires de carrière, sous réserve de réunir les conditions d'attribution requises. Ils peuvent en particulier se voir décerner la croix de la valeur militaire à la suite d'une action d'éclat accomplie dans le cadre des OPEX. Enfin, la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 a généralisé le critère de 4 mois de présence sur un théâtre d'opération pour l'attribution de la carte du combattant aux militaires des OPEX. Cette durée est désormais reconnue équivalente à la participation aux actions de feu ou de combat. Les militaires n'ayant pas appartenu à une unité officiellement classée combattante par le service historique de la défense, mais qui ont servi 4 mois ou plus lors d'OPEX, peuvent donc prétendre à la carte du combattant. Cet assouplissement des critères d'attribution de la carte du combattant ouvre les avantages du statut de combattant à l'ensemble des militaires de la 4^e génération du feu qui pourront ainsi bénéficier de la retraite du combattant, de la rente mutualiste majorée par l'État, de la croix du combattant et de la qualité de ressortissant de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Cette mesure, entrée en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2015, contribue à réaffirmer la reconnaissance de la Nation à l'égard des combattants de la 4^e génération du feu et à renforcer le lien armée-nation. [1] Article abrogé et remplacé par l'article L. 311-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

CULTURE ET COMMUNICATION

Situation financière des radios associatives

23946. – 17 novembre 2016. – **M. André Trillard** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur les inquiétudes des radios associatives quant à la situation du fonds de soutien à l'expression radiophonique (FSER). Depuis deux ans, ce dernier a vu l'enveloppe qui lui est allouée réduite de 18 %, alors même que les collectivités territoriales confrontées à la baisse des dotations de l'État répercutent ces baisses sur les subventions versées aux associations. Dans le même temps, la démarche de professionnalisation exigeante dans laquelle les radios libres se sont engagées leur coûte cher. Afin d'anticiper d'inévitables difficultés, le syndicat national des radios libres (SNRL) a formulé des propositions parmi lesquelles : une dotation supplémentaire d'un million d'euros du budget du FSER afin de retrouver les moyens dédiés à l'aide sélective et d'éviter les licenciements ; l'augmentation à hauteur de 32 millions d'euros de l'enveloppe 2017 afin de renforcer les missions qui leurs sont imparties par la loi ; le sauvetage de la banque de programme « Sophia » de Radio France et son optimisation avec une nouvelle plateforme de la radiodiffusion associative permettant la diversification des financements publics et privés. Il la remercie de bien vouloir lui communiquer ses intentions en la matière.

Réponse. – Le ministère de la culture et de la communication porte une attention toute particulière au tissu exceptionnel de radios associatives dont la France est riche. Chaque année, près de 700 radios associatives bénéficient de l'aide du fonds de soutien à l'expression radiophonique locale (FSER), qui représente en moyenne 40 % de leurs ressources. L'action culturelle au plus près des territoires est une priorité et les radios associatives jouent un rôle central en la matière. Que ce soit dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ou dans les campagnes, leur mission de communication sociale de proximité contribue, souvent de façon décisive, au renforcement du lien social. Si la demande du syndicat national des radios libres de voir augmenter le budget du FSER d'1 M€ en 2016 n'a pu être satisfaite, dans le contexte particulièrement contraint de la fin de gestion 2016, le ministère de la culture et de la communication s'est en revanche assuré que soit débloquée la réserve de précaution, qui s'élève à 2,32 M€, afin que les subventions versées aux radios ne soient pas diminuées. En outre, pour 2017, le budget du FSER est porté à 30,75 M€, soit une progression de plus de 5 % par rapport à 2016, et c'est ce montant qui a été proposé au Parlement et adopté en loi de finances initiale pour 2017. Cet effort exceptionnel marque la volonté du Gouvernement de favoriser le développement d'un dispositif qui a fait ses preuves et de soutenir l'économie parfois fragile de ces acteurs, dont la contribution au pluralisme du paysage radiophonique est essentielle. Concernant Sophia, le ministère de la culture et de la communication est

particulièrement attentif à l'évolution de cette banque de programmes qui se recentre actuellement sur l'information. Son interruption n'est à ce jour envisagée ni par le Gouvernement, ni par la direction de Radio France qui a renoncé à sa cession.

DÉFENSE

Patrouilleurs de haute mer

23838. – 10 novembre 2016. – **M. François Grosdidier** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'obsolescence des avisos et patrouilleurs de la Marine nationale qui sont censés assurer la présence de l'État en mer. La France possède le deuxième domaine maritime mondial. Elle ne dispose pas d'un nombre de bâtiments suffisants pour y assurer les missions régaliennes et ceux-ci ont vu leurs perspectives de remplacement s'éloigner avec la révision à la baisse du programme des frégates multi-missions (FREMM). La conséquence en a été l'accélération du programme de frégates de taille intermédiaire (FTI), prévu initialement pour remplacer les frégates légères furtives (mises en service entre 1996 et 2001), mais devant aujourd'hui pallier le nombre insuffisant des frégates de premier rang (Horizon et FREMM). Or, cette accélération semble s'être faite au détriment du programme BATSIMAR (bâtiments de surveillance et d'intervention maritime). Cela retarde sine die la relève des avisos (mis en service entre 1980 et 1984 pour ceux encore en service) et patrouilleurs (mis en service dans les années 80 dont les derniers doivent être retirés du service en 2017 et 2020). Ainsi, la Marine nationale doit recourir à des expédients, comme la reconduction à plusieurs reprises de la location à DCNS du patrouilleur « L'Adroit ». Il lui demande si le Gouvernement envisage, en même temps qu'il développe le programme FTI, d'acquérir des patrouilleurs de type OPV de 70-75 mètres, en production aujourd'hui dans plusieurs chantiers navals français.

Réponse. – La composante des bâtiments de souveraineté et de présence constitue un élément essentiel pour garantir la sûreté de nos approches maritimes et de nos espaces maritimes ultramarins. L'évolution de cette composante est donc suivie avec une particulière attention compte tenu du vieillissement des patrouilleurs et du retrait du service actif de plusieurs bâtiments. Dans ce contexte, la programmation militaire actualisée pour les années 2014 à 2019 prévoit la livraison, au plus tard en 2018, de deux patrouilleurs légers guyanais, ainsi que de quatre bâtiments multi-missions (B2M) qui disposeront d'un double équipage permettant d'optimiser leur taux de présence à la mer. Ces navires viendront renforcer la présence de l'État dans les zones économiques exclusives françaises en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie Française, à la Réunion et aux Antilles. La livraison des premiers éléments du programme BATSIMAR (bâtiments de surveillance et d'intervention maritime) est quant à elle toujours prévue en 2024. Ce programme porte sur le renouvellement de la capacité d'action hauturière affectée à l'accomplissement des missions de prévention et de sauvegarde de nos approches maritimes. À ce jour, les dimensions des futurs patrouilleurs hauturiers BATSIMAR ne sont pas encore définitivement fixées. En effet, la taille de ces bâtiments devra être attentivement définie et adaptée afin de répondre dans les meilleures conditions à des exigences telles que la tenue à la mer dans des zones soumises à des conditions météorologiques difficiles ou la capacité d'emport d'un hélicoptère. Jusqu'en 2024, les commandants affectés dans les zones ultramarines pourront notamment utiliser les nouveaux B2M, ainsi que les bâtiments venus de la métropole susceptibles d'être temporairement affectés en renfort, pour assurer des missions de patrouille et garantir la souveraineté de la France sur son espace maritime. Dans ce contexte, le ministère de la défense n'envisage pas actuellement l'acquisition de patrouilleurs de type OPV de 70-75 mètres. Enfin, il est rappelé que le développement du recours aux satellites dans le domaine de la surveillance maritime permet de mieux cibler l'emploi des moyens d'action dans les vastes espaces sur lesquels la France exerce sa souveraineté. Afin d'harmoniser les besoins et de rationaliser les pratiques des administrations françaises concourant à l'action de l'État en mer dans le domaine de l'emploi des satellites pour la surveillance maritime, l'état-major de la marine a fait réaliser, sur mandat du secrétaire général de la mer, un démonstrateur dénommé « Trimaran ». Ce démonstrateur prend la forme d'un guichet unique permettant d'accéder à des informations provenant d'un catalogue évolutif de satellites commerciaux. Au terme d'une phase d'expérimentation conduite en divers points du globe, il a été décidé de pérenniser ce dispositif et de l'étendre à l'ensemble des zones maritimes.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Hausse des prélèvements obligatoires

23702. – 27 octobre 2016. – **M. Alain Fouché** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics** sur la hausse des prélèvements obligatoires. En effet, un rapport de l'Observatoire français des conjonctures économiques (OFCE) dresse un bilan catastrophique en termes de hausse des prélèvements obligatoires de 2012 et 2017. Cela correspond à une augmentation de 16 milliards sur les entreprises et de 32 milliards sur les ménages à travers la hausse de l'impôt sur le revenu, la CSG (contribution sociale généralisée), les cotisations sociales, la TVA, etc. Cela entraîne naturellement et directement une baisse de la consommation des ménages du fait d'une baisse du pouvoir d'achat et a pour conséquence une augmentation du chômage. Aussi, il souhaite connaître la réalité de ces faits et savoir comment le Gouvernement entend répondre à cette situation inquiétante pour les entreprises et les ménages.

– **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – Dans l'étude de l'observatoire français des conjonctures économiques (OFCE) citée [1], les hausses de 32 Mds€ sur les ménages et de 16 Mds€ sur les entreprises renvoient aux mesures des seules années 2012 et 2013 et non pas à l'ensemble de la période 2012-2017 [2]. À partir de 2014, comme le souligne l'étude de l'OFCE, la stratégie de réduction du déficit public a été réorientée vers une maîtrise de la dépense et des mesures de baisse des prélèvements en faveur des entreprises et des ménages ont été adoptées. Par ailleurs, une part importante de la hausse des prélèvements obligatoires observée en 2012 et 2013 correspond à des mesures votées par la précédente majorité. Concernant les entreprises, le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) et le pacte de responsabilité et de solidarité ont permis d'alléger sensiblement les prélèvements sur les entreprises : en 2017, les mesures en faveur des entreprises auront permis d'effacer l'ensemble des hausses d'impôts et de charges mises en œuvre depuis 2011 (cf. rapport économique, social et financier -RESF- (3) annexé au projet de loi de finances -PLF- 2017, page 59). Ces mesures ont permis de réduire le coût du travail avec pour objectif d'améliorer la compétitivité des entreprises et de soutenir l'emploi. Concernant la fiscalité des ménages, la méthodologie utilisée par l'OFCE diffère en partie de celle utilisée par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et reprise dans le dossier « bilan redistributif 2012-2017 » du rapport économique, social et financier annexé au PLF 2017 (page 169-171). En particulier, l'OFCE classe les hausses de TVA comme de la fiscalité portant sur les ménages alors que les entreprises ne les répercutent pas nécessairement intégralement en hausses de prix. Au total, l'estimation du Gouvernement est une hausse de la fiscalité portant sur les ménages de 26 Mds€ en 2012 et 2013, votée aux deux tiers par la précédente législature, puis une baisse cumulée d'environ 6Mds€ depuis 2014. Par ailleurs, si la fiscalité portant sur les ménages a bien augmenté au début du quinquennat afin de faire face à la situation très dégradée des finances publiques héritée en 2012, ces hausses ont été faites dans le respect de l'impératif de justice sociale puisque les mesures prises pendant le quinquennat ont été ciblées sur les ménages les plus aisés et ont ainsi accru de manière importante la redistributivité du système socio-fiscal français. (voir le bilan redistributif 2012-2017 du RESF) À partir de 2014, la fiscalité des ménages s'est progressivement stabilisée ; le Gouvernement s'est efforcé de ne plus présenter de nouvelles hausses de prélèvements mais au contraire de les baisser, notamment *via* les baisses successives d'impôt sur le revenu pour les ménages aux revenus modestes et moyens décidées dans le cadre du pacte de responsabilité et de solidarité. Malgré les mesures de consolidation prises en début de législature et après avoir reculé en 2013, le pouvoir d'achat des ménages a retrouvé un niveau supérieur à celui de 2012 dès 2014. Depuis lors, le pouvoir d'achat continue de progresser. Enfin, concernant l'emploi, après trois années de recul, l'emploi salarié marchand a progressé en 2015 et a continué de progresser en 2016, soutenu par les efforts substantiels et continus engagés en faveur de l'emploi depuis cinq ans. Ainsi, grâce au soutien décisif du CICE et du pacte de responsabilité, 100 000 emplois marchands ont été créés en 2015 et près de 170 000 le seraient en 2016. [1] <http://www.ofce.sciences-po.fr/pdf-articles/actu/OFCE-Quinquennat-de-F-Hollande.pdf> [2] cf. tableau p.6 [3] Rapport économique, social et financier annexé au PLF 2017 : http://www.performance-publique.budget.gouv.fr/sites/performance_publique/files/farandole/ressources/2017/pap/pdf/RESF17.pdf

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

Réalisation d'un caldocuc de la Lorraine vers le Rhin

14309. – 25 décembre 2014. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur les inquiétudes que suscite, auprès des élus de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Ill-nappe-Rhin, la décision du comité de bassin Rhin-Meuse de financer des études pour la réalisation d'un caldocuc qui acheminerait des rejets salins de la Lorraine jusque dans le Rhin. Visant à préserver la qualité de l'eau d'un certain nombre de communes Lorraines, ce projet consiste en un simple déport des rejets salins des soudières lorraines vers le Rhin via un caldocuc. Opérant un simple transfert de pollution, sans en réduire la quantité, ce projet apparaît contraire aux dispositions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) qui privilégie le traitement des pollutions à la source. Par ailleurs, il irait à rebours des efforts réalisés depuis de nombreuses années pour réduire la teneur en chlorures des eaux du Rhin. En conséquence, elle lui demande quelles sont ses intentions quant à la réalisation d'un caldocuc de la Lorraine vers le Rhin.

Réponse. – La problématique liée aux rejets des soudières lorraines, qui dégradent les eaux de la Meurthe et de la Moselle et leur nappe alluviale, a été prise en compte dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2010-2015 du bassin Rhin-Meuse en fixant un objectif de réduction de la teneur en chlorures de la Moselle et de sa nappe alluviale sur la base d'un plan d'action. Afin de piloter les travaux de ce plan d'action, le comité de bassin a mis en place un groupe de travail notamment pour l'étude des solutions à mettre en œuvre. Différentes études ont été lancées afin d'examiner, de la manière la plus exhaustive et la plus rigoureuse possible, la faisabilité des différentes solutions et mesures de gestion théoriquement concevables susceptibles de permettre de réduire les concentrations de chlorures dans la Moselle. En particulier, et parmi celles-ci, des solutions de déport des rejets vers le Rhin ou la Moselle aval par la création de « caldocucs » ont été étudiées. Les conclusions de ces études menées ont conduit le comité de bassin à prendre acte du fait qu'en l'état actuel des connaissances et des technologies disponibles, et de la nature économique et sociale des enjeux, le déport des rejets salins des soudières vers le Rhin ne constitue pas une solution acceptable. Les études sur la réduction à la source devront être poursuivies.

Devenir du site de stockage de déchets de Wittelsheim et gestion des déchets ultimes

15543. – 2 avril 2015. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur la situation du site de stockage de déchets chimique à Wittelsheim (Haut-Rhin). Ce site est géré par la société StocaMine et le devenir des déchets enfouis pose de graves interrogations en termes de sécurité sanitaire et environnementale. En 1997, StocaMine a été autorisée à exploiter un stockage souterrain de déchets industriels. Depuis un grave incendie en 2002, elle n'accepte plus de déchets. À 500 mètres sous la surface gisent 44 000 tonnes de déchets, notamment cyanurés, arséniés, chromiques, mercuriels ou encore amiantés, présentant un haut degré de toxicité. Le projet devait sauver l'emploi dans le bassin potassique et être réversible (principe de réversibilité imposé par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement). Les associations locales, soutenues par des élus locaux, se mobilisent depuis pour obtenir la fermeture de ce site et son déstockage, soulignant le risque de l'éventualité d'un confinement définitif des déchets pour la nappe phréatique. La décision prise par le Gouvernement, en décembre 2012, de débloquer la somme de 100 M€ pour le déstockage partiel du site était une première étape, positive. Cette décision contrastait avec l'immobilisme antérieur. Elle n'empêche pourtant l'adhésion ni des élus locaux concernés ni des associations. Tous craignent que l'extraction sélective de 4 700 tonnes de déchets, sur 44 000 tonnes, ne présente pas les garanties nécessaires à la préservation de la nappe phréatique. Ils doutent de l'usage de bentonite pour confiner définitivement 90 % des déchets. Cette solution représente un pari hasardeux, fondé sur l'espoir que le site ainsi étanchéifié restera sûr jusqu'à ce que les matières stockées soient devenues inertes dans 100 ou 150 ans, sans que cela puisse être démontré. Le choix du déstockage partiel implique le déplacement des déchets les plus dangereux vers un autre site de stockage en Allemagne, à Sondershausen. Cependant, il serait trop simple de considérer que le problème le plus grave est réglé parce que nous l'aurions éloigné du territoire national. Les questions qui se posent aujourd'hui à Wittelsheim ne manqueront pas de se poser à Sondershausen. Tant que la solution pour éliminer les déchets ultimes se résume à les enfouir pour la modique somme de 260 € la tonne à Herfa-Neurode (principal site mondial de stockage de déchets dangereux), et de 180 € la tonne à l'époque de StocaMine, il n'est pas étonnant que la recherche de procédures et technologies permettant de recycler ces déchets afin d'en extraire tous ces métaux lourds toxiques et

précieux reste secondaire. Il n'est plus possible, aujourd'hui, que l'État sous-traite la gestion des déchets à des entreprises pour lesquelles le traitement des déchets est une banale activité lucrative sans se soucier de leur devenir. Ainsi, ré-évaluer le coût dérisoire du stockage ou de l'enfouissement en mines devrait inciter les producteurs de déchets, l'État et les collectivités à investir dans la recherche pour la détoxification et le recyclage des déchets. Nous ne pouvons plus nous contenter d'enfouir des déchets toxiques, quelle que soit la profondeur, et d'en laisser aux suivants la charge ! Au-delà de la difficulté présente, le site StocaMine est bien le révélateur d'une gestion dépassée des déchets ultimes. Face à ce constat, elle lui demande comment les pouvoirs publics comptent traiter cette problématique dans une perspective de développement durable. Quelles sont les mesures engagées ou envisagées par le Gouvernement pour favoriser la recherche en termes de recyclage des déchets ultimes et de dépollution des sites, qui pourraient enfin déboucher sur des solutions innovantes et potentiellement créatrices d'emplois ?

Réponse. – La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, souhaite tout d'abord confirmer l'importance qu'elle attache à ce que les opérations de déstockage des déchets de MDPA STOCAMINE et de fermeture du stockage se déroulent dans la plus grande transparence, en particulier sur la nature des déchets. Elle souligne l'inaction des gouvernements précédents, qui avait d'ailleurs été critiquée par la Cour des Comptes dans un récent rapport. C'est à l'issue d'une concertation, menée entre novembre 2013 et février 2014 sous le contrôle d'un garant désigné par la commission nationale du débat public (CNDP), qu'elle a demandé à ce que soit opéré un déstockage plus important que celui initialement prévu. Au regard des conditions d'accès et des risques pour les travailleurs, l'objectif de retrait des déchets avant fermeture a alors été porté de 56 % à 93 % du mercure contenu. De plus, le dossier de demande de prolongation pour une durée illimitée de l'autorisation de stockage souterrain de produits dangereux déposé en janvier 2015 a fait l'objet d'une tierce-expertise dont les conclusions ont été présentées lors de la commission de suivi de site (CSS) réunie le 8 juin dernier. Elles sont également disponibles sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL). À la suite d'une vérification exhaustive de la composition des déchets par un laboratoire indépendant et de l'utilisation d'une technique d'analyse plus performante que celle utilisée lors de l'acceptation des déchets, le tiers expert a confirmé le caractère dimensionnant du mercure dans la perspective d'une fermeture définitive. Le mercure est finalement présent dans une quantité correspondant environ à la moitié de celle précédemment estimée. La tierce expertise confirme, de plus, le caractère prudent des hypothèses retenues dans le dossier de l'exploitant. Au regard des éclairages apportés par la tierce-expertise, et pour répondre aux observations de l'autorité environnementale (AE) du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), les services du ministre ont demandé à l'exploitant de compléter son dossier de demande de fermeture définitive. Le dossier complété a fait l'objet d'un nouvel examen par l'autorité environnementale du CGEDD, qui a rendu un nouvel avis le 7 septembre 2016, puis d'une enquête publique du 7 novembre au 15 décembre 2016. Il a également fait l'objet d'une présentation à la commission de suivi de site réunie le 7 décembre 2016. Il fera ensuite l'objet d'un avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) et du conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) début 2017. C'est seulement à l'issue de cette procédure qu'une décision sera prise sur les conditions de cessation d'activité du stockage. Concernant les enjeux économiques, une fiscalité au travers de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) est actuellement mise en œuvre sur les déchets depuis plusieurs années et le stockage de déchets dangereux et non dangereux y est assujéti afin d'inciter à la valorisation lorsque c'est possible. Le poids de cette fiscalité sur l'élimination est en constante progression depuis sa mise en place et cette tendance pourrait se poursuivre jusqu'en 2025. Par ailleurs, la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) adoptée en 2015 témoigne de la volonté politique forte de favoriser le recyclage et de réduire au minimum l'élimination des déchets, un élément très structurant de son titre IV relatif à l'économie circulaire étant la division par deux du stockage de déchets à horizon 2025. Enfin, dans le cadre des investissements d'avenir, un appel à manifestations d'intérêt recyclage et valorisation des déchets existe pour promouvoir le recyclage. Cet appel à manifestations d'intérêt vise à soutenir le développement d'innovations et de solutions industrielles afin d'augmenter la réutilisation, le recyclage et la valorisation de matières issues de déchets.

Amiante et travaux d'entretien

18324. – 15 octobre 2015. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur le cas d'un hangar agricole ayant une toiture en ciment amianté (type Eternit). Dans l'hypothèse où l'agriculteur réalise lui-même des travaux pour enlever la mousse avec de l'eau sous pression (type Karcher), il lui demande s'il est soumis à des contraintes réglementaires (notamment pour la pression du jet d'eau). Si oui, il souhaiterait savoir lesquelles.

Réponse. – Il est important de rappeler que le fibrociment ne fait pas partie des matériaux de la liste A, (calorifugeages, faux-plafonds) mais de matériaux de la liste B. Les matériaux de la liste A sont les matériaux qui sont susceptibles de libérer de l'amiante lors de leur simple processus de vieillissement. Les matériaux de la liste B, dont fait partie la toiture mentionnée, sont des matériaux susceptibles de libérer de l'amiante lors de sollicitations fortes (perçages, ponçages, découpes, frottements). En effet, l'amiante des toitures en fibrociment est lié à une matrice solide et ne se libère pas en cas de contraintes faibles. S'agissant d'une maison individuelle, les mesures d'empoussièrement ne sont requises que lorsque des travaux de retrait sont réalisés à l'intérieur du bâtiment, ce qui n'est pas le cas ici. S'agissant des travaux de confinement, ils sont également appelés travaux d'encapsulage dans le code du travail, et visent à conserver les matériaux en place en les recouvrant de manière hermétique afin d'éviter la dispersion de fibres d'amiante dans l'atmosphère. Ces procédés sont, par exemple, l'encoffrement, le doublage, la fixation par revêtement, l'imprégnation (pulvérisation ou injection d'un produit liquide qui pénètre toute l'épaisseur du matériau et permet de fixer les fibres). La nature d'un démoussage, outre que celui-ci se prête mal à la mise en place d'un tel confinement, est très éloignée des travaux de retrait ou de démolition nécessitant un confinement. Si toutefois, cette toiture est excessivement dégradée et dans un état tel qu'elle pourrait libérer des fibres, il est possible de mettre en œuvre une démarche spécifique. En effet, si la population est exposée à des fibres d'amiante résultant d'une activité humaine, conformément à l'article L. 1334-16-2 du code de la santé publique, le représentant de l'État dans le département peut, en cas de danger grave pour la santé, ordonner, dans des délais qu'il fixe, la mise en œuvre des mesures propres à évaluer et à faire cesser l'exposition. Faute d'exécution par la personne responsable de l'activité émettrice, le représentant de l'État dans le département y procède d'office aux frais de celle-ci.

Réseau d'assainissement collectif sans station d'épuration ou usine de traitement des eaux usées

19984. – 11 février 2016. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur le cas des communes qui disposent d'un réseau d'assainissement collectif (réseau unitaire), mais sans station d'épuration ou usine de traitement des eaux usées en aval. Dans ce cas de figure, il lui demande si les immeubles qui sont raccordés au réseau de collecte des eaux usées doivent disposer d'une fosse septique en amont du raccordement, de sorte que les eaux déversées soient déjà épurées, ou au contraire s'ils sont dans l'obligation de déconnecter leur installation de traitement autonome du fait de la présence d'un réseau collectif. Cette situation concerne de nombreuses communes rurales en France et peut poser des difficultés tant aux gestionnaires des services publics d'assainissement qu'aux propriétaires des immeubles concernés, lors d'une vente par exemple.

Réponse. – L'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que les communes délimitent, après enquête publique, les zones dans lesquelles elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées. Dans le cas présent, la commune disposant d'un réseau d'assainissement collectif, celle-ci a donc fait le choix, dans les secteurs desservis par ce réseau, d'assurer la collecte et le traitement des eaux usées qui y sont produites. Elle est donc tenue, en application de l'article R. 2224-11 du CGCT, d'assurer le traitement de ces eaux usées avant rejet dans le milieu naturel. Par ailleurs, comme le prévoit l'article L. 1331-1 du code de la santé publique, les immeubles desservis par ce réseau d'assainissement doivent, sauf prolongation de délai ou exonération accordée par le maire et approuvée par le représentant de l'État dans le département, être raccordés dans un délai maximum de deux ans à compter de la mise en service du réseau de collecte. Les eaux usées domestiques doivent être rejetées dans ce réseau sans traitement préalable, afin de ne pas perturber le fonctionnement de la station collective de traitement des eaux usées. Pour le cas précis évoqué dans la question, la commune doit donc mettre en place dans les meilleurs délais une station collective de traitement des eaux usées. Tant que celle-ci n'est pas construite et mise en service, et dans un souci de protection de l'environnement et de salubrité publique, il est effectivement préférable, a minima, de maintenir en fonctionnement les installations d'assainissement individuel en place afin de réduire la pollution rejetée au milieu naturel. Une fois la station de traitement collective mise en service, tous ces dispositifs individuels doivent être déconnectés et les eaux usées directement raccordées sur le réseau public d'assainissement.

Exposition de la population aux pesticides

20558. – 10 mars 2016. – **M. André Trillard** expose à **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** que l'émission « Cash Investigation » a mis en lumière voici plusieurs semaines les problèmes liés aux méfaits aux pesticides et leur répartition sur le territoire, certains départements, comme celui de la Loire-Atlantique ayant été qualifiés de « zones noires ». Eu égard aux réactions

nombreuses qui ont suivi l'émission, s'agissant de la rigueur des données présentées et de la validité des méthodes utilisées, il souhaiterait savoir si des statistiques officielles connues du Gouvernement corroborent les chiffres et faits avancés. Plus récemment, une étude conduite par l'association « Générations Futures » a démontré que les personnes vivant près des zones cultivées sont exposées toute l'année à des pesticides, dont nombre pourraient être des perturbateurs endocriniens. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour encourager l'utilisation de pratiques agricoles raisonnées pour les cultures situées à proximité de zones habitées. Soulignant enfin que ce travail a d'autre part montré l'urgence de la publication d'une définition précise des perturbateurs endocriniens par la Commission européenne, définition pourtant attendue pour le 14 décembre 2013, il lui demande de lui indiquer quelles actions elle compte mener pour obtenir cette publication, essentielle en termes de protection.

Réponse. – De nombreux résultats d'études convergent quant aux risques pour la santé encourus par les riverains des parcelles agricoles intensivement traitées avec des produits phytopharmaceutiques. L'expertise collective « pesticides et santé » conduite par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) a confirmé ces risques liés à une exposition répétée aux pesticides *via* l'air. Des enquêtes et des tests d'imprégnation des populations par des substances chimiques sont conduits par le milieu associatif et sont légitimement portés à la connaissance de nos concitoyens par les médias. Il est aujourd'hui nécessaire de progresser sur la protection des populations vivant à proximité des parcelles traitées, et dans un premier temps de préserver les personnes les plus vulnérables. Un encadrement de l'application des produits phytopharmaceutiques dans et à proximité de certains lieux publics, notamment ceux recevant des personnes vulnérables, a été introduit dans la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'alimentation, l'agriculture et la forêt. À cet effet une instruction du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat, a été envoyée aux préfets au mois de février pour que des mesures réglementaires fortes soient prises afin de protéger les lieux accueillant les enfants, les personnes malades et les personnes âgées. D'ores et déjà des arrêtés ont été pris en Gironde ou dans le Haut-Rhin pour mettre en place des interdictions de traitement aux horaires sensibles et instaurer des distances d'éloignement des zones traitées en fonction de la mise en place de barrières physiques telles que des haies. Ce travail d'encadrement réglementaire doit être poursuivi avec l'objectif de réduire l'exposition des populations riveraines en incitant fortement à l'évolution des pratiques agricoles dans ces zones. C'est ce à quoi s'attachent les récentes mesures de la conférence environnementale 2016. Des outils d'information à destination des populations vulnérables, des riverains de zones agricoles, et des utilisateurs de pesticides seront développés et les échanges de bonnes pratiques favorisés. Il sera demandé à l'Agence nationale de santé publique (ANSP) de débiter dès cette année une étude d'imprégnation multi-sites chez des riverains de zones agricoles afin d'évaluer l'exposition liée à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité de ces zones. Le développement d'outils et d'applications permettant la mise en place d'une surveillance des pesticides dans l'air sera soutenu. Un projet de recherche, d'innovation et de développement d'alternatives à l'usage des produits phytosanitaires sera mis en place. Enfin, une vigilance accrue doit s'exercer sur les préoccupations émergentes. Ainsi, l'initiative française que constitue la stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens vise à soutenir les actions de recherche dans le sens d'un renforcement du cadre réglementaire sur les substances chimiques. Une position ambitieuse a été portée par la France au niveau européen afin d'éliminer les substances actives suspectées qui présentent de telles caractéristiques de danger.

Recyclage des déchets d'emballage

21558. – 5 mai 2016. – **M. Roland Courteau** expose à **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, que le taux de recyclage des déchets d'emballage assigné aux éco-organismes devait être porté, par la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, à 75 % en 2012. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si ce taux a bien été atteint en 2012, et à quel niveau il se situe pour les années suivantes, c'est-à-dire pour 2013, 2014 et 2015.

Réponse. – Dans le cadre de la filière de responsabilité élargie des producteurs, les éco-organismes agréés (actuellement Eco-Emballages et Adelphe) assurent le financement de la gestion des déchets d'emballages ménagers, grâce à la collecte des éco-contributions auprès des metteurs en marché d'emballages, et en reversant aux collectivités des soutiens visant à couvrir 80 % des coûts d'un dispositif de collecte et de tri optimisé pour atteindre un taux de recyclage des emballages ménagers de 75 %. L'objectif national de 75 % de recyclage des emballages ménagers aurait dû être atteint en 2012. Aujourd'hui ce taux est de 67 %, quasiment stable depuis 2013. Dans un objectif de relancer la progression du taux de recyclage, le ministère de l'écologie, du développement durable et de

l'énergie chargé des relations internationales sur le climat a décidé en février 2014 de lancer un plan d'action de relance pour le recyclage d'un montant de 90 M€ sur trois ans sur la base d'une proposition d'Eco-Emballages. Ce plan de relance comprend des actions d'amélioration de la collecte, et une expérimentation relative à l'extension des consignes de tri à tous les plastiques, qui permettra également de faciliter le geste de tri. Cette expérimentation concernera 15 millions d'habitants en fin d'année 2016. Cette expérimentation nécessite par ailleurs de financer la création de centres de tri et de surtri et la mise à niveau des centres de tri actuels pour aider à la modernisation du dispositif de tri au vu des nouveaux enjeux techniques et économiques induits par le tri des emballages ménagers en plastique. Enfin, le plan de relance comprend également des actions de communication sur le geste de tri auprès des citoyens. La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) fixe que l'extension des consignes de tri soit étendue à tout le territoire métropolitain d'ici 2022. À cette échéance, la généralisation du tri de tous les plastiques se fera partout en France, et non seulement les bouteilles et flacons en plastique comme c'est le cas actuellement. Les films et barquettes en plastique seront également triés, avec à la clé des économies de matières premières, des créations d'emplois et une simplification du geste de tri pour nos concitoyens. C'est donc tout un travail en profondeur qui est mené et qui est nécessaire pour gagner en performance de collecte, de tri et de recyclage. Le cahier des charges fixé pour la filière de responsabilité élargie des producteurs d'emballages ménagers et pour la période 2018-2022, comprend, de façon exceptionnelle, l'exigence de la poursuite des aides à l'investissement pour l'amélioration des centres de tri et de la collecte, afin de permettre l'extension des consignes de tri à tous les emballages et le gain en termes de performance du taux de recyclage.

Encouragement des bonnes pratiques en matière d'écoconception des biens

22255. – 16 juin 2016. – **M. Yannick Botrel** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, sur les enjeux de la diffusion de bonnes pratiques en matière d'écoconception des biens. Depuis les années 1990, les théories de l'économie dite de la fonctionnalité préconisent de privilégier l'usage du bien plutôt que la propriété du bien : cela s'est traduit par l'essor de biens, notamment manufacturés, caractérisés par une durée de vie limitée et souvent inférieure à ce qu'elle pouvait être dans le passé. À l'opposé de cette logique, l'écoconception tend à devenir une préoccupation croissante. Cette notion renvoie à l'intégration du paramètre environnemental dans les méthodes de conception déjà existantes, notamment en matière d'emballages ou de durée de vie des produits. Cette logique est aujourd'hui en plein essor. Néanmoins, cette évolution aussi louable soit-elle l'amène à s'interroger sur deux facteurs limitant la diffusion de bonnes pratiques en matière d'écoconception. En tout premier lieu, sous les effets de la situation économique actuelle, les consommateurs sont davantage enclins à considérer leurs difficultés budgétaires immédiates plutôt qu'à mesurer leur empreinte écologique. De ce fait, ils s'orientent assez massivement vers des produits à faible coût mais peu durables. De plus, les évolutions de la structure familiale dans les pays développés entraînent de manière indirecte des évolutions qui doivent être prises en considération. Ainsi, le caractère davantage individualisé des modes de consommation a pour conséquence la multiplication des emballages, et donc des déchets, et ne favorise pas la diffusion de bonnes pratiques en la matière. En définitive, il l'interroge sur les mesures qu'il serait possible de mettre en œuvre afin de concilier les attentes des consommateurs tout en favorisant l'essor de l'écoconception.

Réponse. – Les filières à responsabilité élargie des producteurs sont des outils pour inciter les entreprises à éco-concevoir leurs produits. Les cahiers des charges des éco-organismes permettent de fixer des objectifs qui encouragent l'éco-conception. Ainsi le cahier des charges des emballages ménagers fixaient, pour la période 2011-2016, un objectif de réduction du poids des emballages ménagers de 100 000 t, objectif atteint dès 2012. La filière des papiers doit accompagner ses adhérents dans des démarches d'éco-conception. C'est ainsi que l'éco-organisme a travaillé à des colles sur enveloppes qui permettent de limiter les perturbateurs du tri. Les cahiers des charges fixent également des objectifs en matière de recherche et développement qui permettent aux éco-organismes d'accompagner l'éco-conception. Il est également demandé aux éco-organismes de moduler leur barème amont, notamment en fonction de l'éco-conception des produits, pour attirer les producteurs vers cette démarche. Par ailleurs, dans le cadre du programme national de prévention des déchets, plusieurs actions visent à augmenter la durée de vie des produits, notamment par le réemploi et la réparation. La loi de transition énergétique pour la croissance verte a renforcé cet axe en lançant une expérimentation sur l'affichage de la durée de vie, en précisant la définition de l'obsolescence programmée et en qualifiant de délit le fait de sa pratique.

Raccordement aux réseaux d'eau potable des bateaux stationnant sur un fleuve ou un canal

22516. – 30 juin 2016. – **M. Jean Louis Masson** demande à **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, de lui indiquer quelles sont les règles régissant le raccordement aux réseaux d'eau potable et d'assainissement pour les bateaux stationnant ou mouillés sur un fleuve ou un canal.

Raccordement aux réseaux d'eau potable des bateaux stationnant sur un fleuve ou un canal

23530. – 13 octobre 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** les termes de sa question n° 22516 posée le 30/06/2016 sous le titre : "Raccordement aux réseaux d'eau potable des bateaux stationnant sur un fleuve ou un canal", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Pour être autorisés à naviguer sur les eaux intérieures françaises, les bateaux de plus de 20 mètres ou transportant plus de 12 passagers doivent respecter des règles qui les obligent notamment à détenir à bord des cuves destinées à collecter les eaux usées ou des systèmes de station d'épuration embarqués. Les bateaux ou établissements flottants en stationnement qui occupent, à usage privatif, une partie du domaine public fluvial sont soumis au code général de la propriété des personnes publiques qui prévoit une convention d'occupation temporaire (COT), et le paiement d'une redevance le cas échéant. Lorsque les zones de stationnement sont aménagées par le gestionnaire du domaine, ce qui est un cas de figure occasionnel, la mise à disposition d'équipements de raccordement aux réseaux d'eau potable et d'assainissement est répercutée dans la redevance d'occupation domaniale. Pour les zones non aménagées, l'occupant peut proposer un projet agréé par le gestionnaire du domaine pour se raccorder à ces réseaux. Dans la plupart des cas, ce sont les communes qui équipent les zones de stationnement des bateaux ou établissements flottants. Ainsi, en application de l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales, les communes établissent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution. En application de l'article L. 2224-10 du même code, elles définissent les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques. Les communes n'ont toutefois pas d'obligation de raccorder toutes les zones de leur territoire. Dans tous les cas, les rejets d'eaux usées dans le milieu sont réglementairement interdits (article L. 216-6 du code de l'environnement et articles R. 4241-23 et R. 6421-62 à 65 du code des transports) et peuvent faire l'objet de sanctions pénales. Les prélèvements d'eau sont quant à eux encadrés par le code de l'environnement et soumis à autorisation ou déclaration, selon les volumes prélevés (articles R. 214-6 et suivants et R. 214-32 et suivants). Pour plus de renseignements sur les infrastructures existantes, il convient donc de se rapprocher d'une part du gestionnaire du domaine fluvial concerné et d'autre part de la commune concernée.

Lutte contre le gaspillage alimentaire

23309. – 29 septembre 2016. – **M. Roland Courteau** expose à **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** qu'en France, chaque année, 10 millions de tonnes d'aliments sont gaspillés. Il importe donc d'impliquer plus les consommateurs, les entreprises et les collectivités, dans la lutte contre les pertes et gaspillages alimentaires et de redonner de la valeur aux aliments : c'est là le principal objectif de la récente campagne de sensibilisation de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) et de son ministère : « ça suffit le gâchis ! » Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître plus en détail le contenu de cette campagne.

Réponse. – Les pertes et gaspillages alimentaires représentent en France selon l'ADEME dix millions de tonnes de produits par an, soit seize milliards d'euros. Cela représente également un gaspillage d'eau, d'énergie, et de ressources utilisées pour la production de ces aliments, et des émissions de gaz à effet de serre qui pourraient être évitées. Le Gouvernement s'est engagé pour réduire le gaspillage alimentaire avec le Pacte national conclu en 2013 par l'ensemble des parties prenantes de la chaîne alimentaire, la création d'une journée nationale de lutte contre le gaspillage alimentaire, et les campagnes nationales de communication sur le thème « ça suffit le gâchis ! ». La dernière édition de cette campagne lancée à l'automne 2016 à destination des particuliers, des entreprises et des collectivités fournit à chacun des outils appropriés pour s'informer et agir. La campagne contient notamment des outils de communication tels que des spots TV, des affichettes, des bannières, des exemples de bonnes pratiques et des conseils pour les entreprises et les collectivités, ou encore une application pour aider les entreprises à identifier

les actions concrètes qu'elles peuvent mettre en œuvre. L'ADEME fournit également un accompagnement technique et financier aux entreprises et aux collectivités. La loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) a donné une impulsion particulière à la lutte contre le gaspillage en permettant à l'ADEME d'intensifier son action pour accompagner l'ensemble des acteurs de la chaîne alimentaire et de financer les investissements nécessaires. La loi relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire du 11 février 2016 prévoit également des mesures fortes, en interdisant de rendre impropres à la consommation des invendus encore consommables, et en imposant aux magasins alimentaires de plus de 400 m² de proposer une convention de don avec des associations pour la reprise de leurs invendus alimentaires encore consommables. La mobilisation de l'ensemble des acteurs, pouvoirs publics, associations, entreprises et citoyens est en effet essentielle pour répondre au défi social et environnemental que représente la lutte contre le gaspillage alimentaire.

Groupe Engie et activité d'exploration et de production

23488. – 13 octobre 2016. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, sur les vives préoccupations des organisations syndicales suite au projet de vente par le groupe Engie de son activité d'exploration et de production. Il lui indique qu'au moment où le gaz est considéré comme un vecteur important de la transition énergétique, le retrait du groupe Engie, dans lequel l'État détient le tiers du capital, de cette activité serait totalement incompréhensible et injustifié. Aussi, il lui demande d'intervenir pour que le groupe Engie reste présent sur l'ensemble de la chaîne gazière, en incluant une activité dynamique d'exploration production.

Réponse. – Le secteur de l'énergie connaît une mutation rapide et profonde. En cohérence avec l'accord de Paris et la transition énergétique observée partout dans le monde, le groupe ENGIE a réorienté sa stratégie vers la production d'énergies bas carbone (renouvelables et gaz) et les services tout en veillant à réduire son exposition aux fluctuations des marchés. Dans ce contexte, ENGIE a fait part de son intention de recentrer sur quelques zones, puis de céder son activité d'exploration - production qui présente l'inconvénient d'une forte exposition aux cours des matières premières, et d'une intensité capitalistique particulièrement élevée, et d'allouer ses ressources financières à des investissements plus en phase avec sa nouvelle stratégie. Cette décision sera sans impact sur la sécurité d'approvisionnement de la France qui repose sur la diversité de ses approvisionnements, la liquidité des places de marché européennes, un haut niveau d'interconnexion et des infrastructures performantes. En outre, elle ne remet pas en cause la présence d'ENGIE dans le secteur gazier. ENGIE va rester un acteur gazier majeur, grâce aux infrastructures qu'il opère, à son portefeuille d'approvisionnement et à son savoir-faire industriel, tout en inscrivant le gaz notamment renouvelable dans la transition énergétique, par exemple en développant son utilisation dans le secteur des transports, en substitution des produits pétroliers. En toute hypothèse, le Gouvernement sera vigilant à ce que l'intérêt des salariés soit pris en compte dans le cadre du projet de cession envisagé.

Diagnostic de performance énergétique imposé aux collectivités territoriales lors d'une nouvelle construction

23587. – 20 octobre 2016. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales** sur la réalisation obligatoire du diagnostic de performance énergétique imposée aux collectivités territoriales lors d'une nouvelle construction. Le diagnostic de performance énergétique est en effet obligatoire pour les bâtiments neufs et les parties nouvelles de bâtiment pour lesquelles la date de dépôt de la demande de permis de construire est postérieure au 30 juin 2007. Pour ces constructions, le maître d'ouvrage doit faire établir le diagnostic de performance énergétique par un professionnel indépendant du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre, et dont les compétences sont certifiées. Basé sur la synthèse d'étude thermique standardisée de la RT2005 accompagnée d'une vérification visuelle in situ de cohérence entre les éléments de cette synthèse et le bâtiment effectivement construit, ce diagnostic permet d'évaluer les consommations conventionnelles d'énergie, les émissions de gaz à effet de serre associées et les frais énergétiques annuels du bâtiment. Ce diagnostic de performance énergétique est remis au propriétaire au plus tard à la réception de l'immeuble. Il faut cependant constater que, pour des constructions réalisées par des collectivités territoriales, la réalisation de ce diagnostic de performance énergétique leur fait souvent perdre beaucoup de temps et retarde la mise en service du bâtiment. Il se demande donc s'il serait possible de faire une exception confirmant la règle générale, globalement bien acceptée. En effet, au moment de la délivrance du permis de construire, tout est excellemment précisé et les précautions prises afin de respecter la haute qualité environnementale et donc les économies d'énergie sont bien prises. Or, malgré cela et de multiples réglementations, la nécessité formelle du

diagnostic de performance énergétique apparaît superfétatoire. Il souhaiterait donc que le Gouvernement réfléchisse à une exception pour les diagnostics concernant les bâtiments publics construits sous la responsabilité des collectivités locales. La confiance en direction des élus, d'une part, et le souci de ne pas superposer les démarches administratives, d'autre part, seraient de bon augure et permettrait de réduire les délais à un moment où cette question devient essentielle. – **Question transmise à Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat.**

Réponse. – L'article 7 de la directive européenne 2002/91/CE du 16 décembre 2002 sur la performance énergétique des bâtiments a instauré l'obligation de réalisation d'un diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments neufs. Cette obligation a été confirmée par la refonte de cette directive au sein de la directive européenne 2010/31/UE du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments, dans son article 12. Les articles L. 134-1 à L. 134-5, et R. 134-1 à R. 134-5-6, du code de la construction et de l'habitat, déclinent cette directive au droit français. Le champ d'application y est aussi restreint que le permet la directive. L'atteinte de l'excellence environnementale en matière de construction est un engagement fort de la France, et les bâtiments publics doivent montrer l'exemple. La vérification visuelle effectuée lors du diagnostic de performance énergétique aide à s'assurer de la performance environnementale effective des bâtiments. L'affichage du diagnostic de performance énergétique, rendu obligatoire (article R. 134-4-1 du code de la construction et de l'habitation) notamment pour les bâtiments publics de plus de 250 m² recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, permet de sensibiliser les usagers du bâtiment sur ses consommations. Supprimer l'exigence de diagnostic de performance énergétique spécifiquement aux bâtiments publics des collectivités territoriales semble donc peu opportun, et demanderait une modification de la directive européenne 2010/31/UE du 19 mai 2010.

Création de retenues d'eau en période de pluies

23657. – 20 octobre 2016. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les conséquences du changement climatique, notamment dans le domaine de l'agriculture pour certains territoires, comme ceux du sud de la France, qui seront frappés, au fil des années à venir, par des périodes de sécheresse de plus en plus intenses. Face à une telle situation, l'une des solutions consisterait à faciliter la création de retenues d'eau en période de pluies et de hautes eaux, pour la restituer à l'agriculture en période d'irrigation. Dès lors, il lui indique qu'un nouveau procédé constituant une adaptation de la méthode des retenues collinaires serait envisageable. Il consisterait à réaliser des stockages d'eau entièrement enterrés et financés par la valorisation des matériaux extraits. Or, il lui fait remarquer qu'actuellement dans la mesure où les matériaux sont utilisés en dehors du site, la réglementation impose de considérer l'opération de créations de la réserve d'eau, comme une exploitation de carrière. Cela impose nombre de contraintes majeures et notamment l'obligation de faire appel à une personne physique ou morale ayant les capacités techniques pour exploiter une carrière ainsi que l'obligation de respect des dispositions du schéma régional des carrières qui s'impose aux documents d'urbanisme et donc aux tiers. C'est pourquoi, et afin de faciliter la création de retenues d'eau à usage agricole, il lui fait remarquer qu'il semble nécessaire de simplifier les démarches en excluant ce type d'installation à usage agricole du régime des carrières. Ainsi, deux propositions de loi, déposées à l'Assemblée nationale (n° 4111, XIV^e législature) et au Sénat (n° 833, 2015-2016), prévoient la création de sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC) indépendantes du monde des carrières et disposant des capacités techniques nécessaires. Par ailleurs, ces propositions de loi proposent, dans le même souci de simplification et de souplesse, que dans le cadre d'une autorisation unique qui vaut autorisation au titre de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, il soit précisé que les dispositions de l'article L. 515-3 du code de l'environnement ne sont pas applicables à des réalisations d'affouillements du sol rendus nécessaires pour l'implantation de réserves d'eau à usage agricole. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment par rapport à ces deux propositions de loi et la suite que le Gouvernement entend leur réserver.

Réponse. – La création de plan d'eau est une des options pour améliorer la disponibilité estivale de la ressource en eau. Cependant, elle ne constitue pas la solution complète au problème de déficit structurel de certains bassins, car les conditions météorologiques ou les configurations topographiques ne permettent pas d'envisager des possibilités de stockage visant à combler l'écart entre besoins et ressources. Il s'agit donc d'une solution complémentaire aux autres actions, notamment d'économie ou de gestion raisonnée de l'eau. Permettre la valorisation financière des déblais obtenus lors de la création d'une retenue permettrait de diminuer le coût résiduel pour les maîtres d'ouvrages de retenue. Or, cette valorisation entraîne des conséquences différentes selon la destination des

matériaux extraits, En effet cette activité pourrait relever de la police des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime juridique des carrières. Les propositions de lois, telles que déposées, feraient prendre le risque de détournements de procédure pour certaines carrières, qui sous l'appellation « retenues d'eau » échapperaient ainsi à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Or il est essentiel que ces activités soient dûment encadrées pour assurer une exploitation limitant les nuisances et les aménagements nécessaires à la fin de la période d'exploitation. Aucun motif d'intérêt supérieur ne justifie à cet égard que les maîtres d'ouvrages de retenue ne soient pas traités comme les exploitants de carrières en termes d'encadrement réglementaire. La création de carrière fait déjà régulièrement l'objet de recours qui seront sans doute renforcés par ce qui pourrait apparaître comme un détournement de procédure. Aujourd'hui, rien ne s'oppose à ce que les déblais générés à l'occasion de la création d'une retenue d'eau soient valorisés financièrement. On ne peut d'ailleurs que souscrire à cette idée compte-tenu des montants importants d'argent public mobilisés pour la construction de ces retenues de stockage d'eau et les difficultés pour les porteurs de projet de constituer leur plan de financement. Le principal obstacle à la valorisation financière des matériaux extraits sur les sites prévus pour la création de retenues d'eau vient en réalité de leur faible valeur économique. Il n'apparaît donc pas nécessaire de modifier le droit à cet effet.

Décès prématurés imputables aux particules fines dans l'air

23893. – 10 novembre 2016. – **M. Roland Courteau** expose à **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** que chaque année on dénombre 48 000 décès prématurés imputables aux particules fines dans l'air. Il lui indique que tous les territoires sont touchés, y compris les zones rurales et que selon Santé publique France, « si la perte d'espérance de vie, due aux particules fines, à 30 ans, est supérieure dans les zones urbaines de plus de 100 000 habitants (quinze mois), elle est également conséquente sur le reste du territoire (dix mois dans les zones de 2 000 à 100 000 habitants et neuf mois dans les zones rurales)... ». Enfin, il lui fait aussi remarquer que la pollution de l'air a également un impact important sur les écosystèmes, les matériaux et les bâtiments. Il lui demande de bien vouloir lui rappeler l'ensemble des mesures déjà prises et de lui préciser celles qu'elle compte prendre afin que soit respecté « le droit à chacun de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé... ».

Réponse. – La qualité de l'air constitue la première préoccupation environnementale des Français depuis plusieurs années et est un enjeu majeur de santé publique. Dans sa dernière estimation publiée le 21 juin 2016, l'agence nationale de santé publique (ANSP) estime que la pollution atmosphérique est responsable de 48 000 décès prématurés par an, ce qui correspond à 9 % de la mortalité en France et à une perte d'espérance de vie à 30 ans pouvant dépasser deux ans. La lutte contre la pollution atmosphérique est une priorité du Gouvernement, que ce soit dans le 3^e plan national santé-environnement et dans les dispositions de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV). Il est important de rappeler que depuis ces 20 dernières années, des progrès importants ont déjà été faits en faveur de la qualité de l'air : par exemple les émissions d'oxydes d'azote (NOx) et de particules (PM10) ont été divisées par deux depuis 2000, et les concentrations moyennes annuelles de ces polluants ont baissé de l'ordre de 20 à 30 % sur la même période. Il reste toutefois de nombreuses zones dans lesquelles les valeurs limites réglementaires ne sont pas respectées. La France est ainsi en situation de pré-contentieux européen pour ces deux polluants dans plusieurs agglomérations. La LTECV, promulguée le 17 août 2015 offre un cadre juridique renouvelé et renforcé pour l'action, avec une approche intégrée climat-air-énergie depuis le niveau national jusqu'au niveau local. Elle accélère la mutation du parc automobile français en imposant le renouvellement des flottes publiques de transport individuel et collectif (bus propres) et en facilitant le déploiement de bornes de recharge pour les véhicules électriques et hybrides avec un objectif de sept millions de points de recharge d'ici à 2030 sur le territoire. Elle permet aux collectivités de créer des zones à circulation restreinte, offre des avantages de stationnement et de péages pour les véhicules les moins polluants, et incite à la baisse des vitesses en ville. Elle facilite le développement du covoiturage et impose aux entreprises ayant plus de 100 salariés sur un même site couvert par un plan de déplacements urbains de mettre en œuvre un plan de mobilité à compter du 1^{er} janvier 2018. Elle prévoit également une meilleure prise en compte de la qualité de l'air dans les documents de planification : les plans climat énergie territoriaux (PCET) comporteront des mesures relatives à la qualité de l'air en devenant ainsi des plans climat-air-énergie-territoriaux (PCAET) qui concerneront d'ici 2019 tous les EPCI de plus de 20 000 habitants. Elle interdit l'utilisation des produits phytosanitaires dans l'espace public. En outre, des mesures fortes ont été prises pour accélérer la lutte contre la pollution atmosphérique : une prime pour la conversion des vieux véhicules polluants, pouvant atteindre 10 000 €, a été mise en place en avril 2015 : elle a été renforcée en 2016, en élargissant son assiette à tous les véhicules diesels de

plus de 10 ans et en portant le montant de la prime pour l'achat d'un véhicule essence par les ménages non imposables de 500 € à 1 000 € dans le cas d'un véhicule EURO6 ; un nouveau bonus écologique de 1 000 euros pour l'acquisition de deux ou trois roues électriques a par ailleurs été créé en 2017 ainsi qu'une prime de conversion (de 10 000 €) des vieux véhicules utilitaires légers en véhicules électriques ; le rapprochement en cinq ans des taxes sur le gazole et sur l'essence a été engagé. Ainsi, alors que le différentiel de taxation entre le gazole et l'essence SP95 E10 était de près de 18 c€/l en 2013, il n'était plus que d'environ 12 c€/l en 2016 et est ramené à 10 c€/l en 2017 ; une indemnité kilométrique vélo à 25 cts d'euros par kilomètre a été mise en place, dans la limite d'un plafond, pour que les employeurs volontaires prennent en charge le coût des trajets domicile-travail à bicyclette ; un appel à projets « Villes respirables en 5 ans » lancé le 2 juin 2015 a permis de sélectionner vingt agglomérations lauréates s'engageant à mettre en œuvre des actions ambitieuses en faveur de la qualité de l'air. Les collectivités pourront bénéficier d'une aide pouvant aller jusqu'à un million d'euros ; en complément du crédit d'impôt transition énergétique, l'ADEME a mis en place des aides permettant aux collectivités de subventionner les particuliers souhaitant renouveler leurs appareils de chauffage au bois par des appareils plus performants ; une enveloppe de 10 M€ est mobilisée sur le fonds de financement de la transition énergétique pour financer des investissements permettant de réduire les émissions polluantes d'origine agricole : la ministre de l'environnement a lancé un appel à projet « Agr'air » financé par l'ADEME (10 M€ sur cinq ans) et le ministère en charge de l'agriculture pour accompagner des projets collectifs pilotes afin de réduire les émissions de polluants dans les exploitations agricoles ; les « certificats qualité de l'air » permettent de classer les véhicules en fonction de leur niveau de pollution et peuvent être utilisés par les collectivités territoriales pour moduler leurs politiques en matière de circulation et de stationnement des véhicules. Le service de délivrance des certificats qualité de l'air est ouvert depuis le 1^{er} juillet 2016 ; le dispositif de gestion des épisodes de pollution a été renforcé par les arrêtés interministériels du 7 avril et du 26 août 2016 : le déclenchement des mesures d'urgence est accéléré lors des épisodes prolongés, les élus locaux sont systématiquement associés aux décisions et les mesures peuvent être renforcées en cas d'épisode persistant de pollution à l'ozone, comme cela était déjà le cas pour les épisodes de pollution aux particules et au dioxyde d'azote ; la révision du programme national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA) a été engagée à l'automne 2015 avec une large concertation des parties prenantes. Il fera l'objet d'une consultation du public avant sa publication début 2017. Les régions, chefs de file des collectivités territoriales en matière de lutte contre les pollutions atmosphériques, sont également invitées à mobiliser les fonds européens pour les investissements en faveur de la qualité de l'air. L'ensemble de ces actions renforce l'efficacité des 39 plans de protection de l'atmosphère (PPA) engagés localement par les préfets après concertation avec les acteurs locaux dans les zones les plus polluées. La politique d'amélioration de la qualité de l'air doit mobiliser tous les acteurs concernés chacun à son niveau de compétence. Cela nécessite un changement d'habitudes qui ne sera accepté que si les enjeux sont bien compris et qu'un accompagnement des acteurs est mis en place. C'est pourquoi, afin de sensibiliser toutes les parties prenantes la seconde journée nationale de la qualité de l'air s'est déroulée le 21 septembre dernier afin de mettre en valeur les bonnes pratiques et les solutions pour améliorer la qualité de l'air ainsi que les 3^e assises nationales de l'air, organisées les 22 et 23 septembre derniers, avec pour thème central l'action dans les territoires en faveur de la qualité de l'air.

528

Généralisation du chèque énergie

24210. – 8 décembre 2016. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les conséquences de la généralisation du chèque énergie. La deuxième édition des chiffres-clés de la précarité énergétique, publiée en novembre 2016 par l'Observatoire national de la précarité énergétique, indique qu'en 2013 près de six millions de ménages (20,4 %) éprouaient des difficultés à s'acquitter de factures énergétiques pesant lourd dans leur budget. C'est pourquoi le chèque énergie a été conçu pour se substituer aux tarifs sociaux et permettre aux ménages modestes de régler tout ou partie de leurs dépenses d'énergie. Instauré par l'article 201 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, ses conditions d'application sont définies par le décret n° 2016-555 du 6 mai 2016 relatif au chèque énergie, qui prévoit son expérimentation dans les départements de l'Ardèche, de l'Aveyron, des Côtes-d'Armor et du Pas-de-Calais, avant sa généralisation prévue au 1^{er} janvier 2018. Or des voix convergent pour affirmer que ce déploiement sur l'ensemble du territoire pourrait pénaliser de nombreux Français. En effet, ceux qui bénéficiaient jusqu'alors du tarif de première nécessité (TPN) pour l'électricité et du tarif spécial de solidarité (TSS) pour se chauffer au gaz touchaient chaque année plus de 200€ par an (montant moyen du TSS de 110€ et du TPN de 95€ selon les chiffres du rapport d'activité 2015 du Médiateur national de l'énergie), quand le montant du chèque énergie ne

sera que de 150€. Sachant que, depuis 2008, les prix de l'énergie en France ont augmenté de 35 % et que cette hausse devrait se poursuivre, il souhaiterait s'assurer que la généralisation du chèque énergie ne va pas s'effectuer au détriment de populations déjà vulnérables.

Précarité énergétique des ménages

24212. – 8 décembre 2016. – **M. Michel Le Scouarnec** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur la précarité énergétique des ménages. Près de 12 millions de personnes éprouveraient des difficultés à payer leurs factures de gaz et d'électricité selon l'observatoire national de la précarité énergétique, ONPE. Les plus touchées sont les foyers en situation de précarité économique ou sociale, les locataires, tout comme les personnes seules ou les familles monoparentales. Une instabilité énergétique accentuée pour les habitants de logements anciens ou avec un chauffage collectif. Selon un récent sondage du Médiateur national de l'énergie, près d'un tiers de nos concitoyens auraient restreint leur chauffage pour limiter leur facture. Ainsi 8 % des ménages interrogés ont déclaré avoir rencontré des difficultés pour payer certaines factures. Certes, la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a instauré un dispositif de chèque énergie, se substituant aux tarifs sociaux de l'électricité et du gaz, pour aider les ménages à faibles revenus à payer leurs factures ou à réaliser des travaux de rénovation. Il devrait être étendu à l'ensemble de notre territoire à partir de 2018. Selon les estimations, près de quatre millions de ménages pourraient en bénéficier. Ce dispositif est une bonne chose, même si nous sommes bien loin des 5,6 millions de foyers en situation de précarité énergétique constatée par l'ONPE. Il ne sera donc pas suffisant pour mettre fin à cette situation. C'est pourquoi, tout en lui rappelant la nécessité d'une action de fonds de rénovation de l'habitat, il lui demande si elle entend déployer les chèques énergie à l'ensemble de nos concitoyens en précarité énergétique.

Inquiétudes sur le chèque énergie

24268. – 8 décembre 2016. – **Mme Laurence Cohen** interroge **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, sur le chèque énergie, prévu par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Ce chèque a vocation à remplacer les tarifs sociaux pour le gaz et l'électricité. Le décret n° 2016-555 du 6 mai 2016 relatif au chèque énergie a permis d'expérimenter ce dispositif dans quatre départements français, et devait entrer en vigueur sur l'ensemble du territoire national en janvier 2018. Or, d'après les informations publiées dans la presse, il semblerait que cette mesure ne voie finalement le jour qu'à partir de 2019, soit un report d'un an. Par ailleurs, si le chèque énergie est bien élargi à toutes les sources de chauffage, son montant, plus faible que les aides existantes, inquiète. De même, des associations de lutte contre la précarité énergétique s'interrogent sur le nombre de bénéficiaires, qui serait moindre que ceux des dispositifs actuels. Alors que selon les derniers chiffres de l'observatoire national de la précarité, 20 % de la population française — 12 millions de personnes, soit 6 millions de ménages — peinent à régler leurs factures d'énergie, notamment du fait des hausses régulières des tarifs, elle lui demande si elle confirme le retard d'un an d'entrée en vigueur du chèque énergie. Elle lui demande également quelles mesures elle entend prendre pour que les critères retenus pour fixer son montant ne pénalisent pas de nombreuses familles, soit en les excluant du dispositif, soit du fait d'un montant insuffisant. Elle rappelle que la précarité énergétique a également des conséquences importantes en termes de santé publique, et qu'il convient d'assurer à tous les foyers la possibilité de se chauffer correctement.

Précarité énergétique et chèque énergie

24337. – 15 décembre 2016. – **M. Roland Courteau** expose à **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** que selon l'Observatoire national de la précarité énergétique (ONPE), près de 6 millions de ménages sont considérés en situation de précarité énergétique, dès lors qu'ils consacrent plus de 10 % de leurs revenus à leurs dépenses en énergie dans leur logement ou qu'ils déclarent une sensation de froid lié à un équipement de chauffage défaillant ou à une mauvaise isolation. Il lui indique que si la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte a bien pris en compte cette situation, en instaurant le chèque énergie qui n'est plus limité au gaz et à l'électricité mais étendu, aussi à tous les modes chauffage (fioul, bois...) il lui fait remarquer que ce dispositif d'aide fait actuellement l'objet d'une expérimentation. Il lui demande donc si elle est en mesure de faire un premier bilan de cette expérimentation et d'en tirer les premiers enseignements et de bien vouloir lui indiquer à partir de quelle date, ce

chèque énergie destiné à aider les ménages à faibles revenus à payer leurs factures ou à réaliser des travaux de rénovation énergétique, sera étendu à l'ensemble des ménages en situation de précarité énergétique et quel en sera le montant moyen annuel.

Réponse. – Créé par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), le chèque énergie apporte une réponse solidaire et équitable pour lutter contre la précarité énergétique. Contrairement aux tarifs sociaux qui ne concernent que la fourniture d'électricité et de gaz naturel, le montant du chèque énergie est le même quelle que soit l'énergie de chauffage utilisée par le ménage bénéficiaire, y compris le fioul ou le bois. Le chèque énergie est actuellement expérimenté dans quatre départements (Ardèche, Aveyron, Côtes d'Armor et Pas-de-Calais) à l'échelle de 170 000 ménages. Lorsqu'il sera généralisé, il bénéficiera à 4 millions de familles, soit 800 000 ménages de plus que les tarifs sociaux actuels. L'enveloppe budgétaire affectée sera alors de l'ordre de 600 millions d'euros par an, contre 460 millions environ pour les tarifs sociaux en 2015. Par rapport aux estimations de l'observatoire de la précarité énergétique, le choix a été fait de concentrer l'aide sur les ménages qui en ont le plus besoin, afin d'éviter le risque de saupoudrage. L'aide est donc d'autant plus importante que les ressources du ménage sont faibles. Ainsi, pour les 2,8 millions de foyers aux ressources les plus modestes, le montant moyen du chèque énergie est d'environ 170 €, contre environ 140 € dans le cadre des tarifs sociaux. Parmi ces bénéficiaires, l'avantage est plus sensible pour les consommateurs qui n'utilisent pas le gaz naturel (60 % des ménages) : pour eux, le montant de l'aide augmente de 70 € par an (170 € au lieu de 100 €). Pour les ménages abonnés au gaz naturel, l'aide diminue en moyenne d'une dizaine d'euros par an (170 € au lieu de 180 €) car ils cumulaient les aides pour l'électricité et le gaz. Le chèque énergie fera l'objet d'un rapport d'évaluation qui doit être remis au Parlement avant le 1^{er} octobre 2017. Cette évaluation permettra d'ajuster si nécessaire le dispositif, avant la généralisation du dispositif qui interviendra en 2018. Enfin, pour aider les consommateurs à réduire leurs factures d'énergie, le Gouvernement encourage les actions de maîtrise des consommations et de rénovation thermique. Ainsi, le chèque énergie pourra être cumulé pour financer des travaux de maîtrise de l'énergie, le programme « habiter mieux » de l'Anah sera encore renforcé en 2017, et les certificats d'économies d'énergie (CEE) verront leurs objectifs doublés pour la période 2018-2020, en particulier pour les actions fléchées vers la lutte contre la précarité énergétique.

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires d'État travaillant à Paris

14752. – 5 février 2015. – **M. Daniel Percheron** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de disposer d'informations précises concernant le nombre de fonctionnaires d'État, d'établissements publics administratifs mais aussi de salariés des établissements publics industriels et commerciaux, par secteur d'activité, dont le lieu de travail se situe dans Paris et en Île-de-France. – **Question transmise à Mme la ministre de la fonction publique.**

Réponse. – La direction générale de l'administration et de la fonction publique dispose, grâce au système d'information sur les agents des services publics (SIASP) produit par l'institut national des statistiques et des études économiques, des données relatives à l'emploi dans la fonction publique. Le SIASP concerne exclusivement les employeurs relevant des catégories juridiques 71 (administration d'État), 72 (collectivités locales) et 73 (établissements publics administratifs) et ne comprend donc pas les établissements publics à caractère industriel et commercial. Concernant la ventilation par secteur d'activité, celle-ci est effectuée par établissement déclaré selon la nomenclature NAF enregistrée dans le répertoire SIRENE et disponible dans SIASP. Les données étant protégées par le secret statistique, les effectifs inférieurs à cinq personnes sont masqués ainsi qu'éventuellement d'autres cases pour empêcher l'identification indirecte des personnes. Est joint un tableau des effectifs physiques des agents en fonction en Île-de-France par ministère et type d'employeur au 31 décembre 2014.

Protection sociale complémentaire des agents publics

21902. – 26 mai 2016. – **M. Jacques Cornano** attire l'attention de **Mme la ministre de la fonction publique** sur la protection sociale complémentaire des agents publics et, plus spécifiquement, sur les procédures de référencement dans la fonction publique de l'État et l'importance de l'inclusion du risque dépendance dans les offres référencées par les ministères. Conformément aux dispositions de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et du décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007, l'attribution de la participation financière des administrations publiques au financement de la protection sociale complémentaire des

agents de l'État doit respecter une procédure unique de mise en concurrence, dénommée procédure de référencement, sur la base d'un cahier des charges élaboré ministère par ministère. L'article 2 du décret de 2007 prévoit le couplage obligatoire des garanties santé et prévoyance (décès, incapacité de travail et invalidité). En 2008, lors du premier référencement des opérateurs, certains ministères ont imposé des prises en charge nettement supérieures aux exigences réglementaires en incluant notamment le risque dépendance dans le couplage des garanties. En effet, le maintien de la garantie dépendance en inclusion des contrats santé-prévoyance constitue un réel avantage pour les agents de l'État. Grâce à la mutualisation de l'ensemble des risques, la prise en charge de cette garantie peut ainsi leur être proposée à un tarif particulièrement attractif. Si ce principe est valable pour l'ensemble des garanties prévoyance, c'est d'autant plus évident pour la dépendance qui, dans un cadre de contrat individuel, voit son tarif multiplié par dix en moyenne pour un niveau de protection similaire. L'inclusion de cette garantie permet de maximiser les effets des solidarités sur l'ensemble de la population et de proposer ainsi une protection à des conditions très intéressantes : des niveaux de cotisations sans commune mesure avec les contrats individuels à souscription facultative ; des conditions d'accès facilitées en l'absence de toute formalité médicale ou déclaration d'état de santé à l'adhésion, quel que soit l'âge ; aucune limite d'âge à l'adhésion. Les enjeux sont forts au vu du besoin de protection sociale de plus en plus prégnant. Le vieillissement de la population, l'allongement de la vie et la progression des affections de longue durée, à tous les âges de la vie, rendent plus nécessaire la prise en charge de la dépendance. L'absence de politique publique d'assurance solidaire en matière de dépendance conduira à ce que les personnes aux ressources les plus faibles ne puissent pas se couvrir contre ce risque. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour faciliter l'inclusion de la garantie dépendance dans les offres référencées par les ministères.

Réponse. – La politique de protection sociale complémentaire des agents publics répond à un objectif social destiné à améliorer les conditions de vie des agents publics en leur permettant d'accéder à une protection sociale complémentaire de qualité. Concernant les agents de la fonction publique d'État, le dispositif de référencement mis en place par le décret du 19 septembre 2007 organise la participation financière des administrations de l'État sur la base d'un financement réservé aux contrats satisfaisant aux critères de solidarité intergénérationnels, familiaux et entre les revenus, ainsi qu'à un degré de mutualisation des risques suffisant entre les bénéficiaires, actifs et retraités. Ce sont bien ces principes de solidarité qui doivent guider les référencements. La circulaire du 27 juin 2016, qui précise la méthodologie et les préconisations de préparation, de mise en œuvre et de suivi de la procédure de référencement des organismes de protection sociale complémentaire permettant aux administrations de l'État et à leurs établissements publics de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels, s'inscrit pleinement dans le cadre juridique défini par le décret du 19 septembre 2007 et reprend l'ensemble des principes de solidarité qui sous-tendent notre système de protection sociale complémentaire, permettant la continuité de la mutualisation des risques la plus large possible et des transferts solidaires. Le référencement n'interdit pas aux organismes de proposer des garanties distinctes du champ retenu par l'employeur public, dont le risque « dépendance ». Dans ce cas, il est rappelé que ces garanties ne font pas partie du dispositif solidaire et ne peuvent donner lieu ni à un engagement tarifaire au sein de la convention ni à une participation financière de l'employeur public. Ainsi, la circulaire ne recommande nullement de proscrire l'inclusion d'une garantie dépendance dans les offres déposées par les différents organismes candidats ; elle rappelle simplement le droit, les risques éligibles à une participation de l'État et la nécessité pour les organismes de référence qui souhaitent proposer des contrats couvrant le risque dépendance de clairement identifier ces offres comme n'appartenant pas à l'offre de référence sélectionnée par l'employeur public. Enfin, deux éléments méritent d'être soulignés concernant le risque dépendance : - l'inclusion d'un risque long tel que la perte d'autonomie conduit à s'intéresser encore davantage aux questions de portabilité des droits en cas de changement d'opérateur ; - l'inclusion de plusieurs risques (il y en a déjà cinq dans le référencement alors que l'Accord national interprofessionnel n'en couvre que deux : maladie et maternité) est certes intéressante pour une couverture complète des agents mais elle est de nature à faire augmenter sensiblement le coût de la complémentaire pour eux. Or, dans un système tel que le référencement où la mise en concurrence et la participation financière de l'employeur n'ont aucun effet sur le prix des contrats, l'augmentation des tarifs conduit nécessairement à un effet d'anti-sélection ; les plus jeunes ou les moins favorisés préférant se couvrir *a minima* compte tenu du coût d'une couverture complète. L'érosion des adhérents actifs dans les mutuelles de la fonction publique en est un indicateur, qui doit nous conduire à une certaine prudence en la matière.

Évolution du statut des administrateurs territoriaux

22351. – 16 juin 2016. – **M. Alain Dufaut** attire l'attention de **Mme la ministre de la fonction publique** sur l'évolution du statut des administrateurs territoriaux fixé par le décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 modifié. En effet, le décret n° 2015-983 du 31 juillet 2015 a modifié le statut des administrateurs civils de l'État notamment en ce qui concerne la création d'un huitième échelon terminal pour la hors classe en substitution de l'échelon spécial et en ce qui concerne les conditions d'accès au grade d'administrateur général. Au nom du principe de parité, ces dispositions sont généralement transposées aux administrateurs territoriaux. Il lui demande donc à quelle date elle envisage de publier un texte modifiant, en ce sens, le statut des administrateurs territoriaux.

Réponse. – Les décrets du 31 juillet 2015 ont apporté plusieurs modifications au statut des administrateurs civils : les règles d'avancement au grade d'administrateur général sont modifiées par l'ouverture d'une voie d'accès non fonctionnelle, la réduction de deux années de la durée des services effectifs exigés sur un emploi à responsabilités et la suppression de la période glissante au cours de laquelle ces services devaient avoir été exercés ; par ailleurs, l'échelon spécial du grade d'administrateur hors classe devient un 8ème échelon accessible à l'ancienneté. Il est prévu de transposer ces modifications au statut des administrateurs territoriaux et à celui des administrateurs de la ville de Paris à l'occasion de l'application du protocole relatif aux parcours professionnels, aux carrières et aux rémunérations et à l'avenir de la fonction publique.

Modalités de mise en place d'un nouveau régime indemnitaire pour les collectivités issues de fusion

22867. – 28 juillet 2016. – **Mme Sophie Primas** attire l'attention de **Mme la ministre de la fonction publique** sur la difficulté que rencontrent, face au flou juridique actuel, toutes les nouvelles collectivités issues de fusion pour mettre en place un nouveau régime indemnitaire pour leurs agents. En effet, dans le cadre de la fusion de deux communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), les articles L. 5211-41-3 et L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient que « les agents peuvent conserver, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis au titre de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 ». Il s'agit d'avantages acquis collectivement par l'intermédiaire d'organismes à vocation sociale et avant l'entrée en vigueur de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Cependant, rien n'est précisé concernant la possibilité de cumuler ces primes avec le nouveau régime indemnitaire. À titre d'exemple, il s'agit de déterminer si un agent transféré pourrait ainsi cumuler le bénéfice d'un treizième mois, dont il bénéficiait au titre de l'article 111 dans sa collectivité d'origine, tout en optant pour le nouveau régime indemnitaire mis en place par l'EPCI qui prévoit aussi une prime annuelle de treizième mois. Ceci pose un problème de justice sociale vis-à-vis des agents embauchés à compter du 1^{er} janvier 2016 qui ne peuvent naturellement bénéficier que d'un seul treizième mois. La collectivité s'expose donc à deux risques : l'inflation des rémunérations des agents et la mise en œuvre d'un régime d'indemnités très bas pénalisant les nouvelles recrues. L'enjeu de cette clarification juridique est donc à la fois financier et social. En outre, il est devenu d'autant plus complexe de déterminer le régime indemnitaire des agents d'un EPCI issu de fusion, en raison de la création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Le RIFSEEP s'apprête à remplacer d'ici à la fin 2016 la plupart des primes et indemnités existantes dans la fonction publique de l'État. Les régimes indemnitaires de la fonction publique territoriale étant adossés à ceux de la fonction publique d'État, il est effectivement très probable que ces primes soient abrogées une fois l'ensemble des agents entrés dans le champ d'application du texte. Les EPCI en fusion se demandent ainsi comment les agents qui le souhaitent pourraient conserver leur précédent régime indemnitaire alors que les composantes de celui-ci disparaîtront bientôt dans la loi : c'est notamment le cas de la prime de fonctions et de résultats. Si le RIFSEEP a pour objectif de simplifier et d'harmoniser les régimes indemnitaires applicables aux agents publics, la fonction publique territoriale demeure dans l'incertitude et la complexité : c'est pourquoi, face à des risques de contentieux très élevés, les employeurs territoriaux demandent un éclairage sur l'articulation des articles L. 5211-41-3 et L. 5211-4-1 du CGCT avec l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Par conséquent, elle lui demande de statuer au plus vite sur cette question afin de déterminer : d'une part, si l'option pour le maintien de l'ancien régime, dont disposent les agents transférés, englobe simultanément régime indemnitaire et avantages de l'article 111, ou se décline en deux choix successifs séparés ; d'autre part, sur quelle base légale et dans quelles conditions un agent transféré peut conserver le bénéfice de son précédent régime indemnitaire.

Réponse. – Les articles L. 5211-4-1 et L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales relatifs aux transferts de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou à

la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale prévoient des garanties indemnitaires pour les agents transférés. Ceux-ci conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Pour ce qui concerne les agents nouvellement recrutés, l'EPCI peut prévoir un régime indemnitaire différent, dans la limite du plafond global du régime indemnitaire des fonctionnaires de l'État exerçant des fonctions équivalentes. Il ne peut pas ajouter à ce régime indemnitaire des avantages collectivement acquis, tels qu'une prime de fin d'année ou un treizième mois. Toutefois, l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer notamment les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités et ce en vertu de la libre administration des collectivités territoriales. Ainsi, dans la limite du plafond global prévu pour l'État, il est possible d'intégrer une somme équivalente à un treizième mois dans la mesure où il ne s'agirait pas d'une somme distincte des autres composantes du régime indemnitaire. De plus, l'employeur peut définir une périodicité des versements différente de celle indiquée pour l'État et moduler la répartition annuelle en prévoyant d'attribuer à chaque agent une part plus importante en fin d'année. Par ailleurs, le juge administratif n'accorde pas un caractère définitif au maintien des avantages acquis et considère qu'après l'entrée en vigueur du nouveau régime indemnitaire fixé en vertu du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 par l'employeur, l'employeur peut mettre fin aux avantages collectivement acquis qui avaient été mis en place avant l'entrée en vigueur de la loi du 26 janvier 1984 (CE, 21 mars 2008, req. n° 287771). La mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ne remet pas en cause les dispositions précitées.

Nomination des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

23238. – 22 septembre 2016. – **M. Éric Doligé** attire l'attention de **Mme la ministre de la fonction publique** sur l'article R. 412-127, alinéa 4, du code des communes, qui dispose que toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) et des classes enfantines. Cet agent est nommé par le maire après avis du directeur ou de la directrice. Son traitement est exclusivement à la charge de la commune. Pendant son service dans les locaux scolaires, il est placé sous l'autorité du directeur ou de la directrice. Il s'agirait de clarifier le dispositif dans l'hypothèse où le directeur ou la directrice d'une école aurait besoin d'un nombre d'ATSEM proportionnel au nombre de classes (par exemple trois ATSEM pour trois classes) sur la durée du temps scolaire avec un temps de travail hebdomadaire auprès des enfants de trois fois vingt-quatre heures (vingt-quatre heures correspondant au temps d'enseignement pour chaque enseignant par semaine). Il lui demande d'indiquer si l'autorité territoriale aurait l'obligation de valider ces nominations et, dans le cas contraire, de préciser quelle serait la responsabilité de la commune si un accident arrivait à un enfant sur le temps scolaire dans une classe non pourvue d'ATSEM.

Réponse. – Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) sont des fonctionnaires territoriaux de catégorie C chargés, selon l'article 2 du décret n° 92-850 du 28 août 1992 qui les régit, « de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. Les agents spécialisés des écoles maternelles participent à la communauté éducative. Ils peuvent, également, être chargés de la surveillance des très jeunes enfants dans les cantines. Ils peuvent, en outre, être chargés, en journée, des mêmes missions dans les accueils de loisirs en dehors du domicile parental des très jeunes enfants. Ils peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants handicapés ». Ils sont soumis aux dispositions du statut de la fonction publique territoriale et nommés par le maire après avis du directeur de l'école (R. 412-127 alinéa 2 du code des communes). Les ATSEM sont donc régis par la même durée du temps de travail (1 607 heures annuelles pour un agent à temps complet) que les autres fonctionnaires territoriaux, telle que prévue par le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale. Conformément à l'article 4 du décret précité, la collectivité définit, par voie de délibération et après avis du comité technique compétent, les conditions de mise en place des cycles de travail des ATSEM. Si l'article R. 412-127 alinéa 1 du code des communes précise que : « Toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes infantiles », il n'est cependant pas prévu un temps de présence obligatoire auprès des enseignants des écoles maternelles. Leur présence est décidée par le directeur ou la directrice, l'article R. 412-127 alinéa 4 du code des communes prévoyant que « pendant son service dans les locaux scolaires, il est placé sous l'autorité du directeur ou

de la directrice ». En dehors de l'assistance au personnel enseignant, les ATSEM exercent les autres missions prévues pour leur cadre d'emplois et rappelées ci-dessus. L'autorité territoriale n'a pas l'obligation de nommer une ATSEM par classe, la nomination relevant de l'entière compétence de l'autorité territoriale. S'agissant de la responsabilité, comme le précise la circulaire n° 97-178 du 18 septembre 1997 relative à la surveillance et la sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques modifiée par la circulaire n° 2014-089 du 9 juillet 2014, l'institution scolaire assume la responsabilité des élèves qui lui sont confiés. Ainsi, pendant le temps scolaire, les enfants sont placés sous la responsabilité de l'éducation nationale (enseignants et directeurs d'écoles).

Cas d'un agent affilié à la caisse de retraite des collectivités locales et détaché auprès d'un État étranger

23411. – 6 octobre 2016. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **Mme la ministre de la fonction publique** sur les modalités de versement des cotisations retraite d'un fonctionnaire affilié à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) et détaché auprès d'un État étranger. L'instruction générale de la CNRACL précise que, dans le cadre d'un détachement dans une administration implantée sur le territoire d'un État étranger, l'affiliation à la CNRACL est facultative puisque le fonctionnaire détaché et son employeur de détachement sont assujettis au paiement des cotisations retraite selon la réglementation en vigueur dans le pays d'accueil en application de l'article 20 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale. Le fonctionnaire détaché a la possibilité d'opter pour une double cotisation à savoir, cotiser sur l'emploi de détachement auprès de son employeur de détachement selon la réglementation en vigueur dans l'administration étrangère auprès de laquelle il est détaché et cotiser auprès de la CNRACL selon le taux de retenue en vigueur à la CNRACL sur l'assiette correspondant à son grade et son échelon dans son emploi d'origine. L'instruction générale de la CNRACL indique que dans cette situation, l'employeur d'origine est exonéré de la contribution CNRACL en application du décret n° 2007-173 du 7 février 2007 relatif à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. Or, le V de l'article 5 dudit décret indique que cette contribution n'est pas exigée en ce qui concerne « les agents détachés pour exercer des fonctions publiques électives ou un mandat syndical ». Par ailleurs, la circulaire P58 du 26 février 2008 prise en application du décret n° 2007-1796 du 19 décembre 2007 et visée par l'instruction générale de la CNRACL pour justifier de cette exonération de contribution employeur précise clairement que les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers relevant de la CNRACL ne relèvent pas du champ d'application de ce dispositif. Elle souhaite savoir si en cas de détachement d'un fonctionnaire territorial auprès d'un État étranger, l'employeur d'origine est effectivement exonéré de la contribution de la CNRACL si le fonctionnaire détaché a fait le choix de la double cotisation. Dans l'affirmative, elle voudrait qu'elle lui précise les textes applicables à cette situation.

Réponse. – Les articles 65 à 65-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoient un dispositif dérogatoire d'affiliation au régime de retraite de base pour le fonctionnaire territorial détaché dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un État étranger ou auprès d'organismes internationaux. Par dérogation au droit commun, ce fonctionnaire peut être affilié au régime de retraite dont relève la fonction de détachement. Sauf accord international contraire, l'affiliation au régime spécial de retraite français dont relève l'agent avant le détachement, en l'occurrence la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL), est alors facultative. L'article 65-2 précité permet en effet au fonctionnaire concerné qui cotise au régime de retraite dont relève la fonction de détachement de cotiser également à la CNRACL. L'article 54 II du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales prévoit que, dans ce cas, les modalités de l'affiliation à la CNRACL s'effectuent dans les mêmes conditions que celles prévues par les dispositions de l'article R. 74-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il résulte de l'article R. 74-1 précité que le fonctionnaire territorial concerné peut demander à cotiser à la CNRACL dans un délai de quatre mois à compter de la date de notification du détachement. S'il n'exerce pas son droit d'option dans le délai prescrit, il est réputé avoir renoncé à la possibilité de cotiser à la CNRACL et il n'est plus affilié à ce régime spécial de retraite français pendant la période de détachement. En revanche, s'il exerce son droit d'option, il est affilié à la CNRACL. Le fonctionnaire est alors redevable de la retenue salariale mentionnée à l'article 3 du décret précité du 26 décembre 2003. Par contre, son affiliation à la CNRACL étant facultative, *de facto*, l'employeur d'origine n'est pas assujéti à la contribution à laquelle les employeurs de fonctionnaires territoriaux affiliés obligatoirement à la CNRACL sont assujéti en application des dispositions combinées des articles 2, 4 et 5 du décret n° 2007-173 du 7 février 2007 relatif à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. Ainsi, lorsque le

fonctionnaire territorial détaché dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un État étranger ou dans un organisme international est affilié au régime de retraite de la fonction de détachement et au régime de la CNRACL, l'employeur d'origine n'est pas redevable de cotisation au titre de la retraite.

Projet stratégique pour le corps des ingénieurs des travaux publics de l'État

24309. – 15 décembre 2016. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **Mme la ministre de la fonction publique** sur le projet stratégique pour le corps des ingénieurs des travaux publics de l'État (ITPE). Les ingénieurs de l'État sont concernés par la mise en œuvre du protocole « parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR) décidé en 2015. Des projets de décrets organisent le déclassement des ingénieurs de l'État et de leur mission pour les années à venir, avec un effet dissuasif sur tous les recrutements techniques. En effet, ils prévoient notamment un alignement par le bas à un niveau de recrutement à niveau licence. Ce projet constitue la négation de la reconnaissance de la formation scientifique, du niveau de recrutement et de l'expertise technique des corps d'ingénieurs. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin de garantir l'attractivité de la filière technique.

Application du protocole « parcours professionnels, carrières et rémunération » à certains corps d'ingénieurs de l'État

24348. – 15 décembre 2016. – **M. Jean-Claude Requier** attire l'attention de **Mme la ministre de la fonction publique** sur l'éventualité de l'application du protocole « parcours professionnels, carrières et rémunérations » à certains corps d'ingénieurs de l'État. Ce projet conduirait à aligner la grille de rémunération des ingénieurs recrutés à bac + 5 avec celle des attachés recrutés à bac + 3 ; il suscite donc l'inquiétude des organisations syndicales représentant ces agents de l'État, qui font valoir que ce protocole méconnaîtrait la formation scientifique de ces ingénieurs et nuirait à l'attractivité de la carrière. Il lui demande quels sont ses intentions en la matière, et de lui indiquer notamment si le Gouvernement entend mettre en œuvre ce protocole.

Réponse. – Les projets de décrets relatifs aux corps d'ingénieurs de l'État mettent en œuvre l'engagement pris par le Gouvernement d'appliquer le protocole « parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR) à l'ensemble des corps et cadres d'emplois des trois versants de la fonction publique. Ces projets de décrets ont pour objet d'appliquer les mesures du protocole à ces corps de « A type technique », en tenant compte des spécificités de chacun de ces corps. La rémunération des six corps d'ingénieurs concernés repose actuellement sur la même grille indiciaire, quel que soit le niveau de recrutement (bac +3 ou bac +5). Elle sera revalorisée chaque année à partir du 1er janvier 2017, jusqu'au 1er janvier 2020, et comprendra la transformation de primes en points d'indice qui se traduira par une assiette de calcul des droits à pension plus importante. La revalorisation des grilles des corps d'ingénieurs maintient, par ailleurs, le dynamisme indiciaire spécifique dont ces corps bénéficient actuellement en début de carrière. Ainsi, l'attractivité de ces corps est conservée. Enfin, leur rémunération est également améliorée par la création, à compter de 2020, d'un échelon sommital atteignant l'indice brut 1015 dans le deuxième grade ainsi que par la création, dès 2017, d'un grade à accès fonctionnel culminant en hors échelle lettre A. Les parcours de carrière et la mobilité de ces cadres seront facilités grâce à l'harmonisation des dispositions statutaires régissant ces corps, et au-delà, de l'ensemble des corps et cadre d'emplois d'ingénieurs des trois versants de la fonction publique. Enfin, il convient de souligner que l'application du protocole « PPCR » ne prive en aucun cas les membres de ces corps de l'accès aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État dans la mesure où elle ne modifie en rien les dispositions des articles 13 et 14 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État qui organisent un tel accès.

Extension de l'application du protocole « parcours carrières et rémunérations »

24616. – 12 janvier 2017. – **M. Jean-Marie Bockel** attire l'attention de **Mme la ministre de la fonction publique** sur l'extension prévue de l'application du protocole « parcours carrières et rémunération » (PPCR) à certains corps d'ingénieurs de l'État et plus particulièrement aux ITPE. En effet, malgré le vote d'opposition exprimé par la majorité des organisations syndicales représentatives, plusieurs projets de décrets ont été dernièrement présentés en Conseil supérieur de la fonction publique de l'État par la Direction générale de l'administration de la fonction publique. Ces textes organisent notamment le déclassement des ingénieurs de l'État et de leur mission pour les années à venir. Ils auront des conséquences négatives non négligeables sur l'attractivité de la filière technique dans son ensemble, et sur les recrutements notamment. Aussi, il souhaite savoir ce que le

Gouvernement envisage de mettre en place pour répondre aux inquiétudes légitimes de ces professionnels et les mesures envisagées par ce dernier afin de conserver les facteurs d'attractivité dans le recrutement et le déroulement de carrière des ingénieurs de l'État.

Réponse. – Les projets de décrets relatifs aux ingénieurs de l'État examinés en Conseil supérieur de la fonction publique de l'État mettent en œuvre l'engagement pris par le Gouvernement d'appliquer le protocole « Parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR) à l'ensemble des corps et cadres d'emplois des trois versants de la fonction publique. Ces projets de décrets ont pour objet de transposer les mesures de ce protocole aux corps d'ingénieurs de l'État dit « À type technique », en tenant compte des spécificités de chacun de ces corps. Surseoir à l'adoption de ces projets de décrets constituerait pour les fonctionnaires concernés un net recul tant en termes de rémunération indiciaire qu'en termes d'amélioration de leur carrière et de leur future retraite. La rémunération des six corps d'ingénieurs concernés sera en effet revalorisée chaque année à partir du 1^{er} janvier 2017, jusqu'au 1^{er} janvier 2020, avec la transformation de primes en points d'indice qui se traduira par une assiette de calcul des droits à pension plus importante. La revalorisation des grilles des corps d'ingénieurs maintient, par ailleurs, le dynamisme indiciaire spécifique dont ces corps bénéficient actuellement en début de carrière. Ainsi, l'attractivité de ces corps est conservée. Enfin, leur rémunération est également améliorée par la création, à compter de 2020, d'un échelon sommital atteignant l'indice brut 1015 dans le deuxième grade ainsi que par la création, dès 2017, d'un grade à accès fonctionnel culminant en hors échelle lettre A. Les parcours de carrière et la mobilité de ces cadres seront facilités, grâce à l'harmonisation des dispositions statutaires régissant ces corps, et au-delà, de l'ensemble des corps et cadre d'emplois d'ingénieurs des trois versants de la fonction publique. Enfin, il convient de souligner que l'application du protocole « PPCR » ne prive en aucun cas les membres de ces corps de l'accès aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État dans la mesure où elle ne modifie en rien les dispositions des articles 13 et 14 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État qui organisent un tel accès.

INTÉRIEUR

Déclaration de patrimoine des élus départementaux et régionaux

15193. – 12 mars 2015. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les vice-présidents de conseils départementaux ou régionaux qui arrivent en fin de mandat, doivent effectuer une déclaration de patrimoine. Il lui demande si la date de référence à prendre en compte est celle du jour de l'élection du nouveau conseil départemental ou régional ou celle de l'élection du nouveau président de ce conseil ou, éventuellement, celle de l'élection des nouveaux vice-présidents.

Déclaration de patrimoine des élus départementaux et régionaux

16415. – 21 mai 2015. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 15193 posée le 12/03/2015 sous le titre : "Déclaration de patrimoine des élus départementaux et régionaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 prévoit la liste des personnes soumises à l'obligation de déposer une déclaration de situation patrimoniale auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP), ainsi que les délais de transmission que ces personnes doivent respecter. Le 2° du I de l'article précité soumet expressément les présidents des conseils régionaux et départementaux à cette obligation. En revanche, il ne contient pas de mention sur les vice-présidents. Ces derniers relèvent en effet de l'application du I. 3° relatif aux conseillers régionaux et départementaux. Contrairement aux présidents de l'exécutif, les conseillers ne sont soumis à l'obligation de déclaration de patrimoine que s'ils sont titulaires d'une délégation de signature fixée par arrêté du président de l'exécutif. La loi du 20 avril 2016 n° 2016-483 a complété cette disposition en y incluant également la délégation de fonction. Un conseiller régional ou départemental qui a reçu une délégation de fonction depuis l'entrée en vigueur de cette loi se trouve donc également assujéti à l'obligation de déclaration de patrimoine. Sans délégation de signature ou de fonction, un vice-président de conseil régional ou départemental n'est donc pas assujéti à l'obligation de déclaration de patrimoine. Le II de l'article 11 précise, pour les personnes assujéties à cette obligation, qu'une seconde déclaration doit être transmise à la HATVP en fin de mandat ou de fonction. Cette transmission doit intervenir deux mois, au plus tôt, et un mois, au plus tard, avant

l'expiration du mandat ou de la fonction de l'intéressé. Dans le cas des membres des assemblées délibérantes ou des vice-présidents de l'exécutif, la HATVP se réfère à la date de cessation de validité de l'arrêté de délégation pour tenir compte de l'application de ces délais, et non au jour de l'élection de la nouvelle assemblée délibérante ou du nouveau président de cette assemblée.

Limites départementales et intercommunalités

19887. – 4 février 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que le gouvernement actuel et les gouvernements qui l'ont précédé favorisent le transfert massif des moyens financiers et des compétences des communes vers les intercommunalités. La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République s'inscrit dans cette tendance qui manifestement ne pourra hélas que s'accélérer car au Sénat, seuls 49 sénateurs avaient voté contre, lors du scrutin final. Les intercommunalités ayant ainsi vocation à concentrer la quasi-totalité des missions assumées il y a encore une vingtaine d'années par les communes, on peut s'interroger sur la pertinence d'avoir des intercommunalités dont le territoire s'étend sur deux départements. Par le passé, lorsque deux communes appartenant à deux départements différents fusionnaient, la limite départementale était automatiquement modifiée par souci de cohérence administrative. Dans la même logique, il lui demande s'il envisage de rectifier les limites départementales lorsqu'elles sont chevauchées par le territoire d'une intercommunalité.

Limites départementales et intercommunalités

21320. – 14 avril 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 19887 posée le 04/02/2016 sous le titre : "Limites départementales et intercommunalités", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La modification des limites départementales est obligatoire en cas de création d'une commune nouvelle à partir de communes qui ne sont pas situées dans le même département, en application de l'article L. 2113-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT). En revanche, la loi permet qu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) soit composé de communes situées dans des départements différents. Si elles le souhaitent, les communes concernées ont toutefois la possibilité de délibérer en faveur d'une modification des limites départementales, dans les conditions prévues à l'article L. 3112-1 du CGCT. Dans l'hypothèse d'un accord entre les conseils départementaux concernés, les limites départementales peuvent être modifiées par décret en Conseil d'État. En l'absence d'accord, elles ne peuvent être modifiées que par la loi.

Armement des agents de surveillance de la voie publique

22782. – 14 juillet 2016. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'armement des agents de surveillance de la voie publique (ASVP). Les fonctions d'ASVP sont notamment définies par l'article L. 130-4 du code de la route. Leur présence sur la voie publique, avec pour compétence notamment de constater par procès-verbal les contraventions relatives à l'arrêt et au stationnement des véhicules, expose ces agents à la violence de certains usagers. Assimilés à des policiers municipaux, ils ne sont pourtant pas armés alors qu'ils rencontrent bien souvent les mêmes difficultés. Le port de générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes et d'une matraque télescopique pourrait leur permettre de faire face à une agression. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend autoriser un tel armement à la demande du maire pour les agents de surveillance de la voie publique.

Armement des agents de surveillance de la voie publique

23902. – 10 novembre 2016. – **M. Jean-Pierre Grand** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 22782 posée le 14/07/2016 sous le titre : "Armement des agents de surveillance de la voie publique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les 7 000 agents de surveillance de la voie publique (ASVP) recensés en 2015 sont des agents communaux. Les ASVP peuvent être en fonction dans des communes, non nécessairement pourvues d'un service de police municipale (3 900 services de police municipale en France en 2015). Ils sont désignés dans leur fonction de police par le maire. Ils ne possèdent pas la qualité d'agent de police judiciaire adjoint définie par l'article 21 du code de procédure pénale. La loi leur confie néanmoins certaines fonctions de police judiciaire, en application des

dispositions des articles 15 (3°) et 28 du code de procédure pénale. En l'état des dispositions réglementaires applicables, les ASVP ne peuvent être armés, à l'instar d'autres agents relevant de cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, comme les sapeurs-pompiers qui ont un uniforme et interviennent également sur la voie publique. De même, certains acteurs privés, investis de prérogatives de puissance publique et intervenants sous un commissionnement en milieu rural, comme les gardes particuliers, ne sont pas non plus armés. Si, a contrario, un dispositif facultatif d'armement existe pour les agents de police municipale, ce régime est fondé et proportionné au regard des missions de police administrative et de police judiciaire qui leurs sont confiées. L'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure prévoit notamment que, sans préjudice de la compétence générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale, les agents de police municipale exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous son autorité, les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Transfert de la compétence en matière de logement

23129. – 8 septembre 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'une intercommunalité qui prend la compétence logement. Il lui demande si ce transfert de compétence a obligatoirement pour corollaire le transfert de la tutelle sur les offices d'habitations à loyer modéré qui relevaient jusqu'alors des communes membres. Il lui demande également si les communes qui avaient des logements locatifs qu'elles géraient directement ou en régie doivent les transférer à l'intercommunalité et si les emprunts souscrits par ces communes pour la construction des logements en cause sont corrélativement transférés à l'intercommunalité.

Transfert de la compétence en matière de logement

24503. – 22 décembre 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 23129 posée le 08/09/2016 sous le titre : "Transfert de la compétence en matière de logement", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Issu de la loi n° 2014-336 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, l'article L. 421-6 du code de la construction et de l'habitation dispose qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, un office public de l'habitat (OPH) ne peut plus être rattaché à une commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière d'habitat. Cet article prévoit en conséquence la procédure de rattachement de l'OPH communal à l'EPCI compétent, changement qui doit intervenir le 31 décembre 2016 au plus tard. De même, l'article L. 421-6 du code de la construction et de l'habitation prévoit la procédure applicable à une commune qui devient membre d'un EPCI qui se dote ou est doté de la compétence en matière d'habitat : le changement de collectivité de rattachement doit s'opérer dans un délai de quatre ans à compter, soit de l'installation du conseil communautaire nouvellement constitué, soit de la transmission au représentant de l'État dans le département de la délibération communautaire décidant d'exercer la compétence en matière d'habitat. Le décret n° 2016-1142 du 23 août 2016 a précisé les modalités de rattachement des OPH communaux aux EPCI compétents en matière d'habitat dont leur commune est membre. Par ailleurs, conformément à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT), lorsqu'un EPCI se voit transférer une compétence, le transfert entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, des équipements et des services publics nécessaires à son exercice, au profit de l'EPCI ; il en va de même pour les droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert. Par conséquent, l'EPCI est substitué de plein droit, à la date du transfert de la compétence, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. Les contrats, incluant les contrats d'emprunt, sont exécutés dans leurs conditions antérieures, jusqu'à leur échéance. En effet, en application du principe d'exclusivité, la commune ne peut plus financer les emprunts affectés à un bien qui ne lui appartient plus, et ils devront être transférés en même temps que le bien à l'EPCI qui prend la compétence.

Transmission des concessions funéraires

23822. – 3 novembre 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème de la transmission des concessions funéraires. Dans le cas où une personne a souscrit une concession funéraire avec sa première épouse qui est ensuite décédée et où l'intéressé, après s'être remarié, est inhumé dans la concession funéraire, il lui demande si pour le renouvellement de la concession arrivée à échéance, la décision revient aux enfants du premier mariage ou à la seconde épouse qui est encore vivante.

Transmission des concessions funéraires

24746. – 19 janvier 2017. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 23822 posée le 03/11/2016 sous le titre : "Transmission des concessions funéraires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La destination familiale de la concession permet sa transmission au sein d'une famille afin d'assurer la permanence et la tranquillité au sein de cet espace, et donc par extension le respect dû aux morts (article 16-1-1 du code civil). En l'absence de dispositions testamentaires, lorsque le titulaire d'une concession décède *ad intestat*, celle-ci passe à titre gratuit aux héritiers du sang les plus proches en degré et en état d'indivision perpétuelle. La 1^{ère} chambre de la Cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 15 février 2000, rappelle en effet que « entre les intéressés se crée une indivision perpétuelle de sorte que, conformément à l'article 815-9 du code civil, chaque indivisaire peut user et jouir de biens indivis, dans une mesure compatible avec les droits des autres indivisaires et avec l'effet des actes régulièrement passés au cours de l'indivision ». En raison de son affectation particulière, elle est laissée en dehors du partage (TGI Bordeaux, 20 avril 1959), et doit demeurer indivise (TI Nice, 14 mars 1959). Aussi, l'article 815-9 précité prévoit « qu'à défaut d'accord entre les intéressés, l'exercice de ce droit est réglé, à titre provisoire, par le président du tribunal ». Le conjoint survivant n'est pas un héritier par le sang. Pour autant, il doit être considéré comme faisant partie de la famille du concessionnaire, à moins que le concessionnaire n'ait exprimé formellement une volonté contraire (CE, 11 octobre 1957, Cts Héral Lebon). Etant placé sur la même lignée que les héritiers de sang, ces droits lui sont reconnus même en présence d'enfants d'un premier lit (CA Paris, 24 février 1893). D'ailleurs, s'il n'est pas cotitulaire de la concession, il dispose d'un droit à être inhumé dans la concession au même titre que les héritiers de sang. En l'espèce, le régime de l'indivision s'applique par extension entre les enfants du premier mariage et la seconde épouse sur toute décision relative au renouvellement de la concession. L'alinéa 4 de l'article L. 2223-15 du code général des collectivités territoriales prévoit d'ailleurs que « [...] les concessionnaires ou leurs ayants cause peuvent user de leur droit au renouvellement ». Le renouvellement devra alors s'opérer nécessairement au profit de tous les ayants cause du concessionnaire, le maire devant refuser une demande visant à faire d'un seul des ayants cause le titulaire de la concession (CAA Nancy, 31 mars 2011).

JUSTICE

Nombre de sous-sections rendant des décisions en matière fiscale

21865. – 19 mai 2016. – **M. François Comminhes** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le nombre de sous-sections rendant des décisions en matière fiscale au Conseil d'État ainsi que sur le nombre de rapporteurs intervenant dans ces sous-sections. Il souhaite également se voir communiquer la part du budget de fonctionnement du Conseil d'État consacré à ces sous-sections fiscales.

Réponse. – Au Conseil d'État, quatre chambres (nouvelle dénomination des sous-sections depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires) ont à connaître du contentieux fiscal devant la section du contentieux. Il s'agit des 3^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème} chambres constituées comme suit :

	Présidents	Assesseurs	Rapporteurs	Rapporteurs Publics
3 ^{ème} chambre	1	2	9	2
8 ^{ème} chambre	1	2	7	2
9 ^{ème} chambre	1	2	7	3
10 ^{ème} chambre	1	1	7	2

Les membres du Conseil d'État ne sont pas tous soumis au même régime d'affectation. Ainsi certains sont affectés exclusivement à la section du contentieux, tandis que d'autres ont une double affectation (section du contentieux et section administrative). Aussi, l'effectif physique ne reflète-t-il pas nécessairement la force de travail disponible. Ces chambres ne traitent pas exclusivement du contentieux fiscal, mais ont un portefeuille de compétences qui peut englober d'autres matières. Il reste toutefois que le contentieux fiscal est réparti entre ces quatre chambres selon la proportion suivante : 1/3 pour les 3^{ème} et 10^{ème} chambres, 2/3 pour les 8^{ème} et 9^{ème}.

Justice fiscale

21866. – 19 mai 2016. – **M. François Comminhes** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le nombre de chambres rendant des décisions en matière fiscale dans les tribunaux administratifs et dans les cours administratives d'appel en 2014. Il souhaite savoir quels sont les effectifs de magistrats, de conseillers et de greffiers au sein de ces chambres fiscales en 2014.

Réponse. – Dans les tribunaux administratifs, le nombre d'ETP de magistrats ayant statué en matière fiscale en 2014 peut être estimé à 75, correspondant à 92 ETP d'agents de greffe. Cela représente 19 chambres spécialisées dans le contentieux fiscal sur l'ensemble du territoire (4 magistrats par chambre en moyenne). Dans les cours administratives d'appel : 39 ETP magistrats et 39 ETP agents de greffe traitent ce contentieux, ce qui représente environ 10 chambres spécialisées en matière fiscale.

PERSONNES ÂGÉES ET AUTONOMIE*Aides liées à la perte d'autonomie des personnes âgées*

15590. – 2 avril 2015. – **M. Didier Mandelli** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, des personnes âgées et de l'autonomie** au sujet des aides liées à la perte d'autonomie des personnes âgées. Les associations de retraités de l'artisanat et du commerce font part de l'inquiétude des personnes dépendantes et de leurs familles qui ne peuvent pas financer la perte d'autonomie. Une revalorisation de l'allocation personnalisée d'autonomie pour tous les niveaux de dépendance favoriserait le maintien à domicile des personnes concernées. Quant à celles qui souhaitent vivre en maison de retraite, le niveau moyen des pensions n'est pas suffisant pour financer les frais de pension de ces structures. Aussi lui demande-t-il quelles sont les mesures nouvelles qui permettraient la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées.

Réponse. – La loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) dispose d'un financement pérenne reposant sur la solidarité nationale. Entièrement financée dans un contexte budgétaire contraint, des financements complémentaires ont été dégagés, reflet de la volonté du Gouvernement d'une mobilisation en faveur de nos aînés. La contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA) représente environ 740 millions d'euros et permet de conduire ces réformes. Préparées en concertation étroite avec l'Assemblée des départements de France (ADF), les mesures nouvelles de la loi sont intégralement compensées par l'État. Ces financements permettent notamment : Une revalorisation de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) à domicile L'APA a été revalorisée afin de renforcer l'accompagnement à domicile et de mieux prendre en compte les besoins des personnes fragilisées par l'âge ou la maladie. Le coût de la revalorisation de l'APA à domicile s'élève à 453,6 millions en année pleine (2017/2018), 375 millions en 2016 sur 10 mois. La dépense d'APA s'élève à 5,5 Md€ par an (3,5 Md€ à domicile et 2 Md€ en établissement) avec : - 1,25 million de bénéficiaires de l'APA (60 % à domicile et 40 % en établissement) ; - 740 000 bénéficiaires de l'APA à domicile (20 % de personnes très dépendantes et 80 % en perte d'autonomie plus réduite). Cette revalorisation vise à permettre d'augmenter les plans d'aide pour près de 180 000 bénéficiaires de l'APA à domicile, et baisser le coût pour les familles pour plus de 600 000 bénéficiaires de l'APA à domicile. Ces montants ont été fixés par le décret n° 2016- 212 du 26 février 2016 relatif aux concours versés, aux départements, par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie. Concrètement, pour un plan d'aide actuellement au plafond, la réforme de l'APA permettra d'accorder jusqu'à une heure d'aide à domicile supplémentaire par jour pour les personnes les plus dépendantes ou une heure par semaine pour les personnes avec une perte d'autonomie réduite. Pour une personne très dépendante disposant de 1 500 euros de revenus mensuels et avec un plan d'aide au plafond, le reste à charge passera de 400 à 250 euros, soit une économie de 1 800 euros par an. Tous les bénéficiaires de l'Allocation de solidarité avec les personnes âgées (ASPA, ex-minimum vieillesse) pourront désormais bénéficier d'une prise en charge totale de leur plan d'aide. La réforme de l'APA à domicile permettra aux personnes âgées de bénéficier de plans d'aide plus conséquents et davantage diversifiés, avec une participation financière de leur part largement réduite, notamment pour les personnes les plus modestes et les plus dépendantes. La quasi-totalité des bénéficiaires de l'APA à domicile (740 000 personnes) profitera d'une baisse de leur reste à charge. Une reconnaissance du statut de proche aidant En France, 4,3 millions de personnes aident régulièrement un de leurs aînés, et 530.000 d'entre eux accompagnent un bénéficiaire de l'APA à domicile. Environ 400 000 aidants devraient être concernés par ce droit nouveau. La loi ASV crée un nouveau droit social pour les proches-aidants avec la reconnaissance de l'action des

« proches-aidants » et la création d'un « droit au répit » qui donnera à l'aidant les moyens de prendre du repos. Une aide, pouvant s'élever jusqu'à 500 euros par an et par aidé pourra permettre, à titre d'exemple, de financer une semaine d'hébergement temporaire (pour un tarif journalier moyen de 65 euros), 15 jours en accueil de jour (pour un tarif journalier moyen de 30 euros) ou un renforcement de l'aide à domicile d'environ 25 heures supplémentaires. Un soutien du secteur de l'aide à domicile Le secteur de l'aide à domicile fait l'objet d'un important soutien de l'État depuis plusieurs années. - Une unification du régime juridique des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) ; La loi met fin au double régime d'agrément par l'État et d'autorisation par le département, au profit de la seule autorisation. Les SAAD ex-agrérés, intervenant auprès des personnes âgées et des personnes handicapées, sont réputés autorisés par l'effet direct de la loi et relèvent ainsi de la seule compétence du département à même de piloter leur évolution au regard des besoins du territoire. Un cahier des charges national des SAAD applicable à tous les services intervenant auprès des publics vulnérables permet d'harmoniser et d'unifier les pratiques. - Une incitation à la signature de contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) ; Les CPOM permettront de favoriser la structuration territoriale de l'offre d'aide à domicile et la mise en œuvre de leurs missions de services publics. Ils contribueront en outre à l'amélioration de la relation de moyen terme entre les SAAD et les conseils départementaux via. Cette évolution, que le gouvernement a appelée de ses vœux, sera structurante dans un secteur encore morcelé et en recherche de stabilité. - L'expérimentation de services polyvalents d'aide et des soins à domicile (SPASAD) intégrés ; Le SPASAD permet d'améliorer la qualité d'accompagnement des bénéficiaires et réaliser des économies d'échelle dans le cadre de mutualisation de moyens. La réforme de l'allocation personnalisée d'autonomie. - La réforme de l'APA, avec une revalorisation des plans d'aide et une baisse du reste à charge, permet une prise en charge financière plus importante des besoins d'aide des personnes accompagnées, ce qui est de nature à favoriser l'activité des SAAD. Le Gouvernement a également décidé d'aider financièrement le secteur avec une augmentation des salaires de 1 % dans le cadre des accords de la branche d'aide à domicile (BAD), rétroactive au 1^{er} juillet 2014, dans le cadre d'une enveloppe annuelle de 25 M€. En outre, un fonds de restructuration de l'aide à domicile a été créé en 2012, mobilisant 130 M€ pour remédier aux difficultés rencontrées par certains services. Un nouvel abondement de ce fonds de 25 M€ a été acté pour 2016. En outre et pour poursuivre cet accompagnement du secteur de l'aide à domicile, des missions d'appui ont été lancées en mai 2016 dans trois départements : Corrèze, Meurthe-et-Moselle et Somme. Pilotées par l'Agence régionale de santé et menées en concertation avec le Conseil départemental et les fédérations du secteur, ces missions ont permis de mieux identifier les difficultés rencontrées sur le territoire et définir conjointement des leviers d'action pour améliorer la situation des services d'aide et utiliser pleinement les financements obtenus par la loi ASV. Enfin dans le cadre de la loi de finances 2017 et de la loi de financement de la sécurité sociale 2017, un certain nombre de mesures renforcent le soutien du Gouvernement au secteur de l'aide à domicile avec : La création d'un fonds d'appui aux bonnes pratiques de l'aide à domicile, financé à hauteur de 50 millions d'euros. Ce fonds est destiné à soutenir les conseils départementaux et des SAAD qui s'engagent, dans le cadre d'une démarche volontaire, à respecter le Guide de l'utilisateur. Un guide co-construit en comité de pilotage, avec l'ensemble des acteurs du secteur, fédérations et départements. Il repose sur trois piliers : - le libre choix : la personne âgée doit être libre de choisir son intervenant à domicile ; tout le monde n'est pas en capacité de devenir employeur ; - le juste tarif : je veux des services qui aient des interventions dont le coût de revient soit pris en compte, dans le cadre de la tarification. Il faut en finir avec un système où chaque heure d'intervention du service est déficitaire ; - les conditions de travail des professionnels de l'aide à domicile. Il faut arrêter, par exemple, les interventions d'un quart d'heure, qui ne sont bénéfiques et adaptées, ni pour les personnes âgées ni pour les professionnels. En contrepartie de son engagement à respecter ces bonnes pratiques, et dans le cadre d'une contractualisation avec la CNSA, chaque conseil départemental pourra demander à bénéficier de ce fonds et venir en soutien des SAAD dans le cadre de contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens. L'appel à candidatures a été lancé par la CNSA le 23 novembre 2016 en direction de l'ensemble des départements. L'extension du crédit d'impôt à destination des personnes en perte d'autonomie non imposables dès 2017. Ce crédit d'impôt, à hauteur de 1 milliard d'euros, permettra de renforcer l'accès à des services d'aide (aide à domicile, livraison de repas, assistance administrative) et va pouvoir bénéficier à 1,3 million de ménages. L'extension du crédit d'impôt compétitivité entreprise – CICE – au secteur privé non lucratif. Financé à hauteur de 600 millions d'euros, le « CICE associatif » permettra un abattement de 4 % de la masse salariale pour tous les salaires inférieurs à 2,5 SMIC. Enfin, le Gouvernement est très attaché aux métiers des professionnels du secteur de l'aide à domicile. C'est pourquoi une campagne va être lancée en janvier 2017 avec la CNSA visant à revaloriser et rendre attractifs les métiers du domicile.

VILLE, JEUNESSE ET SPORTS

Contrats enfance jeunesse

21421. – 21 avril 2016. – **M. Alain Chatillon** attire l'attention de **M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports** sur la mise en place des contrats « enfance jeunesse » par la caisse nationale d'allocations familiales dans les communes. Ces contrats, conclus entre les communes ou les intercommunalités et la CAF, permettent de mettre en place des structures d'accueil pour les enfants, avec le soutien financier de la CAF. Ce soutien est indispensable, notamment, depuis la réforme sur les rythmes scolaires. En effet, de nombreuses collectivités ont dû opérer maintes modifications, tant de leurs locaux que dans l'organisation de leurs services et du personnel, afin d'accueillir les enfants à la suite de cette réforme. À l'heure où les dotations d'État sont en baisse et impactent fortement les collectivités, il devient inacceptable que la CNAF vienne à refuser la mise en place de contrats « enfance jeunesse », ce qui est pourtant le cas pour certaines communes. Il lui demande comment accepter cette politique d'inégalité de traitement vis-à-vis des communes concernant les décisions de la CNAF. Il est absolument nécessaire de revoir ce fonctionnement qui place les communes dans des situations financières très délicates en les pénalisant, alors même qu'elles ont dû mettre en place des structures d'accueil de jeunes enfants, bien souvent dans l'urgence et au détriment d'autres choix d'investissement et de fonctionnement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

Contrats enfance jeunesse

24402. – 15 décembre 2016. – **M. Alain Chatillon** rappelle à **M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports** les termes de sa question n° 21421 posée le 21/04/2016 sous le titre : "Contrats enfance jeunesse", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La caisse nationale des allocations familiales (CNAF) met en œuvre des actions visant à répondre aux besoins des familles, des enfants et des jeunes sur les temps périscolaires. Ces actions se concrétisent notamment par le contrat enfance jeunesse (CEJ) qui permet depuis 2006 le développement de l'offre d'accueils et d'équipements en faveur des mineurs. Depuis 2013, des moyens financiers importants ont été consacrés à la réforme des rythmes éducatifs par la CNAF. Outre la participation financière de 62 millions d'euros au titre de l'année 2014 au fonds d'amorçage de l'État, une enveloppe supplémentaire de plus de 850 millions d'euros a été budgétée au titre des années 2013 à 2017 pour financer les trois heures de temps d'activités périscolaires dégagées par la réforme. Le montant des crédits destinés à la prestation de service « accueil de loisir sans hébergement périscolaire (Ps Alsh périscolaire) » s'élève quant à lui à la hauteur de 186,9 millions d'euros en 2015. Cet effort important au bénéfice de l'ensemble des organisateurs d'accueil collectifs de mineurs pendant les temps périscolaires a entraîné la décision de la CNAF de ne pas financer de nouvelles activités périscolaires dans le cadre du volet « jeunesse » du CEJ pour les années 2013, 2014 et 2015. Cette position, contractualisée dans sa convention d'objectifs et de gestion (COG), et qui ne concerne que les activités périscolaires et non pas les activités extrascolaires, a été adoptée au moment du lancement de la réforme des rythmes quand la CNAF ne disposait pas de prévisions suffisamment précises sur les effets financiers de la montée en charge de la réforme. Depuis la rentrée scolaire 2014, les administrateurs de la CNAF ont cependant décidé de revaloriser les capacités de financement du CEJ sur les actions relatives à la coordination et au soutien à la qualification des animateurs et directeurs d'accueils de loisirs. Les caisses d'allocations familiales (CAF) peuvent ainsi accompagner les collectivités territoriales dans la structuration de leur offre de service périscolaire pour assurer une mise en œuvre plus efficiente de la réforme des rythmes éducatifs. Compte-tenu du contexte budgétaire du fonds national de l'action sociale (FNAS) et de la très forte augmentation des places ouvertes en accueils collectifs de mineurs durant les temps périscolaires, le conseil d'administration de la CNAF réuni le 5 janvier 2016 a reconduit pour l'année 2016 la décision de ne pas octroyer de nouveaux financements des activités périscolaires dans le cadre du volet « jeunesse » du CEJ afin de maintenir les aides financières importantes liées à la réforme des rythmes pour l'ensemble des communes déclarant des accueils de loisirs périscolaires. .